

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

69M – ALBIGNY-SUR-SAÔNE / NEUVILLE-SUR-SAÔNE



RÈGLEMENT



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS R - 5

I - DÉLIMITATION DE L'AVAP R - 7

Délimitation R - 8

II - PARTIE RÉGLEMENTAIRE R - 13

Introduction R - 15

Organisation du règlement de l'AVAP R - 15

Mode d'emploi R - 16

Secteurs de l'AVAP R - 16

Enjeux patrimoniaux et environnementaux R - 16

Instruction des demandes d'autorisation de travaux R - 17

Adaptations mineures R - 17

0. RÈGLEMENT DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX R - 18

0.1. Les immeubles d'intérêt patrimonial R - 18

0.2. Les espaces d'intérêt patrimonial R - 19

0.3. Les éléments patrimoniaux dits « ponctuels » R - 20

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 R - 21

1A - Dispositions relatives au paysage, espace urbain et espaces extérieurs R - 21

1A-1. Prescriptions générales R - 21

1A-2. Parcellaire et emprises bâties R - 22

1A-3. Espaces extérieurs : rues, places, cours R - 22

1A-4. Murs de soutènements et murs de clôtures R - 25

1A-5. Espaces verts, paysage et plantations R - 27

1A-6. Ouvrages hydrauliques R - 30

1A-7. Réseaux divers et production d'énergie collective R - 31

1B - Dispositions relatives aux constructions R - 33

1B-1. Implantation, volumétrie, surélévations et extensions des constructions R - 33

1B-2. Toitures R - 36

1B-3. Façades R - 41

1B-4. Menuiseries R - 45

1B-5. Ferronneries R - 49

1B-6. Façades commerciales et locaux d'activités R - 50

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 R - 53

2A - Dispositions relatives au paysage, espaces urbains et espaces extérieurs R - 53

2A-1. Prescriptions générales R - 53

2A-2. Parcellaire et emprises bâties R - 54

2A-3. Espaces extérieurs : rues, places, cours R - 54

2A-4. Terrassements, murs de soutènement et murs de clôture R - 55

2A-5. Espaces verts, paysages et plantations R - 57

2A-6. Ouvrages hydrauliques R - 60

2A-7. Réseaux divers et production d'énergie collective R - 60

2B - Dispositions relatives aux constructions R - 62

2B-1. Implantation, volumétrie, surélévations et extensions des constructions R - 62

2B-2. Toitures R - 64

2B-3. Façades R - 66

2B-4. Menuiseries R - 68

2B-5. Ferronneries R - 72

2B-6. Façades commerciales et locaux d'activités R - 72

3 - SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER : S3 R - 75

3A - Dispositions relatives au paysage, espace urbain et espaces extérieurs R - 75

3A-1. Prescriptions générales R - 75

3A-2. Parcellaire R - 76

3A-3. Espaces extérieurs aménagés R - 76

3A-4. Murs de soutènement et murs de clôture R - 77

3A-5. Espaces verts, paysage et plantations R - 78

3A-6. Ouvrages hydrauliques R - 81

3A-7. Réseaux divers et production d'énergie collective R - 81

3B. Dispositions relatives aux constructions R - 83

3B-1. Immeubles C1, C2, C3, autres immeubles, constructions nouvelles R - 83

3B-2. Constructions agricoles R - 83

3B-3. Autres éléments R - 83

III - ANNEXES R - 85

Glossaire R - 87

AVANT-PROPOS

Le présent règlement s'applique aux communes de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône, sur les parties de territoire délimitées par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'application de ce règlement doit permettre :

- de préserver et développer les ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices, ouvrages, sites ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, pour des motifs d'ordre archéologique, architectural, historique, culturel, esthétique ou pittoresque.
- d'intégrer les constructions nouvelles et aménagements répondant aux enjeux de son développement durable.

Il est rappelé que ce règlement ne doit en aucun cas être un frein à la création architecturale, où l'urbanité, la qualité de la conception et de la mise en œuvre des projets doivent faire honneur à la création architecturale contemporaine.

Les éléments patrimoniaux des deux communes sont supports de création, et constitutifs de l'esprit des lieux qui doit donner du « souffle » aux projets contemporains.

La Commission Locale de l'AVAP et l'Architecte des Bâtiments de France peuvent être consultés en amont, pour que puissent éclore des projets d'architecture contemporaine de haute qualité, intégrés dans le tissu patrimonial des secteurs et révélateurs de leur richesse.

I - DÉLIMITATION DE L'AVAP

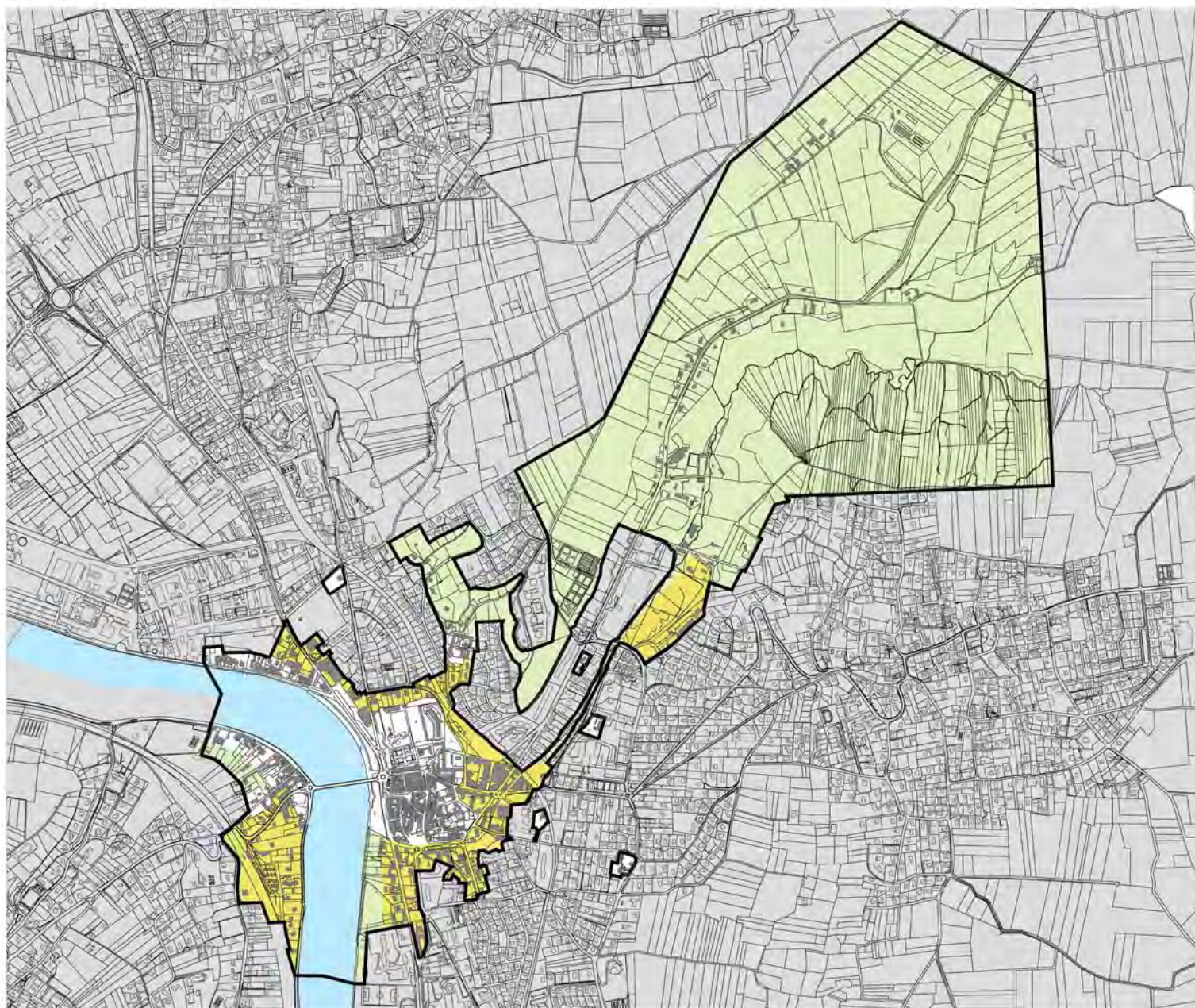
Délimitation

L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine couvre une partie des territoires des communes de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône.

L'aire est délimitée en tenant compte des éléments du diagnostic réalisé sur les communes : évolution historique, monuments historiques et autres immeubles remarquables, environnement paysager, géographique, topographique et urbain, points et cônes de vue majeurs...

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajoutent aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

Le règlement est au service des objectifs définis pour l'évolution des communes concernées et en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU des collectivités.



Support délimité par l'AVAP sur la commune d'Albi-sur-Saône



Support délimité par l'AVAP sur la commune de Montauban-Saône

LEGENDE

Secteurs de l'AVAP

- Secteurs S1 : secteurs d'intérêt architectural et urban
- Secteurs S2 : secteurs d'attractivité
- Secteurs S3 : secteurs d'intérêt paysan

M. ALBIEN - NEUVILLE-SUR-SAÔNE, ALBIENY-SUR-SAÔNE

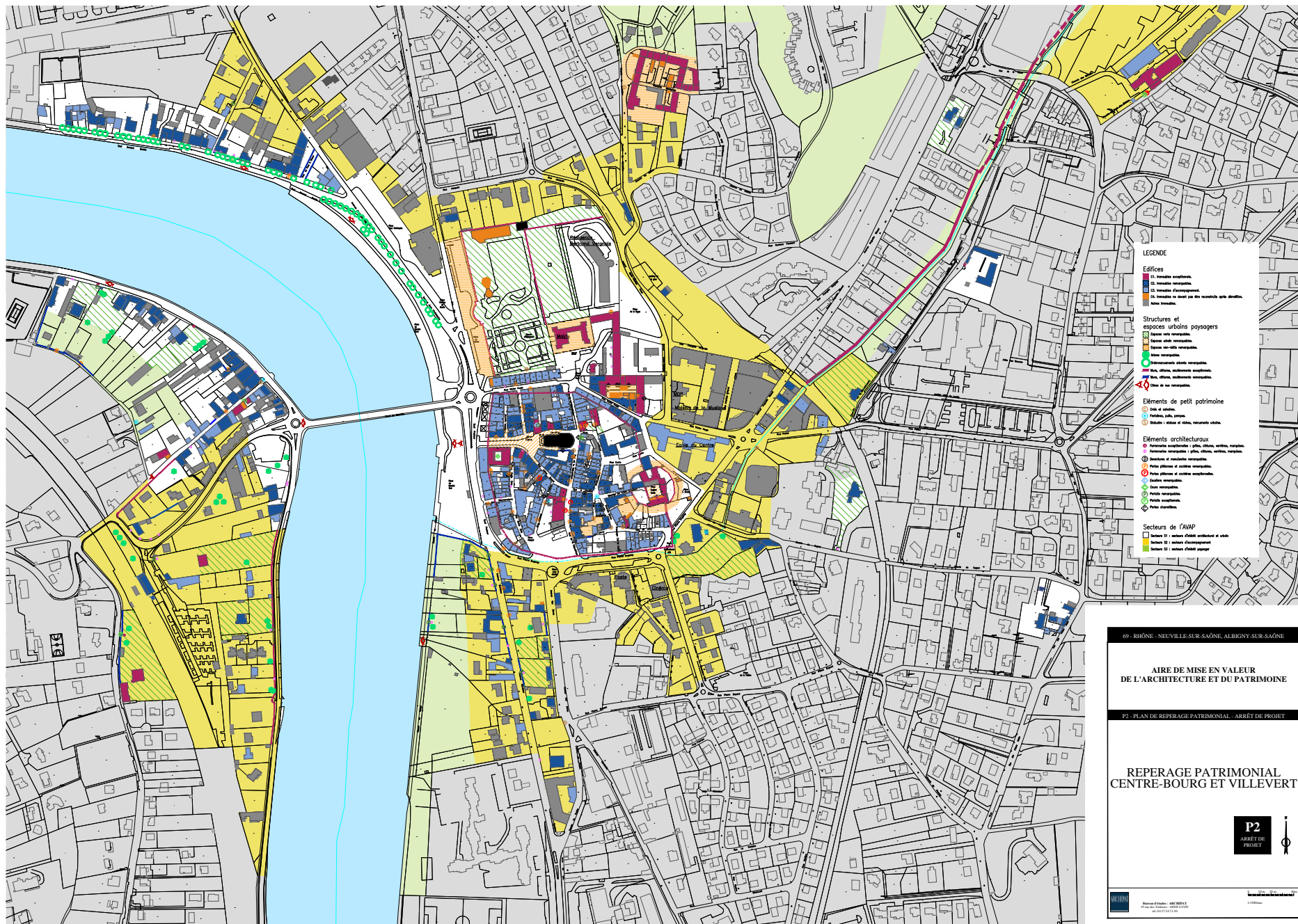
**AIRE DE MISE EN VALEUR
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

P1 - SECTEURS DE L'AVAP - ARRÊTÉ DE PRÉFET

SECTEURS DE L'AVAP

P1
ARRÊTÉ DE
PRÉFET

M. ALBIEN - NEUVILLE-SUR-SAÔNE, ALBIENY-SUR-SAÔNE



09 - RHÔNE, NEUVILLE-SUR-SAÔNE, ALBIGNY-SUR-SAÔNE

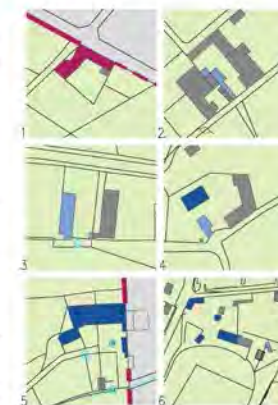
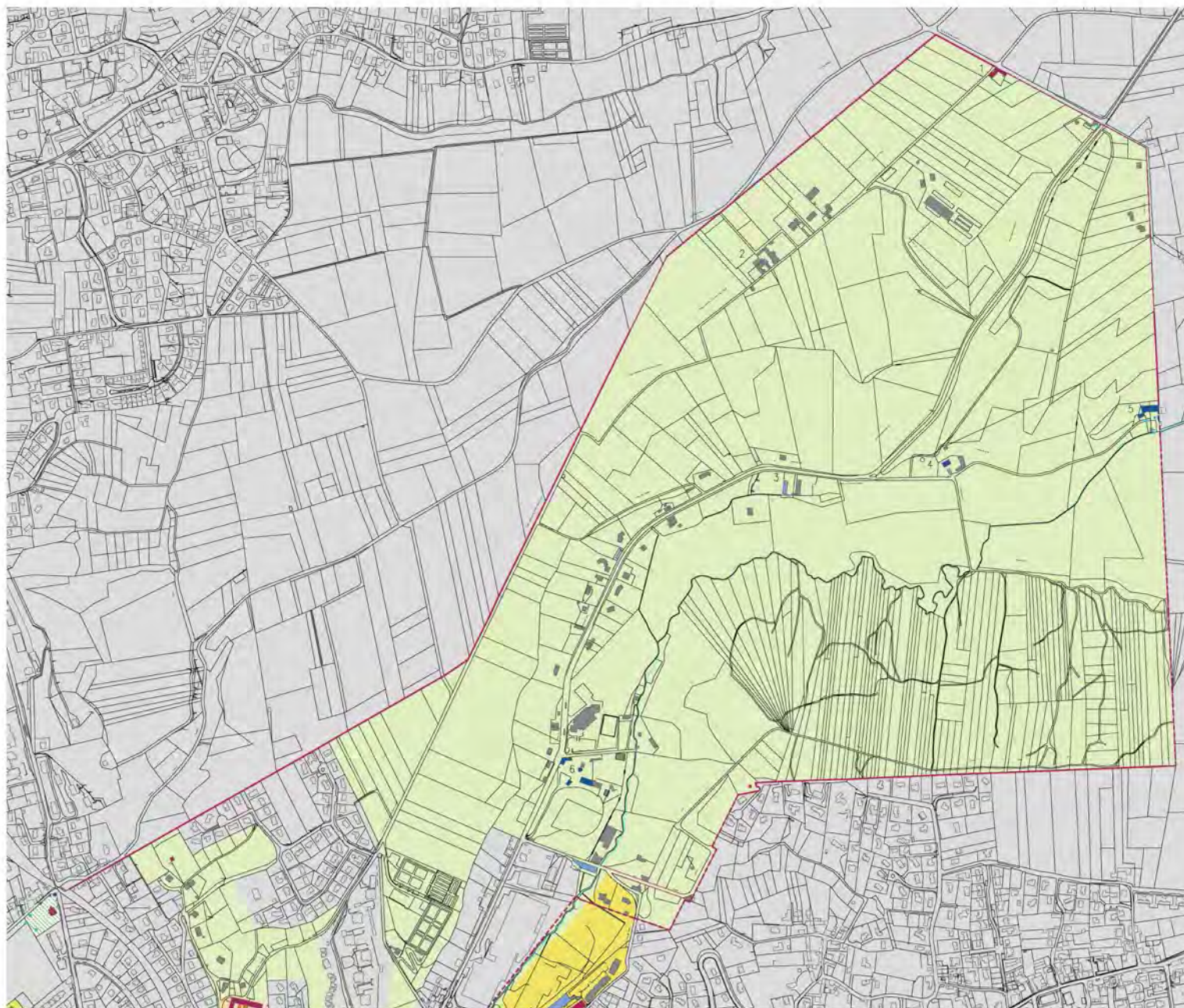
AIRE DE MISE EN VALEUR
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

P2 - PLAN DE REPERAGE PATRIMONIAL - ARRÊTÉ DE PROJET

REPERAGE PATRIMONIAL
CENTRE-BOURG ET VILLEVERT

P2
ARRÊTÉ DE
PROJET

Service d'Urbanisme - 4810000000
Projet de loi n° 2018-1100
du 12 juillet 2018



LEGENDE

- Édifices**
 - 1. Immeuble remarquable
 - 2. Immeuble remarquable
 - 3. Immeuble remarquable
 - 4. Immeuble remarquable
 - 5. Autre bâtiment
- Structures et espaces urbains paysagers**
 - 6. Espace public remarquable
 - 7. Espace public remarquable
 - 8. Espace public remarquable
 - 9. Espace public remarquable
 - 10. Espace public remarquable
 - 11. Espace public remarquable
 - 12. Espace public remarquable
 - 13. Espace public remarquable
 - 14. Espace public remarquable
 - 15. Espace public remarquable
 - 16. Espace public remarquable
 - 17. Espace public remarquable
 - 18. Espace public remarquable
 - 19. Espace public remarquable
 - 20. Espace public remarquable
 - 21. Espace public remarquable
 - 22. Espace public remarquable
 - 23. Espace public remarquable
 - 24. Espace public remarquable
 - 25. Espace public remarquable
 - 26. Espace public remarquable
 - 27. Espace public remarquable
 - 28. Espace public remarquable
 - 29. Espace public remarquable
 - 30. Espace public remarquable
 - 31. Espace public remarquable
 - 32. Espace public remarquable
 - 33. Espace public remarquable
 - 34. Espace public remarquable
 - 35. Espace public remarquable
 - 36. Espace public remarquable
 - 37. Espace public remarquable
 - 38. Espace public remarquable
 - 39. Espace public remarquable
 - 40. Espace public remarquable
 - 41. Espace public remarquable
 - 42. Espace public remarquable
 - 43. Espace public remarquable
 - 44. Espace public remarquable
 - 45. Espace public remarquable
 - 46. Espace public remarquable
 - 47. Espace public remarquable
 - 48. Espace public remarquable
 - 49. Espace public remarquable
 - 50. Espace public remarquable
- Éléments de petit patrimoine**
 - 51. Objet d'art remarquable
 - 52. Objet d'art remarquable
 - 53. Objet d'art remarquable
 - 54. Objet d'art remarquable
 - 55. Objet d'art remarquable
 - 56. Objet d'art remarquable
 - 57. Objet d'art remarquable
 - 58. Objet d'art remarquable
 - 59. Objet d'art remarquable
 - 60. Objet d'art remarquable
 - 61. Objet d'art remarquable
 - 62. Objet d'art remarquable
 - 63. Objet d'art remarquable
 - 64. Objet d'art remarquable
 - 65. Objet d'art remarquable
 - 66. Objet d'art remarquable
 - 67. Objet d'art remarquable
 - 68. Objet d'art remarquable
 - 69. Objet d'art remarquable
 - 70. Objet d'art remarquable
 - 71. Objet d'art remarquable
 - 72. Objet d'art remarquable
 - 73. Objet d'art remarquable
 - 74. Objet d'art remarquable
 - 75. Objet d'art remarquable
 - 76. Objet d'art remarquable
 - 77. Objet d'art remarquable
 - 78. Objet d'art remarquable
 - 79. Objet d'art remarquable
 - 80. Objet d'art remarquable
 - 81. Objet d'art remarquable
 - 82. Objet d'art remarquable
 - 83. Objet d'art remarquable
 - 84. Objet d'art remarquable
 - 85. Objet d'art remarquable
 - 86. Objet d'art remarquable
 - 87. Objet d'art remarquable
 - 88. Objet d'art remarquable
 - 89. Objet d'art remarquable
 - 90. Objet d'art remarquable
 - 91. Objet d'art remarquable
 - 92. Objet d'art remarquable
 - 93. Objet d'art remarquable
 - 94. Objet d'art remarquable
 - 95. Objet d'art remarquable
 - 96. Objet d'art remarquable
 - 97. Objet d'art remarquable
 - 98. Objet d'art remarquable
 - 99. Objet d'art remarquable
 - 100. Objet d'art remarquable
- Éléments architecturaux**
 - 101. Éléments architecturaux remarquables
 - 102. Éléments architecturaux remarquables
 - 103. Éléments architecturaux remarquables
 - 104. Éléments architecturaux remarquables
 - 105. Éléments architecturaux remarquables
 - 106. Éléments architecturaux remarquables
 - 107. Éléments architecturaux remarquables
 - 108. Éléments architecturaux remarquables
 - 109. Éléments architecturaux remarquables
 - 110. Éléments architecturaux remarquables
 - 111. Éléments architecturaux remarquables
 - 112. Éléments architecturaux remarquables
 - 113. Éléments architecturaux remarquables
 - 114. Éléments architecturaux remarquables
 - 115. Éléments architecturaux remarquables
 - 116. Éléments architecturaux remarquables
 - 117. Éléments architecturaux remarquables
 - 118. Éléments architecturaux remarquables
 - 119. Éléments architecturaux remarquables
 - 120. Éléments architecturaux remarquables
 - 121. Éléments architecturaux remarquables
 - 122. Éléments architecturaux remarquables
 - 123. Éléments architecturaux remarquables
 - 124. Éléments architecturaux remarquables
 - 125. Éléments architecturaux remarquables
 - 126. Éléments architecturaux remarquables
 - 127. Éléments architecturaux remarquables
 - 128. Éléments architecturaux remarquables
 - 129. Éléments architecturaux remarquables
 - 130. Éléments architecturaux remarquables
 - 131. Éléments architecturaux remarquables
 - 132. Éléments architecturaux remarquables
 - 133. Éléments architecturaux remarquables
 - 134. Éléments architecturaux remarquables
 - 135. Éléments architecturaux remarquables
 - 136. Éléments architecturaux remarquables
 - 137. Éléments architecturaux remarquables
 - 138. Éléments architecturaux remarquables
 - 139. Éléments architecturaux remarquables
 - 140. Éléments architecturaux remarquables
 - 141. Éléments architecturaux remarquables
 - 142. Éléments architecturaux remarquables
 - 143. Éléments architecturaux remarquables
 - 144. Éléments architecturaux remarquables
 - 145. Éléments architecturaux remarquables
 - 146. Éléments architecturaux remarquables
 - 147. Éléments architecturaux remarquables
 - 148. Éléments architecturaux remarquables
 - 149. Éléments architecturaux remarquables
 - 150. Éléments architecturaux remarquables
- Secteurs de l'AVAP**
 - 151. Secteur de l'AVAP
 - 152. Secteur de l'AVAP
 - 153. Secteur de l'AVAP
 - 154. Secteur de l'AVAP
 - 155. Secteur de l'AVAP
 - 156. Secteur de l'AVAP
 - 157. Secteur de l'AVAP
 - 158. Secteur de l'AVAP
 - 159. Secteur de l'AVAP
 - 160. Secteur de l'AVAP
 - 161. Secteur de l'AVAP
 - 162. Secteur de l'AVAP
 - 163. Secteur de l'AVAP
 - 164. Secteur de l'AVAP
 - 165. Secteur de l'AVAP
 - 166. Secteur de l'AVAP
 - 167. Secteur de l'AVAP
 - 168. Secteur de l'AVAP
 - 169. Secteur de l'AVAP
 - 170. Secteur de l'AVAP
 - 171. Secteur de l'AVAP
 - 172. Secteur de l'AVAP
 - 173. Secteur de l'AVAP
 - 174. Secteur de l'AVAP
 - 175. Secteur de l'AVAP
 - 176. Secteur de l'AVAP
 - 177. Secteur de l'AVAP
 - 178. Secteur de l'AVAP
 - 179. Secteur de l'AVAP
 - 180. Secteur de l'AVAP
 - 181. Secteur de l'AVAP
 - 182. Secteur de l'AVAP
 - 183. Secteur de l'AVAP
 - 184. Secteur de l'AVAP
 - 185. Secteur de l'AVAP
 - 186. Secteur de l'AVAP
 - 187. Secteur de l'AVAP
 - 188. Secteur de l'AVAP
 - 189. Secteur de l'AVAP
 - 190. Secteur de l'AVAP
 - 191. Secteur de l'AVAP
 - 192. Secteur de l'AVAP
 - 193. Secteur de l'AVAP
 - 194. Secteur de l'AVAP
 - 195. Secteur de l'AVAP
 - 196. Secteur de l'AVAP
 - 197. Secteur de l'AVAP
 - 198. Secteur de l'AVAP
 - 199. Secteur de l'AVAP
 - 200. Secteur de l'AVAP

04 - RHONE - NEUVILLE-SUR-SAONE, ALBIIGNY-SUR-SAONE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

P1 - PLAN DE REPERAGE PATRIMONIAL - ARRÊTÉ DU PROJET

REPÉRAGE PATRIMONIAL VALLON DES TORRIÈRES ET PLATEAU AGRICOLE

P3 ARRÊTÉ DU PROJET

II - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Introduction

ORGANISATION DU RÈGLEMENT DE L'AVAP

Le présent règlement s'applique à la partie des territoires des communes de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône délimitée par le Plan de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Le document graphique fait apparaître des secteurs auxquels s'appliquent les dispositions du règlement, nommés S1, S2 et S3.

Le règlement se divise en quatre chapitres principaux :

- Un sur les dispositions concernant les éléments patrimoniaux identifiés. Les prescriptions ont trait à la conservation des édifices, espaces, structures urbaines et paysagères identifiées ;
- Trois sur les dispositions par secteurs : S1, S2 puis S3.

Chaque chapitre est divisé en deux sous-chapitres :

- Dispositions relatives au paysage, espace urbain et espaces extérieurs ;
- Dispositions relatives aux constructions (existantes et à venir).

Les prescriptions concernent :

- Le paysage, l'espace urbain et les espaces extérieurs ;
- Les immeubles existants ;
- Les nouvelles constructions.

R Les prescriptions sont assorties de recommandations.

R Ces recommandations sont présentées dans le corps du règlement, par des paragraphes en retrait et en italique, précédés du sigle «R» : elles explicitent et illustrent la règle pour une meilleure compréhension aussi bien par les demandeurs que par les services instructeurs ; elles sont une invitation à aller plus loin, à faire mieux que la prescription qui est édictée.

MODE D'EMPLOI

Pour chaque disposition, les en-têtes des articles indiquent les éléments ou catégories de constructions concernées (constructions existantes ou nouvelles, éventuellement immeubles de catégorie C1, C2 et C3).

Pour une bonne lecture et compréhension du règlement, si la parcelle est située dans l'Aire de mise en Valeur délimitée sur les documents graphiques, il convient avant tout de repérer sur la carte du « Repérage patrimonial » :

- à quel secteur et sous-secteur apparten(en)t éventuellement le(s) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle : secteur S1, S2 ou S3 ;
- à quelle catégorie apparten(en)t éventuellement le(s) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle (C1, C2, C3, etc.) ;
- et/ou si des structures urbaines ou paysagères ont été repérées (espace végétal remarquable, arbre et ordonnancement, clôtures...) et/ou si des éléments particuliers ont été repérés : portes, devantures, ferronneries...

SECTEURS DE L'AVAP

Secteurs S1 : Secteurs d'intérêt architectural et urbain

Le secteur S1 correspond aux secteurs historiques urbains de la commune : centre-bourg de Neuville-sur-Saône ; hameau de Villevert ; château, communs et jardins d'Ombrevail ; ferme du Monteiller ; quai des Fours-à-Chaux ; propriétés bourgeoises de Neuville-sur-Saône. Les exigences vis-à-vis de ces secteurs sont importantes, que ce soit en termes d'implantation du bâti, de restauration, de réhabilitation, de rénovation ou de reconversion de leurs édifices, dans le but de maintenir et de valoriser les qualités propres des bâtiments ou des espaces. De fait, l'espace public est également soumis à des prescriptions.

Secteurs S2 : Secteurs d'accompagnement

Ces secteurs sont des secteurs urbanisés depuis le XIX^{ème} ou le XX^{ème} siècle. Ils accompagnent les secteurs d'intérêt architectural et urbain en qualifiant leurs abords, et sont de fait soumis à certaines prescriptions. A Neuville-sur-Saône comme à Albigny-sur-Saône, ce sont essentiellement des entrées de bourg : sud-Villevert et quai de Gaulle, avenue Burdeau, autour du centre-bourg de Neuville-sur-Saône, autour des fours à Chaux.

Les secteurs d'accompagnement peuvent toutefois avoir un réel intérêt patrimonial, urbain ou paysager. C'est notamment le cas des espaces dans lesquels les demeures bourgeoises entourées d'un parc sont concentrées : avenue Burdeau et quai de Gaulle, notamment.

Secteurs S3 : Secteurs paysagers

Le secteur paysager regroupe au sein du territoire de l'AVAP un grand nombre d'entités paysagères très différentes :

- Quai de Saône (sud Neuville-sur-Saône) ;
- Vallon et ruisseau des Torrières ;
- Plateau agricole de Neuville-sur-Saône ;
- Jardins des propriétés du quai de Villevert, à Albigny-sur-Saône ;
- Parc et domaine de la propriété Balmont.

Ces secteurs doivent conserver leur vocation d'espace paysager et ne peuvent intégrer de nouvelles constructions (sauf cas définis dans le règlement).

ENJEUX PATRIMONIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

En cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable porté par la Métropole dans son Plan Local de l'Urbanisme (PLU), les dispositions constructives et aménagements favorisant le développement durable (sur bâtiments et/ou espaces libres) sont encouragés dans le périmètre de l'AVAP.

Ces dispositions concernent notamment : l'isolation renforcée par l'intérieur des bâtiments, l'emploi de matériaux naturels largement recyclables, de provenance locale, l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire thermique, géothermie, chauffage bois...), l'utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau sanitaire, l'implantation et la volumétrie des constructions neuves adaptées aux conditions climatiques et sans bouleversement des topographies existantes, l'emploi de matériaux d'aménagement extérieur favorisant l'absorption des eaux de pluie, la ventilation raisonnée (évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie).

Cependant les dispositifs traditionnels doivent être privilégiés lorsque ces nouvelles dispositions ont un impact sur l'aspect des constructions, on doit se conformer aux prescriptions du règlement de l'AVAP.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

On pourra se reporter au Cerfa correspondant.

Tous les travaux en AVAP - sauf ceux concernant des monuments protégés au titre des Monuments Historiques - sont soumis à autorisation préalable, en vertu des dispositions de l'article L642-6 du Code du Patrimoine.

ADAPTATIONS MINEURES

Le règlement de l'AVAP peut prévoir la possibilité d'adaptations mineures comme le prévoit le Code du Patrimoine (D 642-5) dans les contours définis par la jurisprudence.

Le cadre réglementaire écrit prévoit des conditions d'adaptation mineure qui permettront à l'architecte des bâtiments de France d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions sont clairement prédéfinies et de portée limitée, leur application peut être soumise à la commission locale (art. L 642-5 du Code du Patrimoine).

Ainsi, l'architecte des bâtiments de France peut proposer des prescriptions motivées constituant des adaptations mineures des règles, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère de la construction concernée ou des constructions avoisinantes.

Ces adaptations pourront concerner l'intégration d'un projet dans le site urbain et paysager :

- Adaptation des déblais / remblais en fonction d'une disposition topographique particulière ;
- Adaptation de l'implantation d'une construction (édifice ou mur) par rapport aux voies et emprises publiques, en fonction d'une configuration de parcelle particulière ou d'une disposition particulière des constructions avoisinantes ;
- Correction de hauteur, en fonction de la visibilité de l'édifice dans le champ d'un monument historique, d'un cône de vue repéré sur les documents graphiques ;
- Adaptation d'une surélévation ou extension autorisée sur une construction existante implantée différemment des règles générales ;
- Implantation adaptée des équipements d'intérêt général sur les secteurs patrimoniaux pour des raisons d'accessibilité ou de fonctionnement, d'intégration paysagère, de sé-

II - PARTIE RÉGLEMENTAIRE - Instruction des demandes d'autorisation de travaux
curité des personnes.

Ces adaptations pourront également concerner l'architecture :

- Choix d'un matériau de toiture dans le secteur patrimonial, en fonction de la visibilité de cette toiture dans le paysage urbain ou position par rapport à un élément protégé ;
- Adaptation des revêtements de façade (ex. enduits ou bardages) sur des éléments particuliers d'une architecture traditionnelle ou créative ou bien sur des équipements d'intérêt général implantés dans des secteurs patrimoniaux, dans un but de promotion de l'architecture contemporaine ou d'intégration paysagère ;
- Adaptation des proportions de percements et ouvertures pour des équipements d'intérêt général ;
- Intégration de panneaux solaires sur des édifices ayant une implantation ou une situation dans un contexte particulier hors champ de visibilité depuis les monuments historiques ou les cônes de vues remarquables (fonction de la visibilité de la toiture dans le paysage urbain ou de sa position par rapport à un élément protégé).

0. RÈGLEMENT DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

A l'intérieur de l'AVAP ont été identifiés différents éléments faisant l'objet de mesures de conservation et de valorisation individuelles. Ce sont :

- des immeubles bâtis (C1, C2, C3,) ;
- des structures paysagères : espaces végétaux remarquables, espaces urbains remarquables, espaces non-bâti remarquables, ordonnancements arborés remarquables, murs de soutènement, etc ;
- des éléments ponctuels remarquables ou exceptionnels : portes, ferronneries, devantures, portails, etc.

Les expressions «éléments répertoriés» «éléments remarquables» ou «éléments exceptionnels» renvoient aux éléments identifiés sur la carte.

0.1. LES IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Parmi les quatre catégories d'immeubles repérés, les trois premières concernent les édifices d'intérêt patrimonial.

Catégorie 1 : Immeubles d'intérêt patrimonial majeur - C1

Concerne les immeubles majeurs, exceptionnels par leur histoire, leur architecture ou leur décor et représentatifs d'une époque ou d'une technique.

Ces édifices sont à conserver et à restaurer. Leur démolition est interdite.

Leur restauration est effectuée à l'identique ou au plus proche de l'architecture originelle.

L'adjonction d'une construction limitée, d'une installation ou d'un équipement peut être admise, à titre exceptionnel, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'architecture de l'immeuble et à son caractère patrimonial. Leur surélévation est interdite.

R Le parti de restauration retenu est décrit et justifié.

R La « fiche d'accompagnement en AVAP », jointe en annexe au présent

règlement, pourra décrire avec précision tous les travaux prévus pour le projet de restauration ou de réhabilitation.

Catégorie 2 : Immeubles d'intérêt patrimonial remarquable - C2

Concerne les immeubles remarquables par leur architecture ou leur décor pour tout ou partie des éléments les composant et valorisant les ensembles urbains ou paysagers.

Ces édifices sont à conserver et à réhabiliter. Leur démolition est interdite.

Certaines transformations (démolitions partielles, extensions, surélévations) peuvent être admises si ces travaux valorisent l'architecture de l'immeuble et son caractère patrimonial, en cohérence avec les édifices environnants.

R Le parti de réhabilitation retenu est décrit et justifié.

Catégorie 3 : Immeubles d'accompagnement - C3

Concerne le bâti dit « d'accompagnement », constitutif du patrimoine urbain. La valeur patrimoniale de ces immeubles réside dans la cohérence de la structure urbaine, l'homogénéité des groupements et des volumes. Ils constituent bien souvent l'écrin des éléments remarquables et à ce titre leur conservation est parfois aussi importante que les éléments qu'ils encadrent.

Ces édifices ont vocation à être conservés et réhabilités.

Leur démolition, totale ou partielle (en cas d'éléments patrimoniaux à conserver), est susceptible d'être accordée sous réserve d'un projet d'intérêt général visant à recomposer un espace public, ou d'une reconstruction dans un gabarit similaire au gabarit d'origine : positionnement et superficie occupée sur la parcelle, dimensions des façades (hauteur, largeur), volume général de la toiture (pentes, pans, dimensions).

Certaines transformations (surélévations) peuvent être admises si l'édifice après transformation est en cohérence avec les édifices environnants.

Catégorie 4 : Immeubles ne devant pas être reconstruits après démolition - C4

Concerne les éléments bâtis s'étant développés ultérieurement et au détriment du projet de composition initiale : petits appentis, locaux couverts, structures légères.

Ils peuvent être démolis. En cas de démolition ils ne peuvent pas être reconstruits et l'espace qu'ils occupaient doit être laissé libre de toute construction dans un objectif de mise en valeur des éléments patrimoniaux.

0. RÈGLEMENT DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX - 0.2. Les espaces d'intérêt patrimonial

Seuls les travaux d'entretien courant sont autorisés, à l'exclusion de tous travaux de changement de destination, d'extension ou de surélévation.

Autres immeubles

Concerne les immeubles bâtis n'appartenant à aucune des autres catégories présentées ci-dessus.

Ils participent toutefois à la qualité du paysage urbain et sont à ce titre soumis à certaines prescriptions. Ils peuvent être démolis.

Constructions nouvelles

Concerne les édifices futurs, à bâtir.

La conception des immeubles nouveaux s'orientera vers la création architecturale contemporaine qui doit s'appuyer sur la culture architecturale et urbaine du lieu.

Une «Construction nouvelle», lorsqu'elle est achevée, est automatiquement intégrée à la catégorie «Autres immeubles».

0.2. LES ESPACES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Sont compris dans cette catégorie trois ensembles : les espaces urbains et les espaces végétaux remarquables, les ordonnancements et arbres remarquables, les structures bâties remarquables.

Espaces urbains et espaces végétaux remarquables

Ce sont les espaces, publics ou privés, qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces urbains ou éléments architecturaux, ou qui offrent des respirations dans le tissu urbain :

- Espaces urbains remarquables (place Ampère, cour du château de Vimy, etc.) ;
- Espaces non-bâtis remarquables (glacis du château de Vimy, douves, etc.) ;
- Espaces végétaux remarquables (parc du château d'Ombreval, parcs des demeures bourgeoises, etc.).

Ces espaces sont préservés de toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et à leur bon fonctionnement ou l'extension mesurée des

bâtiments existants (Cf. dispositions par secteurs), dans le respect des caractéristiques dominantes de ces espaces.

Leurs limites (murs, murets, grilles, haies...) et les éléments garants de leur structure et de leur identité doivent être conservés, restaurés et restitués dans leurs dispositions d'origine.

Les ordonnancements et arbres remarquables

Les éléments végétaux ont un rôle paysager prépondérant, car ils structurent et composent l'espace urbain. A Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône, ils sont également un élément patrimonial fort : arbres exotiques des parcs des demeures bourgeoises, alignement des quais abritant le chemin de halage, etc.

Ordonnancements arborés remarquables

Les ordonnancements remarquables concernent des principes de plantation de type alignements d'arbres plantés situés sur des espaces publics, places (quais de Neuville-sur-Saône et de Villevert, etc.).

Ces principes de plantation, d'alignements arborés sont à préserver.

Éléments d'ordonnement manquants

Ces éléments matérialisent sur la carte de repérage les arbres manquants au sein des ordonnancements arborés remarquables.

Arbres remarquables

Les arbres remarquables sont des arbres qui par leur port, leur emplacement, leur orientation, s'avèrent particulièrement amènes. Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils sont alors remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte.

Les structures bâties remarquables**Murs de soutènements, murs de clôture remarquables et exceptionnels**

Ces murs, parce qu'ils contribuent pleinement à la définition d'une identité propre aux

RÈGLEMENT

0. RÈGLEMENT DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX - 0.3. Les éléments patrimoniaux dits « ponctuels »

communes de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône, sont à préserver et restaurer, sauf dispositions contraires au PPRNi.

Des adaptations ponctuelles (ouvertures) peuvent être admises dans le cas des murs de clôture remarquables.

0.3. LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX DITS « PONCTUELS »

Divers éléments architecturaux ou urbains ont été répertoriés sur la carte de repérage patrimonial :

Éléments de petit patrimoine

- croix et calvaires ;
- fontaines, puits et pompes ;
- statuaire : statues et niches, monuments urbains.

Éléments architecturaux dits «ponctuels»

- ferronneries remarquables et exceptionnelles ;
- devantures remarquables et exceptionnelles ;
- portes piétonnes et cochères remarquables et exceptionnelles ;
- escaliers remarquables ;
- cours remarquables ;
- portails remarquables et exceptionnels.

Diverses prescriptions peuvent renvoyer, tout au long du présent règlement, à ces éléments patrimoniaux ponctuels.

Ces éléments peuvent être traités de manière autonome vis-à-vis de l'immeuble ou de l'espace qui les contient : une porte exceptionnelle dans un immeuble non répertorié doit être préservée, au même titre qu'une porte exceptionnelle dans un immeuble exceptionnel.

De manière générale, ces éléments, qu'ils soient remarquables ou exceptionnels, doivent être conservés, restaurés et restitués dans leurs dispositions d'origine.

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1

1A - Dispositions relatives au paysage, espace urbain et espaces extérieurs

1A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1A-1. 1. Aménagements futurs

- L'ensemble des espaces extérieurs est traité dans un principe de simplicité et de sobriété. Les aménagements doivent être conçus de manière à favoriser leur intégration dans le paysage urbain environnant.
- Le nombre de matériaux différents employés pour le traitement des sols est limité. Les matériaux sont homogènes pour l'ensemble des espaces publics.
- Les réseaux doivent être enterrés sauf impossibilité technique ou archéologique à justifier.
- A l'occasion d'un projet d'aménagement de l'espace public la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et côtés.

R On recherchera à mutualiser les installations techniques et à les installer le plus possible dans le bâti existant, évitant d'occuper l'espace public parfois très exigü.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1A-2. Parcellaire et emprises bâties

1A-1. 2. Terrassements et mouvements de sols

- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai qui par ses dimensions serait à même d'altérer le caractère paysager des sites dont la topographie a été modelée par des siècles d'occupation humaine.

- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux sont définis en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.

1A-2. PARCELLAIRE ET EMPRISES BÂTIES

1A-2. 1. Tracé parcellaire

- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles, la lisibilité du découpage parcellaire d'origine pourra être prescrite dans l'architecture des nouveaux immeubles : modénatures des façades, hauteurs variées de l'immeuble, discontinuité des corniches ou dépassées de toitures, etc.

- Toute modification de structure (agencement, proportion, trame parcellaire ...) se fera dans l'esprit de ce qui les caractérise.

1A-2. 2. Secteurs non constructibles

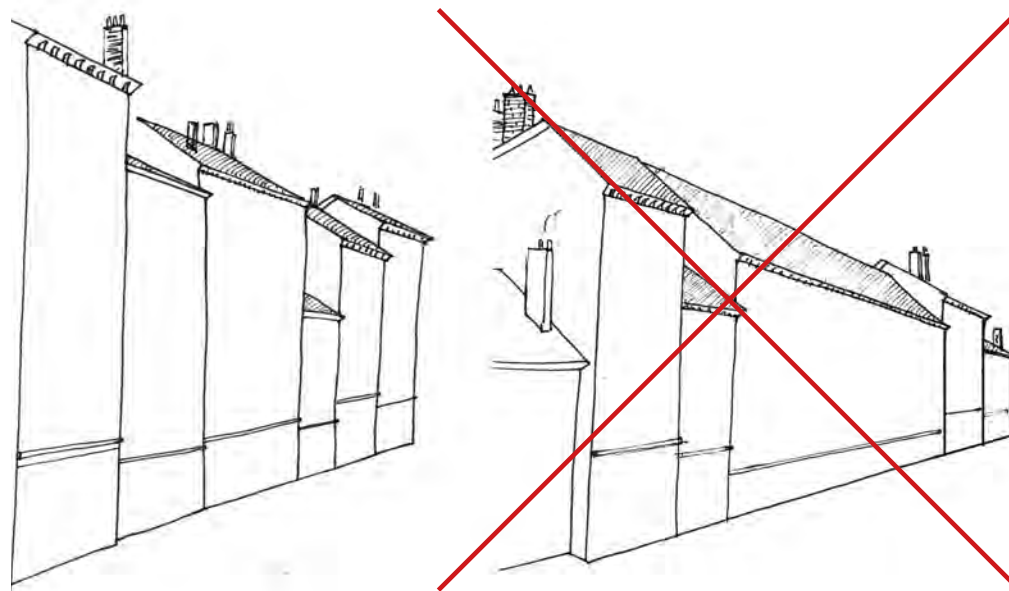
- Les secteurs repérés comme espaces végétaux remarquables, espaces urbains remarquables, espaces non-bâti remarquables ne peuvent pas être bâtis. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement, dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.

- Certains tènements ne doivent pas être rebâti après l'éventuelle démolition des immeubles classés « C4 » qu'ils accueillent : cœur du domaine de Monteiller.

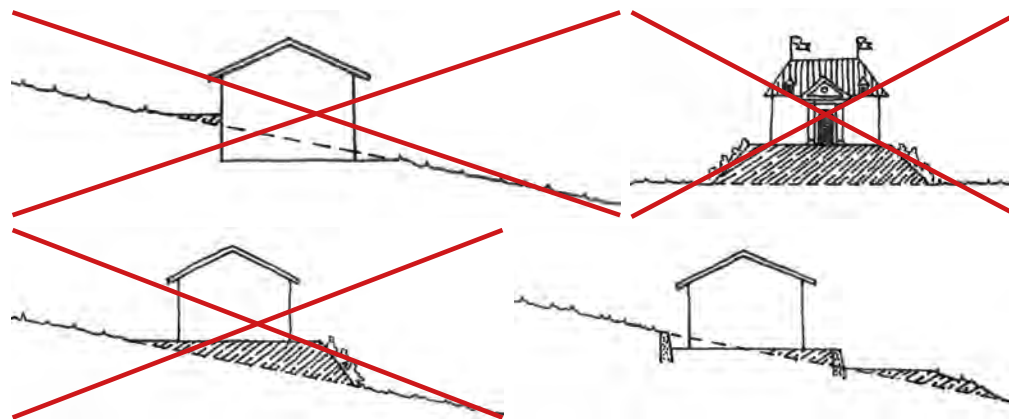
1A-3. ESPACES EXTÉRIEURS : RUES, PLACES, COURS

1A-3. 1. Espaces urbains remarquables

- Les espaces urbains remarquables repérés sont à conserver. Les constructions nouvelles n'y sont pas autorisées, sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et à leur bon fonctionnement dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.

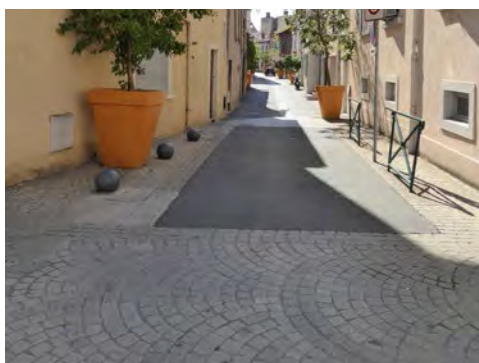
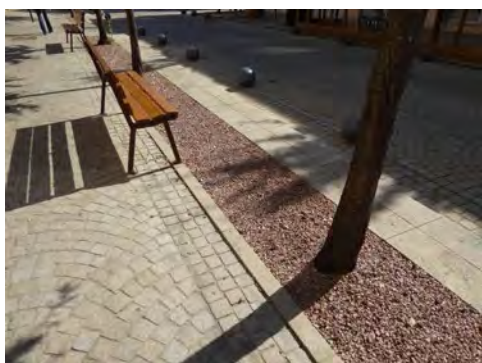


Les constructions neuves ne doivent pas s'inscrire en rupture d'échelle par rapport aux constructions existantes. Le parcellaire existant doit être respecté, afin d'assurer l'insertion du nouveau bâtiment dans le paysage urbain environnant.



Les terrassements doivent être pensés de manière à s'insérer au mieux dans le paysage environnant, en limitant leur hauteur, notamment.

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1A-3. Espaces extérieurs : rues, places, cours



Les revêtements de sols de type pavages ou dallages doivent être favorisés, de même que les revêtements perméables (matériau ou technique de pose).



Quelques revêtements de sols traditionnels, équipant rues, places et cours.

- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements doivent respecter les dispositions d'origine.

- Les accompagnements végétaux sont à préserver et peuvent être développés. La dominante minérale doit être toutefois préservée.

- Les seuils, perrons, emmarchements en pierre, chasse-roues, les fontaines, les puits et autres éléments d'intérêt patrimonial sont à préserver.

1A-3. 2. Espaces non-bâties remarquables

- Les espaces non-bâties remarquables portés sur le document graphique ne peuvent être bâtis ni plantés de boisement ou arbres de haute tige.

1A-3. 3. Revêtements

- Les revêtements de sols traditionnels en calade, galets recoupés, dalles de pierre ou pavés, doivent être maintenus ou restaurés dans le respect de leurs caractéristiques dominantes.

R Les rues et les places piétonnes, les passages remarquables et exceptionnels sont de façon préférentielle revêtus de pavages ou de dallages en pierre naturelle, au plus près des dispositions architecturales initiales (matériaux, dimensions, pose).

R Les revêtements perméables sont favorisés.

- Les bordures sont en pierre naturelle.

- Les seuils et marches situés sur le domaine public doivent être réalisés en pierre locale.

- Les pavés autobloquants à dessin ondulant et les revêtements de couleur vive sont proscrits.

1A-3. 4. Mobilier urbain, éclairage et équipements techniques

- Le mobilier urbain (abris, bacs à verre, potelets, panneaux, poubelles, bancs, etc.) doit être simple et éviter la profusion de matériaux. Il doit être unifié, et limité à la stricte nécessité d'usage.

- Le mobilier urbain (hors mobilier anti franchissement, comme potelets ou bornes, ou tout mobilier imposé réglementairement) ne doit pas être positionné devant l'entrée d'un monument historique, d'un immeuble des catégories C1 ou C2 ou devant une porte remarquable ou exceptionnelle ; il ne doit pas nuire aux perspectives, ou aux signalétiques liées aux édifices.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1A-3. Espaces extérieurs : rues, places, cours

- Le positionnement des mobiliers hauts (abribus, mats, lampadaires, hors mobilier imposé réglementairement par le Code de la route) ne doit pas perturber la lecture des continuités visuelles (quais de Saône notamment).

- L'éclairage public doit être positionné de manière à ce que les éléments de modénature des immeubles ne soient pas affectés. La mise en lumière doit être adaptée au contexte historique du site.

- Les équipements techniques doivent être intégrés aux édifices quand cela est possible, sinon être masqués ou mutualisés afin de diminuer leur nombre et positionnés de manière à limiter leur impact sur la perception du paysage urbain.

1A-3. 5. Cours remarquables

- Les cours répertoriées d'intérêt patrimonial remarquable doivent être conservées en l'état ou restituées dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont connues. Les cours remarquables ne peuvent accueillir aucune construction nouvelle.

- Les nouveaux réseaux en applique sur les façades, ou autres équipements techniques de nature à altérer l'aspect des cours (climatiseurs) sont proscrits.

- L'installation d'ascenseurs à l'intérieur de cours remarquables peut sous certaines conditions être envisagée.

- Tout projet d'aménagement à l'intérieur de cours remarquables (curetages, revêtements de sols, clôtures, etc.) doit permettre une mise en valeur de la cour et des édifices environnants. Le projet doit répondre aux dispositions suivantes, selon les caractéristiques propres à chaque espace :

- suppression des constructions annexes sans intérêt architectural, culturel ou historique qui empiètent sur le volume originel de la cour : appentis de stockage, sanitaires, verrières, ateliers ;
- dégagement et réouverture des baies anciennes ;
- restitution d'un revêtement de sol cohérent avec l'architecture de la cour : grandes dalles de pierre ou calade de galets, en fonction des éléments conservés in situ et témoins d'une disposition antérieure ;
- suppression des réseaux existants en applique sur les façades. Ces derniers doivent être dissimulés et intégrés à l'architecture depuis l'espace de la cour ;
- réfection d'un enduit dans les règles de l'art, en respectant les savoir-faire traditionnels et déterminé en fonction des éléments patrimoniaux à disposition.



Les équipements techniques doivent être mutualisés ou intégrés au sein d'édifices lorsque cela est possible. Leur impact sur le paysage urbain doit demeurer limité.

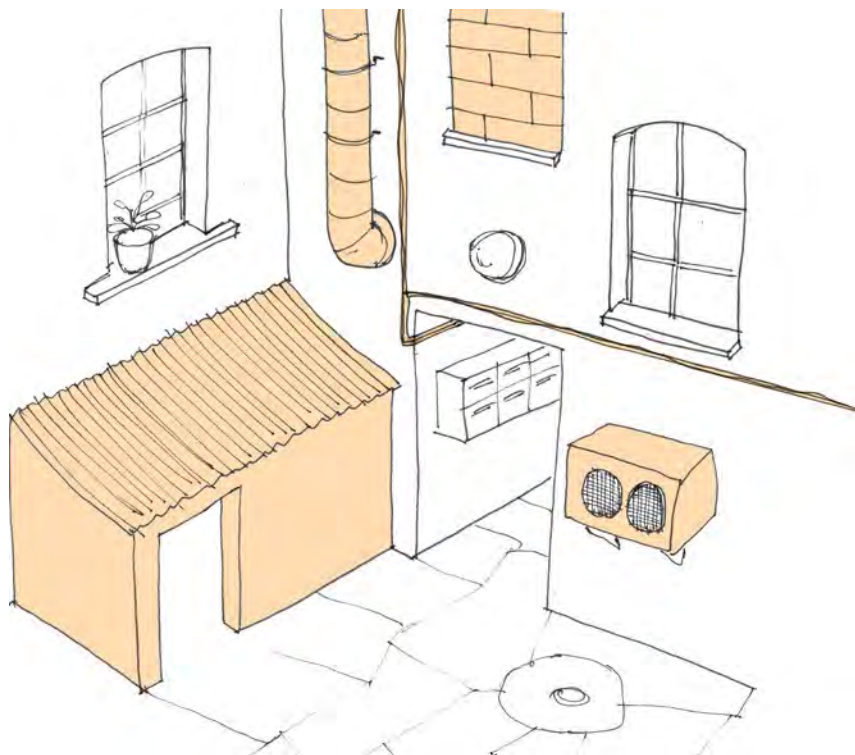


Les mobiliers hauts, éclairages publics, équipements techniques et réseaux (électriques notamment) ne doivent pas altérer les façades et doivent être intégrés au sein du bâti lorsque cela est possible.

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1A-4. Murs de soutènements et murs de clôtures



La préservation et restauration des éléments remarquables répertoriés (cours, fontaines, compositions, etc.) ou non est nécessaire : ils sont une composante de l'identité locale.



Quelques éléments pouvant être ciblés lors de travaux : gaines d'aération, installations électriques, appareils de climatisation... ces éléments doivent être intégrés si l'on veut valoriser la cour. De même, les appentis «parasites» doivent être démolis.

1A-3. 6. Cours et cœurs d'îlots

- Les cours existantes peuvent être remodelées avec une toiture-terrasse, avec un revêtement qualitatif de type végétalisation ou platelage à claire voie ou carreaux de terre cuite, au-dessus de bâtiments occupant le niveau de rez-de-chaussée. Les couvertures traditionnelles en tuile ou en zinc sont également autorisées, de même que les verrières.
- La construction de petits bâtiments annexes de type abris de jardins, de vélos ou tonnelles peut être admise sous condition de la mise en valeur patrimoniale de l'espace, en cohérence avec les édifices environnants.
- A l'occasion d'une demande d'autorisation pour un projet de modification des espaces extérieurs, la démolition des clôtures, des appentis ou bâtiments vétustes situés en cœur d'îlot pourra être prescrite.
- Les revêtements de sols traditionnels en pierre, pavés ou galets recoupés, les fontaines et les puits doivent être maintenus et restaurés lorsqu'ils existent.
- Les cours qui sont issues d'une composition d'origine, d'une symétrie dans les volumétries et l'architecture, ne peuvent accueillir aucune construction nouvelle.

1A-4. MURS DE SOUTÈNEMENTS ET MURS DE CLÔTURES**1A-4. 1. Murs d'enceinte et remparts**

- L'ancien mur d'enceinte du bourg de Neuville-sur-Saône, les remparts du vieux château de Vimy et le mur d'enceinte du domaine d'Ombreval sont conservés, restaurés et mis en valeur.
- Les murs sont dégagés de toute végétation spontanée.
- Ils doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les sujétions d'origine.
- Les murs d'enceinte doivent être recouverts par une couvertine pierre selon le modèle d'origine.

1A-4. 2. Murs de soutènements, murs et murets de clôture

- Les murs de clôture anciens en maçonnerie de pierre ainsi que les murs de soutènements identifiés sur les documents graphiques (P2, P3) doivent être conservés, entretenus et

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1A-4. Murs de soutènements et murs de clôtures

restaurés selon des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine, et respectant leurs styles architecturaux et caractéristiques propres (dimensions, ordonnances), sauf dispositions contraires du PPRNi. Les murs de soutènement identifiés sur les documents graphiques doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.

- Les murs de clôture identifiés comme exceptionnels dans le document graphique ne peuvent être percés, sauf dispositions contraires prévues par la réglementation accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) ; ceux identifiés comme remarquables peuvent faire l'objet d'un percement mesuré pour création d'un accès aux parcelles qu'ils délimitent.

- La construction de nouveaux murs de soutènement ou de clôture est possible si elle est effectuée en rapport avec les matériaux, teintes, hauteurs, épaisseurs et appareillage correspondant aux murs anciens en place ou avoisinants. La tête des murs doit être continue et sans décrochement.

R Les murs sont de préférence couverts par des couvertines en pierre ou en tuiles creuses de terre cuite.

R Pour les murs et murets, une épaisseur de 40cm minimum est recommandée.

R Les murets peuvent être surmontés d'un barreaudage vertical métallique peint.

R Les matériaux et techniques de pose traditionnelles sont à favoriser.

- Les surélévations doivent se faire en utilisant les mêmes matériaux et techniques que celles employées pour la base du mur, ou équivalentes. Les surélévations en parpaings béton non enduits ne sont pas autorisées.

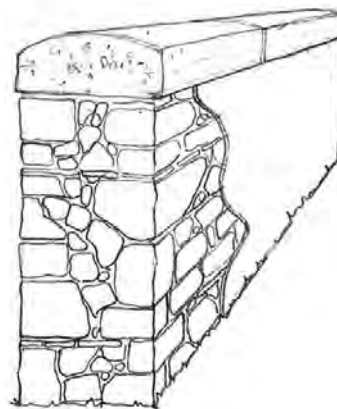
1A-4. 3. Clôtures légères et portails

- Les éléments de ferronnerie remarquables répertoriés sont à conserver, restaurer et restituer dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont connues.

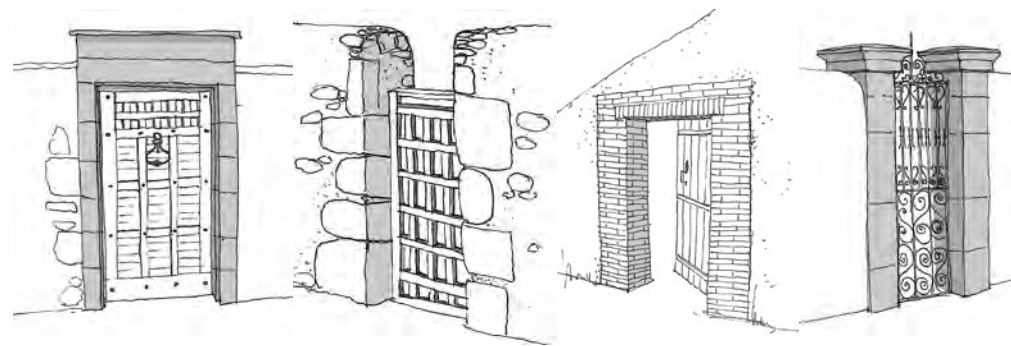
- Les portails seront implantés dans le plan du mur de clôture, sauf disposition contraire au règlement de voirie métropolitain.

- L'usage du PVC et autres plastiques similaires n'est pas autorisé.

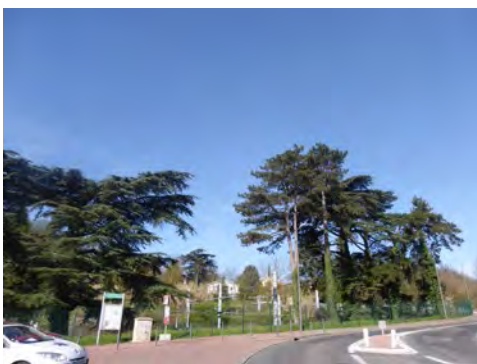
- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, motifs, matériaux, teintes.



Les murs et murets du bourg de Neuville-sur-Saône sont une composante essentielle du paysage local. Ils doivent à ce titre être préservés.



Les portes et portillons sont indissociables des murs et murets et doivent pareillement être préservés.



1A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PLANTATIONS

1A-5. 1. Espaces végétaux remarquables

- Les espaces végétaux remarquables repérés (parcs d'agrément des grandes propriétés, jardins d'Ombreval) doivent conserver leur vocation de jardins plantés ou d'espaces arborés.

- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements respectent les dispositions d'origine si celles-ci sont connues. Dépendances, murs de clôture, aménagements annexes (murets, treilles) cheminements et sols sont à conserver et à restaurer.

- Des projets de construction neuve peuvent être autorisés dans la limite d'une seule construction par terrain existant à compter de la date de l'arrêt de projet de l'AVAP. La nouvelle construction dont l'emprise au sol est limitée à 20% de l'emprise au sol de la ou les construction(s) existante(s) sur le même terrain (soit en extension soit en discontinuité) sauf disposition plus restrictive du PLU prend en considération les qualités patrimoniales, architecturales et paysagères du site : préservation des vues, rapport bâti / non bâti, composition des espaces paysagers...

- Toute implantation doit répondre à des conditions d'insertion qualitative dans le site. Les éventuelles clôtures font l'objet d'un traitement respectueux du site dans lequel le projet est inséré respectant un principe de perméabilité visuelle, sans interrompre le principe de composition des parcs et jardins. Les clôtures sont traitées de manière discrète (voir paragraphes 1-d.3. et 1-d.4.)

1A-5. 2. Ordonnements arborés remarquables

- Les ordonnements arborés remarquables répertoriés doivent être préservés dans leur principe.

- Les arbres constituant ces compositions doivent être remplacés si supprimés. L'essence de l'arbre planté sera la même - sauf contre-indications phytosanitaires et climatiques - que pour les autres sujets de la composition.

R Les arbres manquants dans les compositions pourraient être replantés. Les principes de positionnement de ces arbres sont définis sur la carte sous l'intitulé « Éléments d'ordonnement manquants ».

Les ordonnements arborés, les espaces végétaux remarquables et les arbres remarquables sont des constituantes essentielles du paysage urbain.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1A-5. Espaces verts, paysage et plantations

1A-5. 3. Arbres remarquables

- Les arbres remarquables sont des arbres qui, par leur port ou leur silhouette, leur emplacement ou leur orientation, leur rareté botanique ou leur âge, valorisent le paysage et ont ainsi acquis une forte valeur patrimoniale. Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils sont alors remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte.

1A-5. 4. Cours, jardins et plantations

- Selon une cohérence paysagère globale, les espaces verts ainsi que les éléments de composition de ces espaces (alignement, éléments bâtis) sont conservés ou valorisés par un projet paysager de qualité.

- Les parcs et jardins non repérés qui comportent une qualité paysagère d'ensemble ou particulière en lien avec des immeubles patrimoniaux (C1 ou C2) doivent conserver une ambiance végétale ; les projets de constructions nouvelles doivent s'inscrire dans une mise en valeur des immeubles patrimoniaux et respecter une cohérence paysagère d'ensemble.

- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne doit pas compromettre les points de vue repérés sur le document graphique sous l'intitulé «cônes de vue».

- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers) et essences invasives ne sont pas autorisées.

R Il est souhaitable que les éléments d'accompagnement du paysage végétal soient conservés et entretenus ; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpanes (glycines, vignes, rosiers...) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.

R Les stationnements existants ou à créer peuvent être plantés d'arbres ou accompagnés d'une trame végétale. Les essences sont choisies en fonction de la nature du milieu.

R On peut se référer à la charte de l'arbre établie par la Métropole, ainsi qu'au « Guide de plantation et d'entretien des haies champêtres » élaboré par le Département du Rhône et repris par la Métropole de Lyon.

- Les aménagements des cours et jardins privatifs sont d'un dessin simple.



Les haies ne doivent pas être plantées d'une seule essence. On leur préférera des haies vives plantées de plusieurs essences locales.

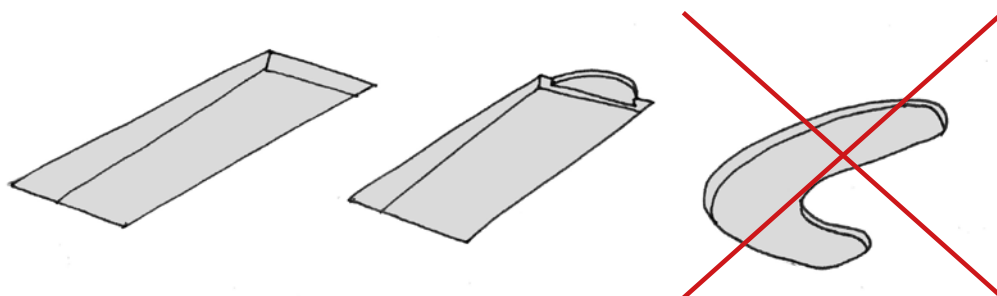


Les vignes, potagers et autres éléments d'accompagnement du paysage pourront être préservés et valorisés.

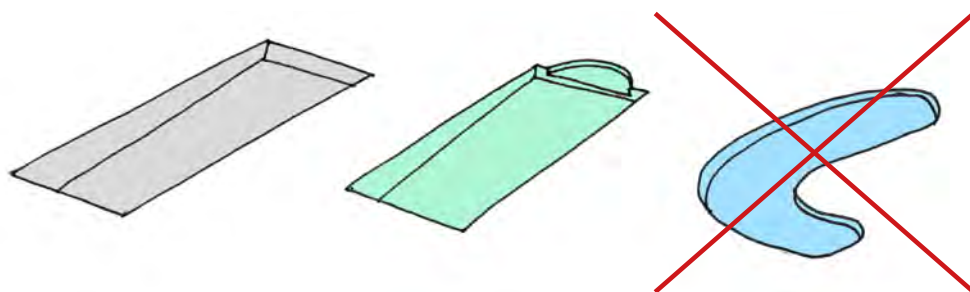
SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1A-5. Espaces verts, paysage et plantations



L'emploi de pavés traditionnels, de sables, de terre stabilisée, est conseillé. Les pavés autobloquants et les sols peints sont proscrits.



Les piscines doivent avoir des formes simples, principalement rectangulaires. Les formes complexes (haricots, cœurs, vagues...) sont proscrites.



Les piscines doivent avoir une couleur leur permettant une bonne insertion dans le grand paysage : gris clair, vert d'eau... Les «bleu ciel», «bleu lagon» (etc.) sont proscrits.

- Les sols sont en matériaux naturels : gravillons, traités de manière la plus naturelle possible ; revêtus en gazon, sable, pavage, dallage pierre, terre stabilisée, galets de rivière, béton désactivé... Leur perméabilité est recherchée.

- Les pavés autobloquants à dessin ondulant, les sols peints ne sont pas autorisés.

- Les couleurs des sols minéraux se rapprochent au maximum des teintes de matériaux locaux (calcaires locaux, sables de Saône ...).

1A-5. 6. Piscines

- La création de piscines est autorisée sous les réserves suivantes :

- elles doivent être peu visibles de l'espace public et des monuments (château d'Ombreval, parc du château, église, etc.) ;
- elles ont des formes géométriques simples ;
- les bassins sont revêtus en matériau de finition mate et de couleur discrète (liner de teinte mastic, grise, vert d'eau...)
- le traitement des abords est réalisé dans des matériaux naturels (pierre, bois, galets, etc.) ;
- les barrières de sécurité sont discrètes (bois, métal grillagé, ...) ;
- les locaux techniques sont intégrés en sous-sol ou réalisés en pierre locale ou en bois de teinte naturelle, enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau, en zinc ou en tuiles creuses.

- Les dispositifs techniques destinés à couvrir les piscines peuvent être autorisés à condition d'être peu visibles du domaine public ou des monuments.

1A-5. 7. Abris de jardin

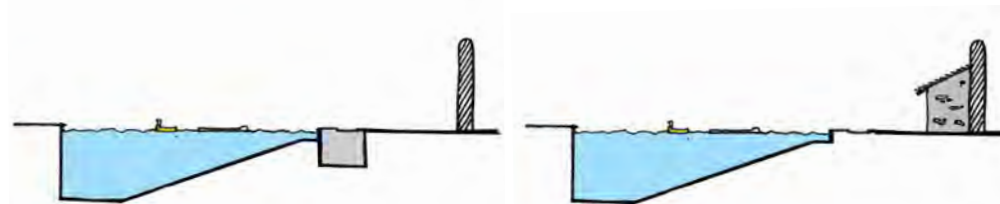
- Les abris de jardin doivent être adossés aux constructions existantes, murs ou murets, ou intégrées en lisière de boisement.

- Leur volume est simple et unitaire.

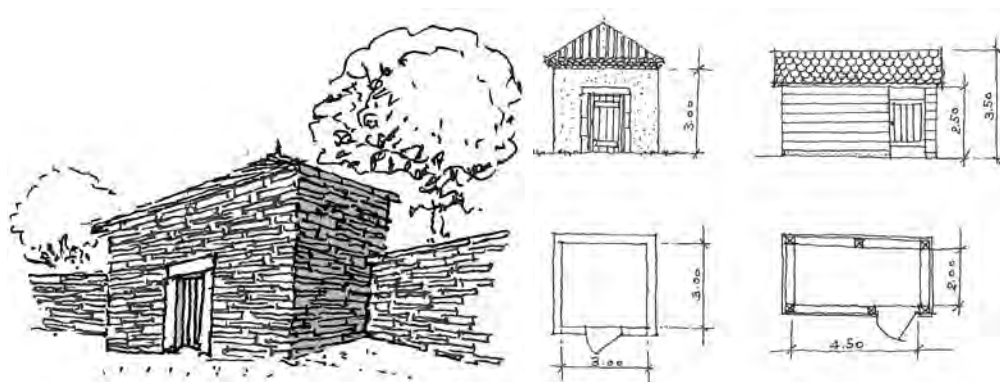
- Les constructions sont réalisées en pierre locale ou en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierre vue, ou rejointoyée, murs enduits, toitures dans le même matériau, en zinc ou tuiles creuses.

1A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES

- Les anciens ouvrages hydrauliques sont conservés : canal, bief, serve d'eau, bassins, fontaine.
- Leur emprise est conservée et mise en valeur.
- Les ouvrages en maçonnerie sont restaurés selon les prescriptions applicables au secteur S1.
- Les bâtiments implantés à proximité immédiate des ouvrages hydrauliques tels que les anciens moulins, les anciennes blanchisseries, les tanneries, etc. sont conservés et restaurés en explicitant le rapport à l'eau.



Les installations techniques peuvent s'implanter dans des locaux enterrés, sous ou à proximité de la piscine. Ils peuvent aussi être dissimulés dans des cabanons.



Les cabanes de jardins seront simples, unitaires, en bois au naturel ou gris, en pierre maçonnerie enduite à pierre vue ou rejointoyée. Elles seront accolées à une construction existante.



Quelques matériaux et finitions autorisés lors de la construction de cabanes de jardins.



1A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE

Nota Bene : les installations pour production d'énergie sur bâtiments sont traitées dans la partie « dispositions relatives aux constructions ».

1A-7. 1. Réseaux de distribution

- Les nouveaux ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie, de télécommunication ou de radiotéléphonie doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments. Ils ne doivent en aucun cas altérer un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural, ni leur perception.
- Les réseaux existants doivent être progressivement enfouis ou intégrés.

R Leur installation fait l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

1A-7. 2. Éoliennes

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel des deux communes, combiné à leurs performances prévisibles médiocres en milieu urbain dense, les éoliennes ne sont pas autorisées.

1A-7. 3. Installations solaires photovoltaïques et thermiques

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet d'aménagement urbain et paysager et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.

R Des projets d'abris, d'ombrières, peuvent être imaginés avec intégration qualitative de surfaces de production d'énergie solaire.

- Les champs et fermes solaires ne sont pas admis.



Les grands équipements au sol sont interdits sur la commune. En revanche, les équipements d'appoint, souvent intégrés à un mobilier urbain, peuvent être autorisés.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1A-7. Réseaux divers et production d'énergie collective

1A-7. 4. Pylônes de télécommunication

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel des deux communes, les pylônes de télécommunication (antennes radio téléphoniques) ne sont pas autorisés.



Les petits équipements de production d'énergie renouvelables exploitant l'énergie éolienne impactent sensiblement le paysage ou la volumétrie des constructions traditionnelles. Ils ne sont donc pas autorisés.

1B - Dispositions relatives aux constructions

Indissociables et complémentaires de la première partie, les prescriptions de cette seconde partie concernent exclusivement les immeubles et constructions, bâties ou projetées.

1B-1. IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE, SURÉLÉVATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS

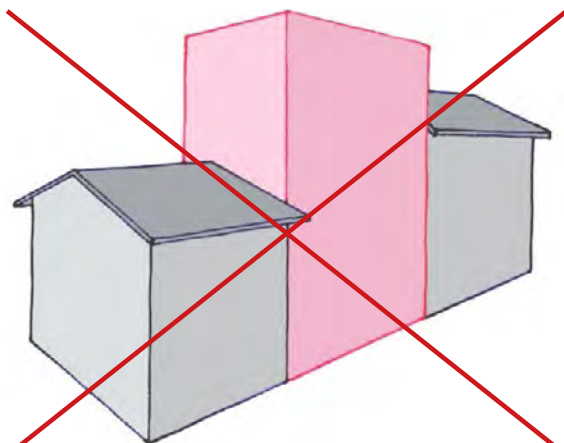
1B-1. 1. Implantation

Constructions nouvelles

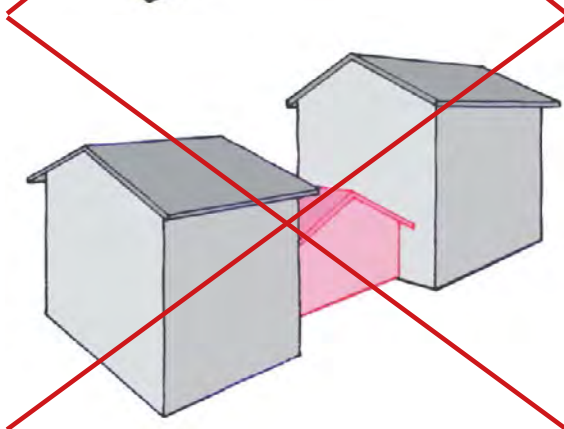
- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement bâti et non bâti, avec la topographie, avec la structure urbaine des parcelles environnantes, en complément des dispositions du PLU. Elles doivent faire l'objet d'une composition qui s'appuie sur le paysage urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer. L'effet de densité du paysage urbain doit être maintenu.
- Des implantations particulières peuvent être prescrites afin d'assurer ou de rendre possible le respect de l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que l'équilibre de la composition entre bâti et espaces libres publics ou privés.
- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès, avec effet de soubassement.

Immeubles : C4

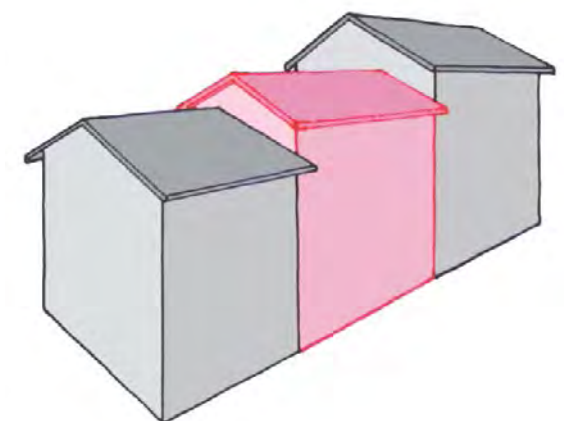
- En cas de démolition ils ne peuvent pas être reconstruits et l'espace qu'ils occupaient est laissé libre de toute construction.
- Seuls les travaux d'entretien sont autorisés à l'exclusion de tous travaux de changement de destination, d'extension et de surélévation.



Gabarit en rupture : hauteur



Gabarit en rupture : alignement, ligne de faîtage



Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement et la topographie.

De fait, elles s'inscrivent dans un gabarit comparable à celui des constructions voisines (hauteur, orientation, largeur de façade) et respectent les principes d'implantation urbains de la rue concernée (alignement ou non, etc).

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-1. Implantation, volumétrie, surélévations et extensions des constructions

1B-1. 2. Volumétrie

Immeubles : C1

- La volumétrie et l'ordonnancement originels des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés et peuvent le cas échéant être restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.

- Toutefois, dans le cadre de projets de reconversion ou d'adaptation, l'adjonction limitée de constructions peut être admise à titre exceptionnel, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

Immeubles : C2, C3, autres immeubles

- La volumétrie et l'ordonnancement originels des édifices peuvent être restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.

- Des extensions peuvent être admises sous condition, de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

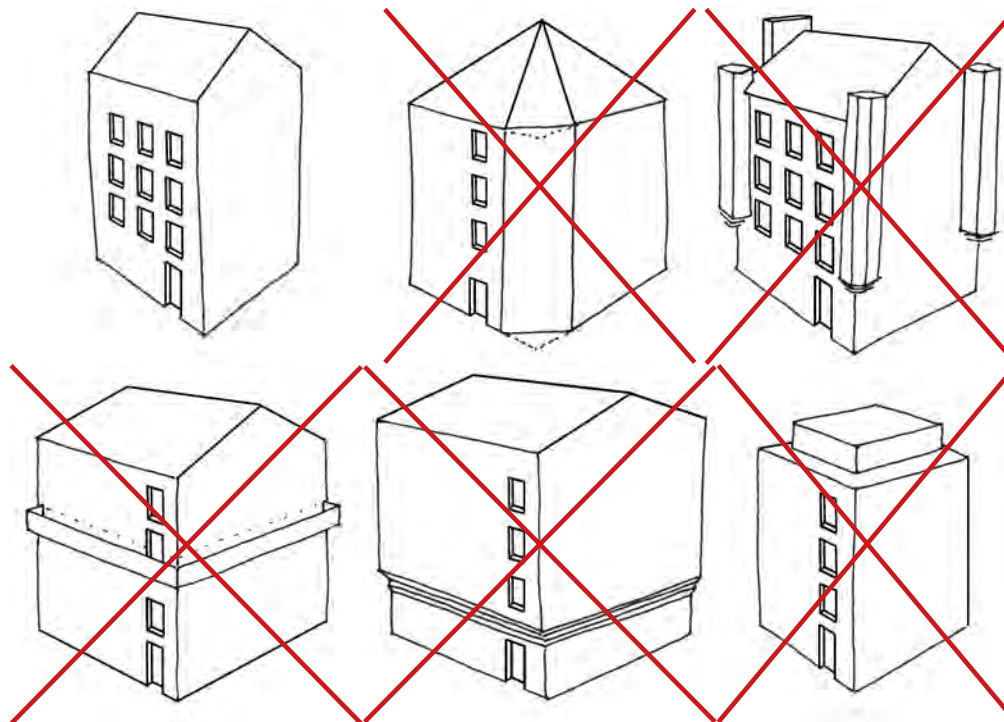
R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

Constructions nouvelles

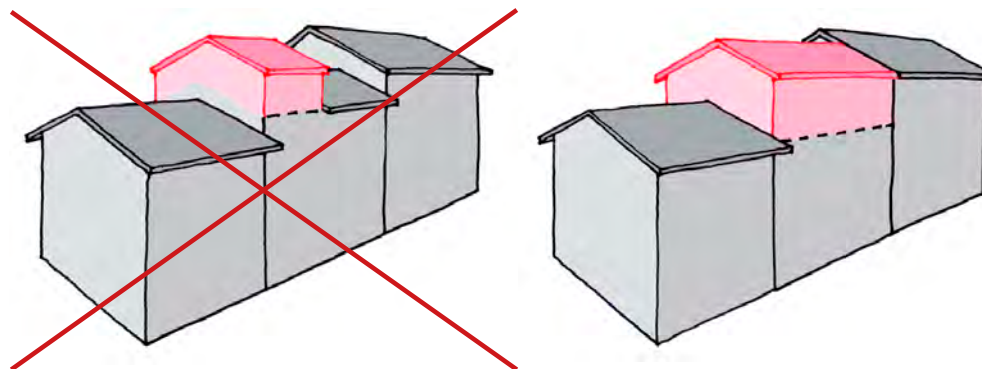
- La hauteur des constructions doit être conforme aux dispositions du PLU.

- Les nouvelles constructions doivent respecter la typologie et le paysage urbain de chaque secteur. Elles doivent s'intégrer au paysage urbain existant. Notamment :

- Tout recul par rapport au nu général de la façade pour constituer un étage dit d'attique est interdit ;
- Les volumes doivent être simples. Les façades ne doivent pas comporter de saillies (encorbellements, balcons) ;
- Les angles de rues doivent être construits dans une volumétrie simple suivant le plan vertical des alignements.



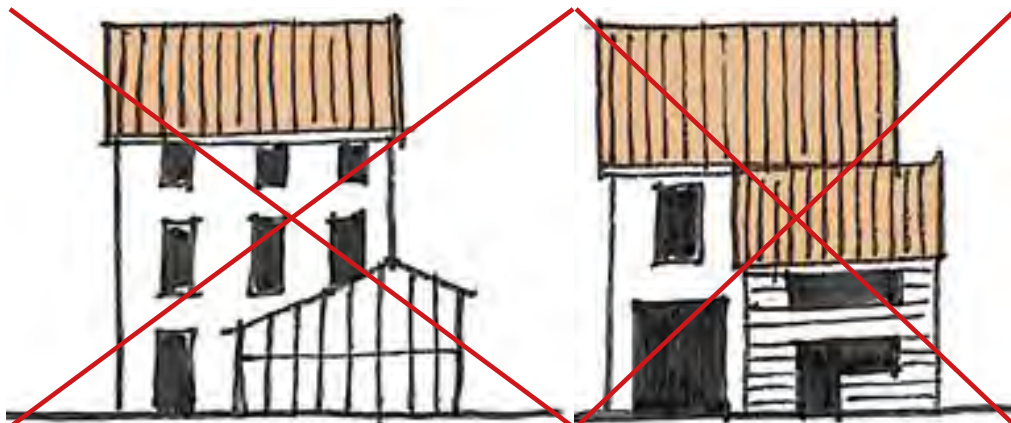
Les volumes des nouveaux édifices doivent rester simples : angles à pans coupés, encorbellements, étages attiques, balcons débordants sont interdits.



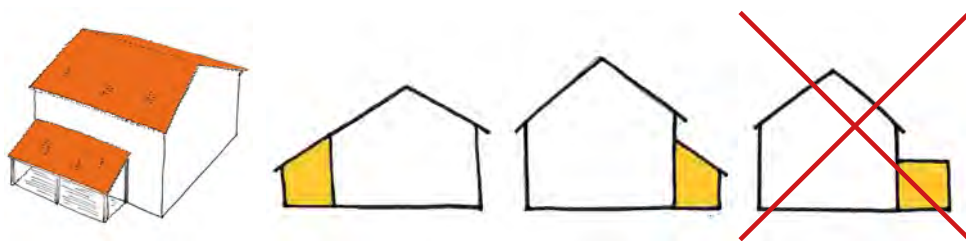
Dans le cas où les surélévations sont possibles, celles-ci :

- doivent être effectuées sur la totalité du bâtiment (ou corps de bâtiment) concerné ;
- doivent s'accorder avec les édifices voisins (hauteurs et alignements) ;
- doivent respecter la composition patrimoniale et architecturale de l'immeuble.

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-1. Implantation, volumétrie, surélévations et extensions des constructions



Les extensions doivent présenter un aspect en harmonie avec le corps bâti principal.



Une terrasse couverte «en dur» est une extension. Pour une bonne insertion, il est conseillé d'opter pour une pente de toiture similaire à celle de l'édifice principal.



La construction de vérandas est autorisée (C2, C3). Elles sont simples et respectent les pentes de toiture et les proportions du bâtiment principal. Le plastique n'est pas autorisé.

1B-1. 3. Surélévations et extensions**Immeubles C1**

- Les surélévations ne sont pas autorisées.

Immeubles C2

- Les surélévations ne sont pas autorisées.

- Toutefois pour des projets de reconversion ou d'adaptation une surélévation limitée peut être admise à titre exceptionnel sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

- Les surélévations limitées sont faites sur toute l'emprise du bâtiment ou du corps de bâtiment concerné par la surélévation. Elles respectent la composition patrimoniale, architecturale de l'immeuble et s'accordent avec les édifices voisins (hauteur, alignements).

Immeubles C3 et autres immeubles

- Des surélévations peuvent être admises dans la mesure où :

- Les surélévations sont faites sur toute l'emprise du bâtiment ou du corps de bâtiment concerné par la surélévation ;
- Elles respectent la composition architecturale de l'immeuble et les dispositions du PLU, et s'accordent avec les édifices voisins (hauteurs, alignements).

Immeubles existants

- Des extensions peuvent être autorisées dans la mesure où :

- le projet valorise l'architecture de l'édifice existant et respecte les gabarits et les perspectives monumentales de la rue ;
- l'extension présente un aspect en harmonie avec les matériaux constituant l'édifice existant (matériaux identiques ou adaptés) et s'insère dans le paysage naturel et urbain environnant.

1B-1. 4. Vérandas**Immeubles C1**

- Les adjonctions de vérandas ne sont pas autorisées.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-2. Toitures

Immeubles C2, C3, autres immeubles, constructions nouvelles

- La construction de vérandas n'est autorisée que si celles-ci sont de formes simples et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié (respect des pentes de toitures -sous réserve adaptation du matériau utilisé- et des proportions du bâtiment principal). Elles doivent s'intégrer dans le paysage naturel et urbain environnant.

- L'usage du verre et du métal est autorisé. Les matières plastiques sont interdites.

- Le maintien de vérandas anciennes faisant partie intégrante de la construction initiale est autorisé, ainsi que leur restauration.

1B-2. TOITURES

1B-2. 1. Volumes et matériaux

Immeubles : C1, C2, C3

- Les volumes et caractéristiques des couvertures sont maintenus ou restitués selon l'état d'origine :

- pentes des toitures ;
- lignes de faîtage et de rives ;
- matériaux : tuiles de terre cuite creuses, plates à cote centrale ou losangées, tuiles vernissées, ardoises, épis de faîtage ;
- dimensions et formes des corniches.

- Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vue de l'immeuble considéré.

- Les toitures terrasses ne sont pas autorisées sur les immeubles C1, C2 et C3 qui n'en comportaient pas à l'origine.

- La création de tropéziennes (décaissés de toitures) n'est pas autorisée.

- Les charpentes existantes sont consolidées et, suivant les cas, renforcées en respectant la logique d'origine.

R Suivant le type d'édifice, les couvertures de terre cuite peuvent être réalisées en tuiles anciennes de remploi en couvrant, favorisant l'intégration dans le vèlum existant.



Chevrons apparents. Les chevrons seront simples (arrêtes cassées). Les chevrons à motif en «sifflet» ne sont pas recommandés.



Pour une meilleure insertion paysagère, il est recommandé de dissimuler les surfaces de zinguerie.



Revêtements interdits : tôles, bacs aciers, tuiles bétons, revêtements réfléchissants, bardages, fibrociment non recouvert de tuiles...

Autres immeubles et constructions nouvelles

- Le volume de la toiture doit être en cohérence avec les typologies environnantes. Les pentes des toitures, de forme simple, sont ainsi comprises entre 28 et 40%. Exceptionnellement des pentes différentes peuvent être prescrites de manière à assurer une intégration paysagère fine de ladite toiture.

R Les toitures à deux pentes avec faitage parallèle à la voie sont recommandées dans le cadre d'immeubles ayant des immeubles mitoyens, ou à 4 pentes s'il s'agit d'un édifice isolé.

- La création de tropéziennes (décaissés de toitures) n'est pas autorisée.

- La création de toitures-terrasses, en construction nouvelle ou extension de constructions existantes, peut être admise dans la mesure où celles-ci s'intègrent dans le cadre bâti environnant. L'étanchéité ne doit pas être apparente et la terrasse ne pourra pas être gravillonnée.

- Les couvertures doivent être réalisées en matériaux traditionnels en cohérence avec les caractéristiques des immeubles (tuiles de terre cuite de teinte rouge, rouge vieilli : tuiles creuses, tuiles « romanes » ou tuiles mécaniques principalement).

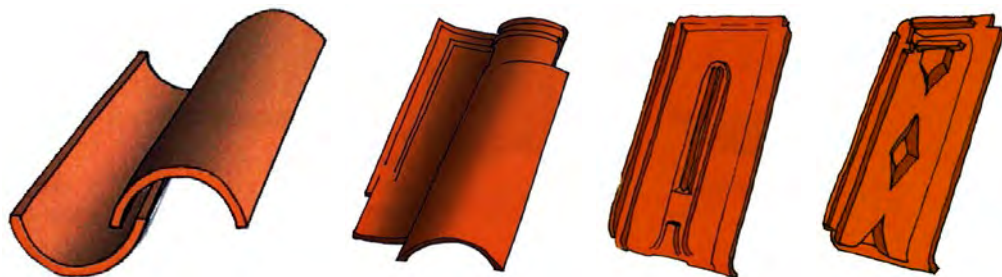
- L'utilisation d'autres matériaux en vêtue pleine ou ajourée tels que le zinc patiné, l'incox plombaginé, le cuivre, ainsi que les terrasses plantées, peuvent être admises dans le cadre de projets d'architecture contemporaine (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

- Les couvertures en bardage, en tôle, en tuiles béton, en matières plastiques (P.V.C, etc.), en matériaux réfléchissants, ne sont pas autorisées.

1B-2. 2. Ouvertures et volumes annexes en toitures**Immeubles : C1**

- Aucune modification ou transformation n'est autorisée sauf restitution des dispositions d'origine dans le cadre d'un projet de restauration. Les ouvertures d'origine doivent être maintenues.

- Toutefois, pour des projets de reconversion ou d'adaptation, des adaptations volumétriques de la toiture peuvent être admises à titre exceptionnel de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.



1 - tuile creuse traditionnelle. 2 - tuile romane mécanique à emboîtement.
3 - tuile plate à côte centrale ; 4 - tuile plate losangée XIXème siècle



Ardoise, tuile mécanique XIXème, tuile romane (industrielles ou traditionnelles) tuiles vernissées...

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-2. Toitures

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

Immeubles : C2, C3

- Des adaptations volumétriques de la toiture peuvent être admises sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

- Les verrières en toiture présentant un intérêt architectural doivent être maintenues.

- Les châssis de toiture sont autorisés (de type «tabatière») mais limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées...) et ils sont répartis de manière harmonieuse et homogène, et intégrés dans le plan de la toiture. Leur nombre est limité à une fenêtre de toit par 40m² de toiture. Les fenêtres de toit des parties communes ne sont pas comptabilisées. Les fenêtres de toit sont d'une dimension maximum de 60 x 80 cm.

- La création de verrières est interdite à l'exception de verrières s'implantant sur des constructions basses de type «ateliers».

- Les jacobines sont interdites sauf sur les brisis des immeubles XIXe où elles sont ou ont été présentes.

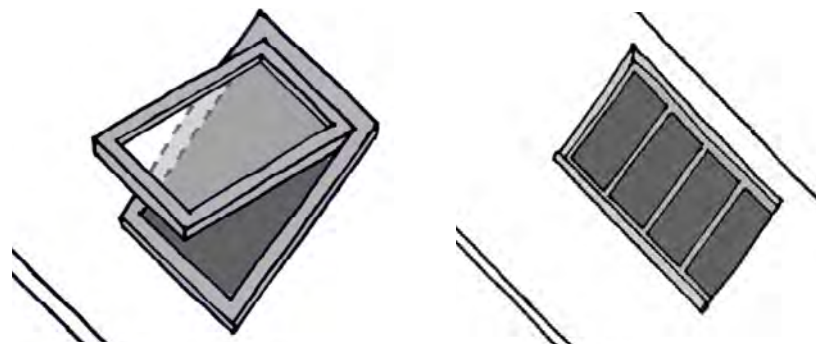
Autres immeubles et constructions nouvelles

- Les châssis de toiture sont autorisés (de type «tabatière») mais limités en nombre et en dimension. Leur position tient compte de la composition des façades (travées...), ils sont répartis de manière harmonieuse et homogène et intégrés dans le plan de la toiture.

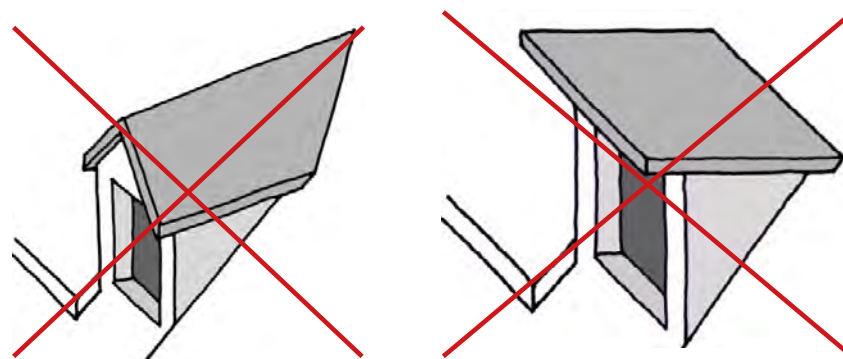
- Leur nombre est limité à une fenêtre de toit par 40 m² de toiture. Les fenêtres de toit des parties communes ne sont pas comptabilisées. Les fenêtres de toit sont d'une dimension maximum de 60 x 80 cm.

- Les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes », ainsi que les outeaux sont interdits.

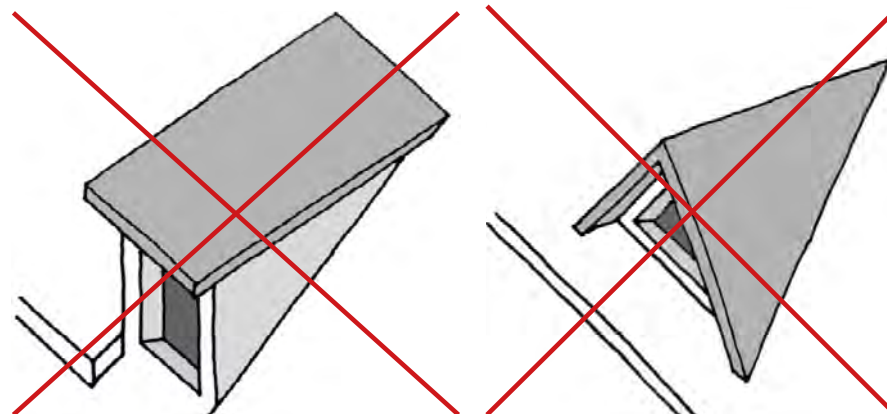
- Les verrières encastrées en toiture sont autorisées en partie haute (proche du faîtage.)



*Les fenêtres de toit sont autorisées mais réglementées.
Les verrières encastrées sont autorisées sur les constructions basse de type «atelier».*



Les «jacobines» ne sont autorisées que sur les brisis des immeubles XIXème où elles sont ou ont été présentes (à gauche). Les lucarnes type «chien assis» (à droite) sont interdites.



Les lucarnes «rampantes» (à gauche) et les outeaux (à droite) sont interdits.



L'implantation des fenêtres de toit, dans le but de préserver le paysage des toitures, est strictement encadrée :

Pour cet immeuble ayant 66m² de toiture par pan, un seul châssis est autorisé :

- proposition 1 : incorrecte, car les châssis sont trop nombreux,
- proposition 2 : incorrecte, car les châssis ne sont pas correctement répartis,
- proposition 3 : incorrecte, car les châssis sont trop grands et trop divers,
- proposition 4 : correcte : une fenêtre pour 66 m², sans compter le châssis «rouge» éclairant un escalier commun, qui peut être autorisé. Les fenêtres sont situées dans l'alignement des travées, respectant la composition de l'immeuble. Les châssis sont aux bonnes dimensions.

1B-2. 3. Rives et égouts, dépassées de toits

Immeubles : C1, C2

- Les dépassées de toits sont conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine si celles-ci sont connues : chevrons et voliges apparents ; ou corniche bois, ou corniches brique, ou corniches en pierre ou en ciment moulé.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, ...) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrierie.
- Les matières plastiques (PVC, etc.) sont interdites.

Immeubles C3, autres immeubles et constructions nouvelles

- Les égouts doivent être soit en débord, soit supportés par une corniche ou un bandeau de façade dessiné avec soin. Ils sont dessinés dans un souci de cohérence et d'insertion harmonieuse dans le paysage urbain environnant.
- Les matières plastiques (PVC, etc.) sont interdites.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, ...) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrierie.
- Les dépassées de toit ne doivent pas être coffrées ni lambrissées.

1B-2. 4. Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques

Immeubles : C1, C2, C3

- Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont interdits.

Autres immeubles et constructions nouvelles

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise sur les toitures terrasses d'immeubles ou les toitures des édifices annexes dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet architectural de la construction et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.
- Ils ne doivent pas être saillants.

R Il est conseillé de disposer les panneaux solaires selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture dont l'emplacement est déterminé en fonction de la visibilité des équipements et de la topographie du site.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-2. Toitures

1B-2. 5. Autres éléments de la toiture

Immeubles existants et constructions nouvelles

- Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, à l'image d'un conduit de cheminée ou d'une lucarne.

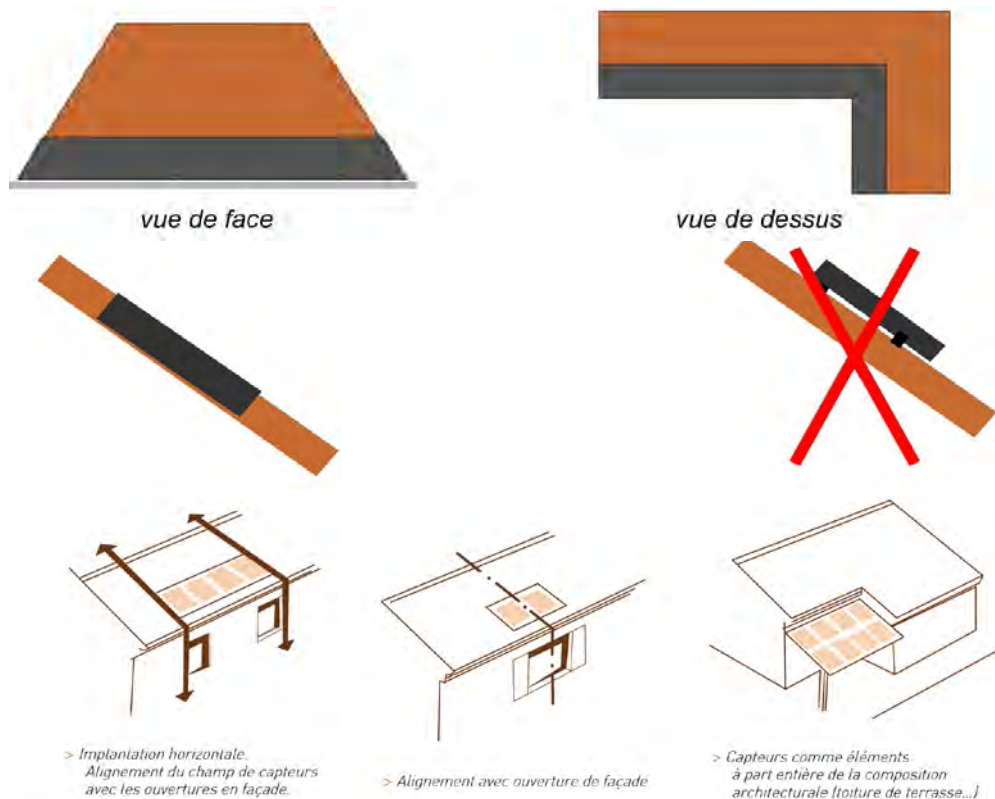
- L'accès sécurisé en toiture doit être assurée par des dispositifs autres que des garde-corps de sécurité permanents.

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les climatiseurs, etc. doivent être intégrés dans le bâti.

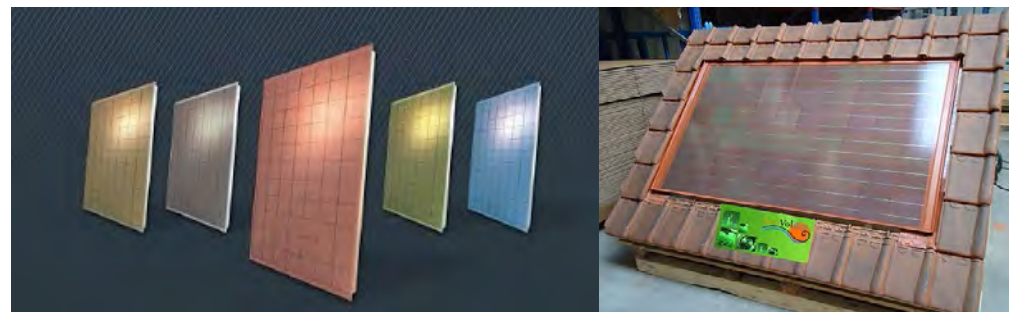
R L'usage des excroissances ponctuelles inutilisées - souches de cheminée, par exemple peut être envisagé afin de dissimuler certains équipements.

Prescriptions complémentaires : immeubles : C1, C2

- Les souches et les couronnements des cheminées d'origine doivent être maintenus ou restitués dans leur état d'origine.



Le diagnostic présente différentes manières d'assurer la bonne insertion visuelle dans le paysage d'un capteur solaire. Ces quelques croquis synthétisent le propos.



*Le marché des capteurs solaires évolue constamment : des capteurs solaires colorés font leur apparition, et s'intègrent convenablement sur un toit de tuiles.
Source : «E+ Color»*



Compositions neuvilleuses et espaces urbains.



Compositions locales, régulières, très simples : baies superposées de taille décroissante, faible nombre de travées (une ou deux travées).

1B-3. FAÇADES

1B-3. 1. Composition et modénature

Immeubles : C1, C2, C3 et autres immeubles

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée. La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, etc.) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée et mise en valeur.

R Une attention particulière est portée sur les éléments des grandes périodes de production architecturale des deux communes : XVI/XVIIème, XVIIIème, XIXème et première moitié XXème.

Prescriptions complémentaires : immeubles : C1

- Toute modification sur la façade doit se faire dans le cadre d'un projet de restauration.

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

Prescriptions complémentaires : immeubles : C2, C3

- Toute modification sur la façade doit se faire dans le cadre d'un projet de réhabilitation, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et le paysage urbain environnant.

Constructions nouvelles

- Les façades des immeubles, doivent par les matériaux, les coloris, le rythme des percements et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage naturel et le paysage urbain environnant.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-3. Façades

1B-3. 2. Ouvertures et percements

Immeubles : C1, C2

- Les ouvertures et percements existants, ainsi que les encadrements saillants, les seuils en pierre, doivent être conservés ou restitués dans leurs proportions d'origine.

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vue de l'immeuble considéré.

- Les modifications ou les créations de nouveaux percements peuvent être admises, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

R La réouverture de baie ancienne bouchée doit toujours être privilégiée à la création d'un percement.

Immeubles : C3, autres immeubles

- Toute modification doit se faire dans le respect des dispositions architecturales propres à chaque immeuble.

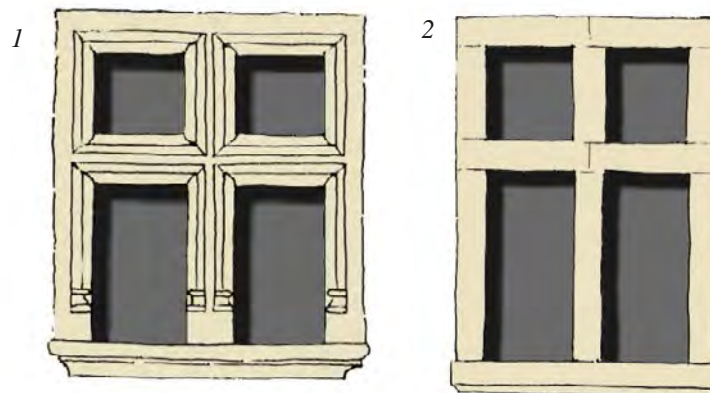
Constructions nouvelles

- Les ouvertures des constructions nouvelles doivent respecter la culture architecturale du lieu, afin de garantir à l'immeuble considéré une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

R Les ouvertures dans les étages sont plus hautes que larges. Des exceptions sont possibles pour l'étage de combles où les ouvertures peuvent être de proportions différentes.

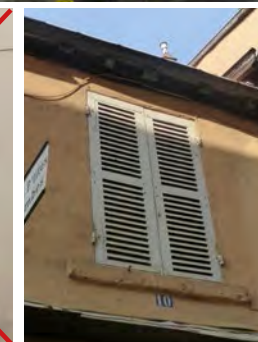
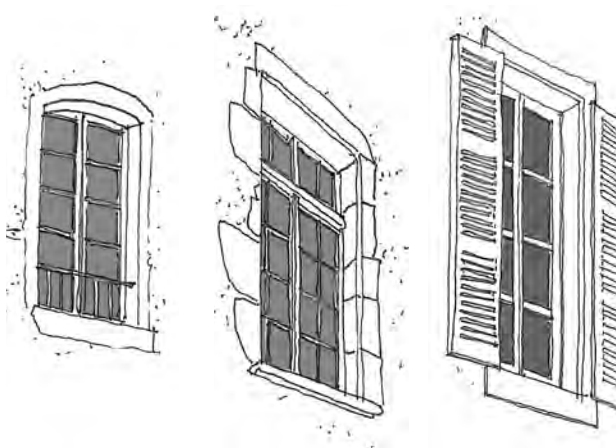
R La proportion des pleins et des vides des étages peut s'inspirer ou réinterpréter les dispositions traditionnelles du bâti environnant.

R Une attention particulière peut être apportée à la perception des hauteurs d'étage dans la construction nouvelle au regard de la composition des façades environnantes.



Exemples de baies.

1 : XV-XVIème siècle
2 : XVIIème siècle
3 / 4 : XVIIIème siècle
5 / 6 : XIXème siècle

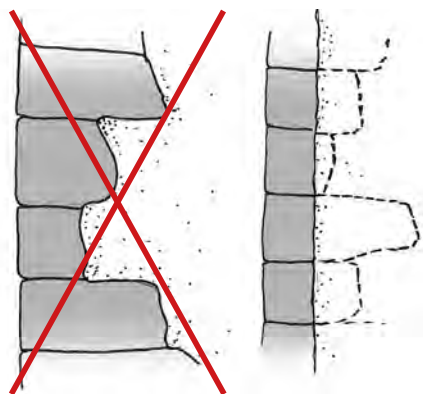


Les modifications des dimensions des ouvertures doit être respectueuse de l'architecture et de la composition de l'édifice, de même que la création de nouvelles ouvertures : les baies horizontales sont proscrites.

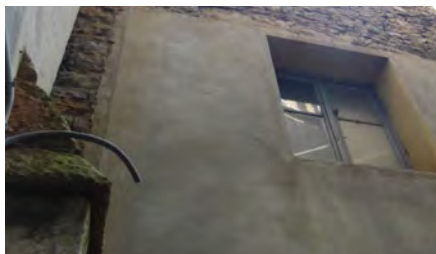
SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-3. Façades



Les enduits doivent couvrir toute la façade (1) et ne doivent pas être en sur-épaisseur vis-à-vis des éléments en pierre de taille (2). Les joints ne doivent pas être tirés au fer.



Les motifs «en harpage» sont déconseillés.



Les enduits ciment sur murs en moellons sont proscrits car ils génèrent d'importants problèmes sanitaires (humidité).



La pratique des décors peints sur les enduits est courante à Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône. Les encadrements peuvent être peints.

- Les murs de rez-de-chaussée sur rue ne doivent pas être opaques (mur plein) : ils doivent s'ouvrir sur la rue par des baies, vitrines ou portes d'accès à l'immeuble ou au garage, avec des hauteurs s'inspirant des rez-de-chaussée environnants.

- Une seule porte de garage par immeuble est autorisée, implantée sans retrait par rapport au nu général de la façade.

- Dans le cadre de projets d'architecture contemporaine, des principes de dimensionnement différents à ceux en usage dans le bâti traditionnel peuvent être admis sous condition d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

1B-3. 3. Aspect - parements des façades maçonnées**Immeubles : C1, C2, C3 et autres immeubles**

- Les façades en maçonnerie traditionnelles doivent être enduites si elles ne sont pas en pierres de taille.

- Le piquage des enduits qui laisse apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.

- Les éléments en pierre de taille ou en maçonnerie enduite (chaînes d'angle, encadrements, appuis) doivent être préservés et remis en état ; ils peuvent être laissés apparents. Les enduits doivent être appliqués au nu ou en retrait des modénatures des façades qu'ils valorisent.

- Les prescriptions d'enduits et leurs teintes doivent être adaptées aux édifices : lissé, frisé, badigeons...

R Une cohérence d'ensemble doit être recherchée dans le choix des teintes appliquées à la façade. Le choix des teintes doit permettre l'insertion et la mise en valeur de l'immeuble dans l'espace urbain et paysager environnant.

Prescriptions complémentaires : immeubles : C1, C2, C3

- Les enduits doivent être composés et exécutés dans le respect des dispositions architecturales propres à l'immeuble (époque d'édification, matériaux employés, etc.) auxquels ils sont destinés.

R Pour les immeubles antérieurs au XX^{ème} siècle, les enduits devraient être exécutés au mortier de chaux naturelle exclusivement et passés en plusieurs couches.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-3. Façades

- Les badigeons doivent être de teinte unie sauf à créer ou restituer une façon de décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frise, etc.
- Les décors peints anciens participant à la définition et à la qualité architecturale des édifices doivent être conservés.

R Des décors s'inspirant des immeubles environnants pourront être créés pour améliorer l'intégration de la construction dans son contexte.

- Les isolations par l'extérieur ou autres vêtues rapportées sont interdites sur les façades, exception faite des solutions de faibles sur-épaisseurs, limitées à 3cm au nu de la façade actuelle (de type enduit isolant).

R Les enduits isolants à base de chaux naturelle sont à favoriser. Un enduit isolant appliqué dans le cadre d'un ravalement ou d'une restauration après piquage des revêtements non adaptés permet d'améliorer la performance thermique tout en valorisant la présentation de l'immeuble et en respectant les éléments de modénature.

Constructions nouvelles

- Les parements de façade doivent s'inspirer et respecter la culture architecturale du lieu.
- En façade, les matériaux destinés à être enduits ne sont pas laissés apparents.

1B-3. 4. Autres éléments de façade

Immeubles : C1, C2, C3 et autres immeubles

- L'intégration dans le volume bâti des installations techniques, appareils thermiques et aérauliques, antennes paraboliques, climatiseurs, etc. est exigée. Seules les descentes d'eaux pluviales peuvent être apparentes.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être regroupés sauf impossibilité technique à justifier.
- Les descentes d'eau en matière plastique sont interdites.

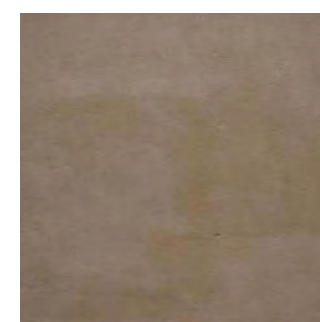
R Il est astucieux de penser l'inscription de ces éléments techniques dans les volumes bâtis existants : réutilisation de baies et de cheminées existantes, etc.



Enduits anciens à pierres vues à la chaux aérienne : sables et agrégats grossiers.



Enduit taloché



Enduit lissé à la truelle



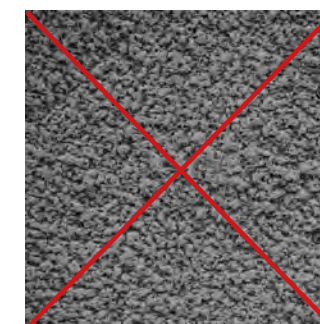
Enduit brossé



Enduit jeté à la truelle



Enduit gratté

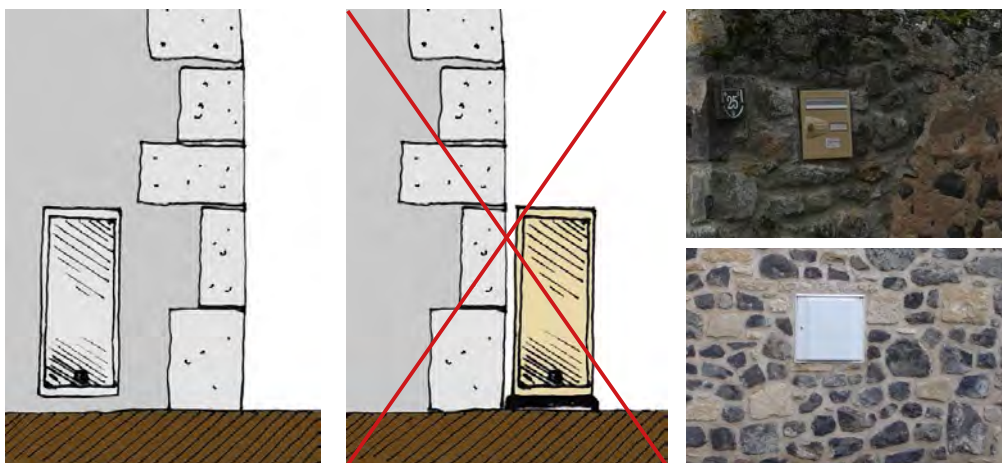


Enduit «tyrolienne»

Les enduits et leurs teintes doivent être adaptés aux édifices. D'une manière générale, les enduits jetés, grattés, et tyrolienne ne conviennent pas en secteur S1.



Les sur-épaisseurs de plus de trois centimètres en façade sont proscrites. De fait, les isolations thermiques extérieures traditionnelles sont impossibles.



Les installations techniques, les accessoires ou auxiliaires, doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique.



Différentes finitions : au brou de noix, à l'huile de lin, peintes : gris perle, gris bleu, vert-de-gris, brun rouge (« sang de bœuf »)

Constructions nouvelles

- Les dispositifs techniques doivent être intégrés à la construction.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être regroupés sauf impossibilité technique à justifier.
- Les descentes d'eau en matière plastique sont interdites.

1B-4. MENUISERIES

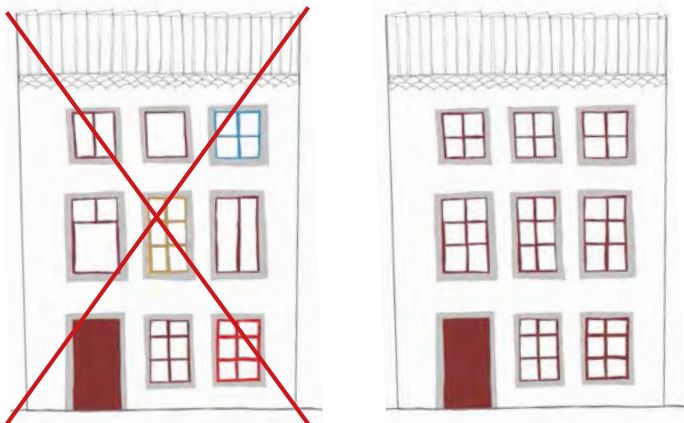
1B-4. 1. Prescriptions générales : portes, fenêtres, vitrages, systèmes d'occultation

Immeubles : C1, C2, C3, autres immeubles et constructions nouvelles

- Un seul type de menuiserie peut être adopté par façade et par immeuble pour les étages courants et pour les rez-de-chaussée et locaux d'activités.
- Le dessin des menuiseries doit garantir leur bonne insertion architecturale.
- L'ensemble formé par les systèmes d'occultation, ferronneries, lambrequins, menuiseries de fenêtres, etc., doit être cohérent sur une même façade (dessins, aspect, matière, etc.).

R Les opérations et travaux de remplacement collectifs sont donc à favoriser au détriment des remplacements ponctuels.

- Sont autorisées :
 - les menuiseries en bois ;
 - les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sur les immeubles conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, ou bien si les profils proposés sont au moins aussi fins que ceux des menuiseries déposées. Ces menuiseries doivent être mates ;
 - les menuiseries métalliques (acier) pour les baies du rez-de-chaussée des façades commerciales. Elles doivent être mates.
- Une cohérence d'ensemble doit être recherchée dans le choix des teintes appliquées aux menuiseries, devantures, occultations. Le choix des teintes doit permettre l'insertion et la mise en valeur de l'immeuble dans l'espace urbain et paysager environnant.

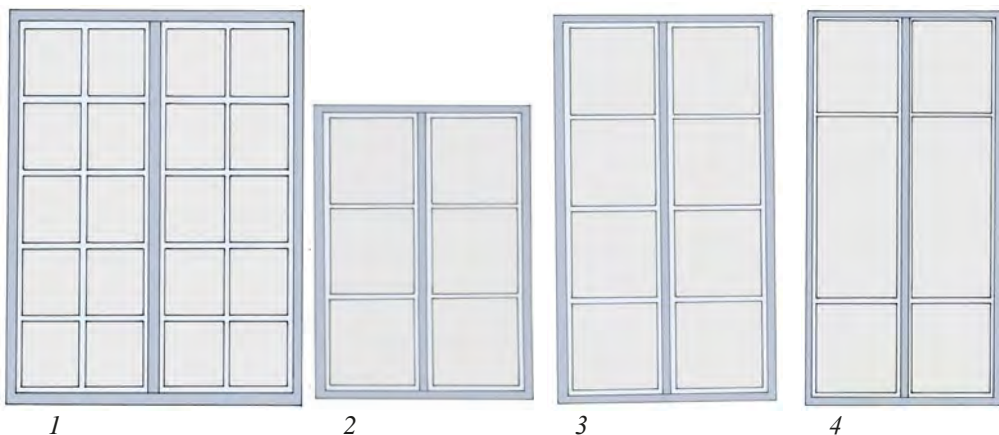


Menuiseries et valorisation de la façade :

- Les baies et menuiseries doivent être uniformes ou homogènes sur une façade : dimensions, division des carreaux, teintes, présence de persiennes, d'appuis, etc. Des adaptations peuvent être nécessaires au regard des hauteurs d'étage différentes.

- L'époque de production de l'immeuble sera prise en compte quant au choix des différents éléments (partition des carreaux des fenêtres).

- Les menuiseries seront peintes ou traitées (à l'huile de lin, au brou de noix...).



Quelques menuiseries traditionnelles :

1 : Menuiserie début XVIIIème siècle. Souvent installée après dépose d'anciennes menuiseries à croisée et meneaux de pierre.

2 et 3 : Menuiserie « Grands carreaux » fin XVIIIème début XIXème. Six ou huit carreaux de 40x45cm.

4 : Menuiserie seconde moitié du XIXème. Carreau central : 100x40cm.

- La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec les teintes de la façade et mates.

- Les menuiseries en bois doivent être peintes. Les effets faux bois sont à proscrire.

- Les menuiseries en matière plastique sont interdites. Elles peuvent être conservées ou ponctuellement remplacées sur les immeubles postérieurs aux années 1970 où elles avaient été autorisées, lorsqu'elles correspondent au parti architectural initial. Dans ce dernier cas la matière plastique doit être non blanche, non brillante.

Prescriptions complémentaires : immeubles : C1, C2, C3

- Les menuiseries de remplacement ont l'aspect et les dimensions correspondants aux menuiseries de la période de référence. Le renforcement éventuel des profils doit se faire sur la profondeur des menuiseries, afin de minimiser l'impact visuel des modifications et de préserver l'éclairage naturel.

R Les menuiseries de remplacement sont bien intégrées et efficaces thermiquement lorsqu'elles sont disposées en feuillure, après dépose de l'ancien cadre dormant.

1B-4. 2. Prescriptions complémentaires : portes**Immeubles : C1, C2, C3 et autres immeubles**

- Les portes anciennes répertoriées exceptionnelles ou remarquables sont à conserver et à restaurer.
- Suivant les dispositions d'origine, les portes donnant sur la voie publique doivent être en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée ; ou bien en serrurerie.
- Les emplacements de porte d'entrée doivent être conservés. Au moins un emplacement de porte doit être restitué par façade d'immeuble si celui-ci en est dépourvu.
- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent être pleines et ne pas être en tôle ondulée, ou en matière plastique. Elles sont interdites sur les immeubles n'en étant pas équipés à l'origine et doivent être harmonieusement insérées dans les autres immeubles.

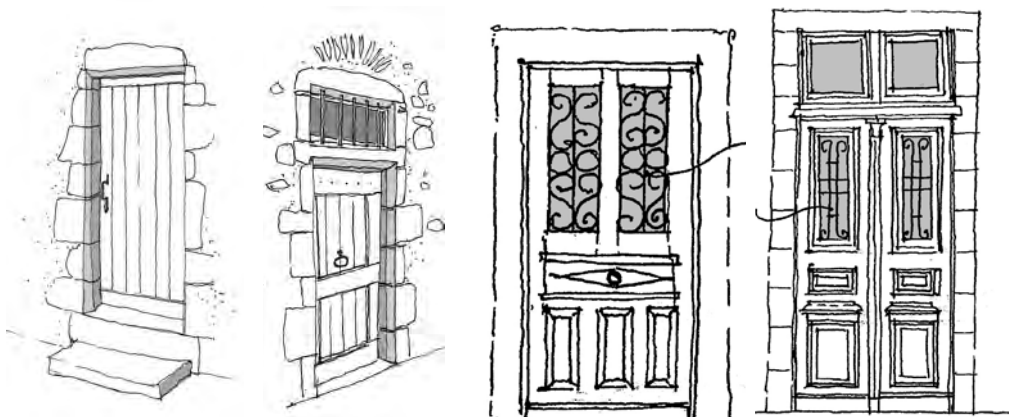
Constructions nouvelles

- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent être pleines et ne pas être en tôle ondulée, ou en matière plastique. Elles doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage urbain et le paysage naturel environnant.

1B-4. 3. Prescriptions complémentaires : fenêtres**Immeubles : C1, C2, C3**

- Le dessin des fenêtres et les choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion paysagère et urbaine des menuiseries.
- Les sections et profils des dormants, montants, traverses et « petits bois » des nouvelles menuiseries doivent être conformes aux sections et profils des menuiseries bois ou métallique d'origine. Lorsque les dessins d'origine ne sont pas connus, on se réfère à l'époque de référence.
- La proportion des carreaux et leur partition doivent se rapporter à la forme des percements et à l'époque de référence.
- Les fenêtres doivent être déposées avant tout remplacement : les poses dites « en rénovation » sont interdites. Les nouvelles menuiseries sont posées en feuillure.

R Les « petits bois » collés peuvent être autorisés sur les menuiseries bois.



Quelques modèles rustiques de portes en bois, peintes, à lames irrégulières.

Modèles de portes XIXème siècle convenant à un habitat principal.



Les portes forment un corpus assez riche, du fait de leurs usages et âges très différents selon les éléments : portes cloutées, portes Rocaille maniéristes, portes XIXème, portes cochères...

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-4. Menuiseries

Autres immeubles

- Les fenêtres doivent être déposées avant tout remplacement : les poses dites « en rénovation » sont interdites (cf glossaire).

R Les « petits bois » collés peuvent être autorisés sur les menuiseries bois.

Constructions nouvelles

- Le dessin des fenêtres et choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion paysagère et urbaine des menuiseries (découpage et dimensionnement des carreaux).

1B-4. 4. Prescriptions complémentaires : vitrages

Immeubles : C1, C2, C3, autres immeubles et constructions nouvelles

- Les vitrages des menuiseries doivent être en glace claire ou sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

1B-4. 5. Prescriptions complémentaires : systèmes d'occultation

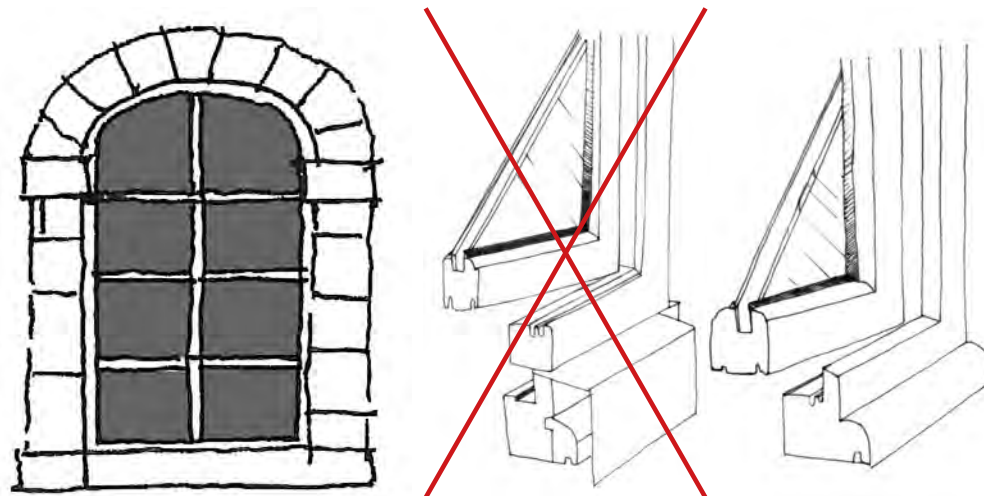
Immeubles : C1, C2, C3, autres immeubles et constructions nouvelles

- Le choix du système d'occultation, tel que volet intérieur, volet persienné, lambrequin et jalousies, est à corréliser avec le respect des dispositions architecturales originelles de l'immeuble et en tenant compte des immeubles environnants, afin de garantir une insertion harmonieuse de l'immeuble dans le paysage naturel et paysage urbain environnant.

- L'installation de volets à barre et à écharpe (« volets Z »), de volets en matière plastique, de volets roulants est interdite. Les volets roulants peuvent être conservés et ponctuellement remplacés sur les immeubles postérieurs aux années 1970 où ils ont été autorisés et si ceux-ci sont conformes au projet initial.

- Les volets intérieurs, volets persiennés anciens, lambrequins et jalousies doivent être conservés, restaurés, restitués ou créés.

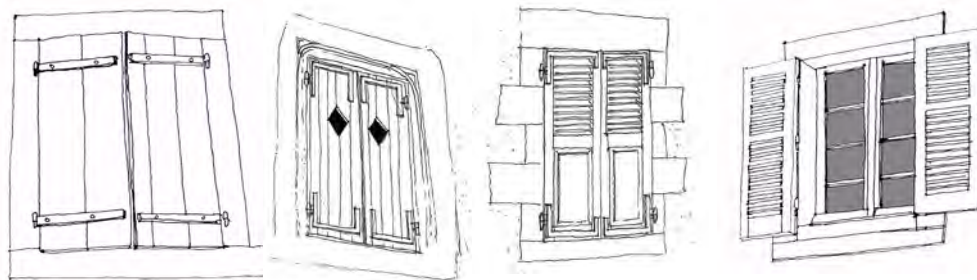
R Les baies des façades antérieures au XIX^{ème} siècle n'ont pas vocation à recevoir des volets extérieurs : les volets intérieurs bois sont à favoriser.



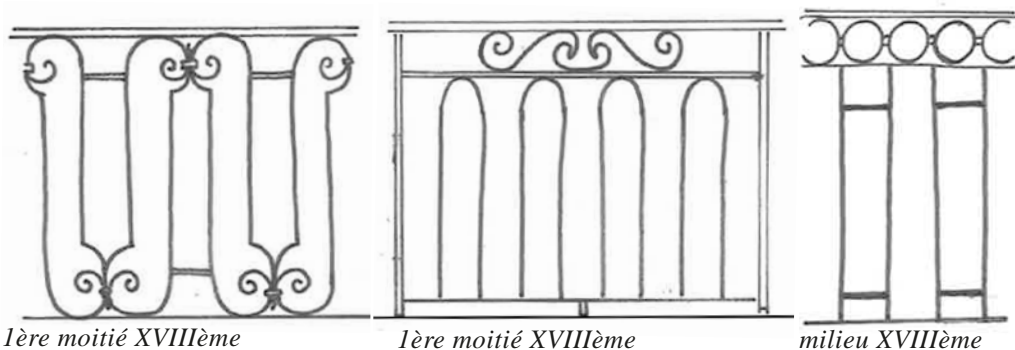
Les menuiseries doivent s'adapter à la forme des percements dans lesquelles elles s'insèrent (à gauche). Les poses « en rénovation » sont interdites (à droite).



Les systèmes d'occultation de type volets roulants sont interdits, ainsi que les « volets Z »



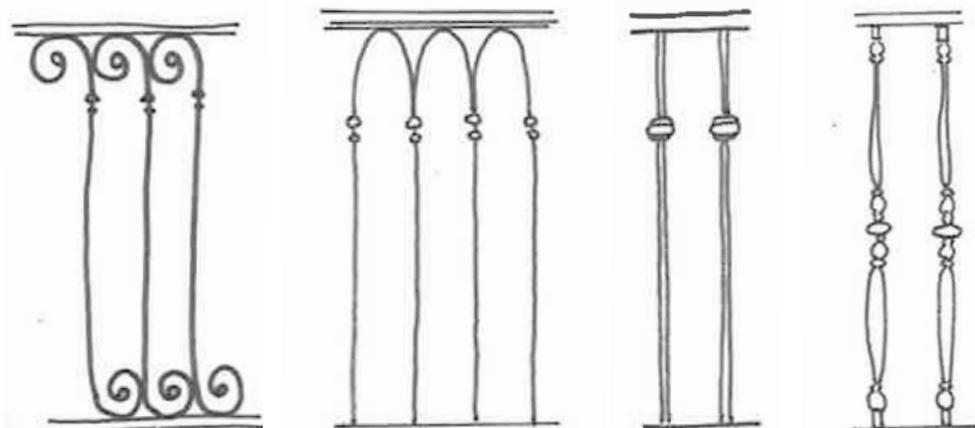
Volets à planches pleines irrégulières, parfois percées de motifs simples et volets de maisons de villes persiennés « à la française » et compartimentés sont préconisés.



1ère moitié XVIIIème

1ère moitié XVIIIème

milieu XVIIIème



1ère moitié XIXème

1ère moitié XIXème

XIXème

XIXème



Les ferronneries, simples ou complexes, doivent être peintes afin d'assurer leur pérennité.

1B-5. FERRONNERIES

Immeubles : C1, C2, C3, autres immeubles et constructions nouvelles

- Les ferronneries (garde-corps, impostes, barreaudages, marquises) repérées sur le plan sont conservées et restaurées.
- Sont interdits : les garde-corps, appuis, etc., en matériaux réfléchissants ou brillants, les éléments en matière plastique, les éléments dits «fumés».
- Les dessins et les dimensions des nouveaux garde-corps et ferronneries doivent être étudiés dans le but de garantir leur insertion visuelle dans l'environnement bâti. Placés sur un immeuble disposant déjà de ferronneries ou garde-corps cohérents, ils en reprennent les traits et aspect général.
- Les éléments de ferronneries doivent être peints. La teinte doit être choisie de manière à s'intégrer harmonieusement dans son environnement (façade de l'immeuble, lambrequins, jalousies, etc.).
- Un nombre réduit de dessins est recommandé à l'échelle de l'immeuble.
- Lors de travaux, les ferronneries étrangères à l'architecture de l'édifice peuvent être déposées et remplacées par de nouvelles dont la structure, le dessin et les dimensions s'accordent mieux à l'architecture de l'édifice.

Prescriptions complémentaires : immeubles : C1, C2, C3

- Les éléments manquants de manière ponctuelle, ou abîmés, doivent être restitués (dessins, motifs, sections, aspect similaire aux autres éléments en place sur l'immeuble considéré). Les déposes partielles non remplacées sont interdites : s'il est équipé, l'immeuble doit l'être entièrement.
- Si un remplacement complet est envisagé, les nouveaux éléments doivent être d'un aspect (dessin, couleur, dimensions) comparable à d'autres éléments originaux correspondants à la période de référence de l'immeuble.

R On procède de préférence au maintien des éléments en place et à la restitution des éléments manquants plutôt qu'à des déposes complètes.

R Les déposes complètes doivent être réfléchies : les lambrequins, garde-corps ouvragés, sont des éléments particulièrement amènes.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-6. Façades commerciales et locaux d'activités

Prescriptions complémentaires : constructions nouvelles

- Sont autorisés sur les nouveaux immeubles : les garde-corps, grilles en ferronnerie, métal et verre.

1B-6. FAÇADES COMMERCIALES ET LOCAUX D'ACTIVITÉS

1B-6. 1. Prescriptions générales

Immeubles : C1, C2, C3, autres immeubles et constructions nouvelles

- Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades commerciales et des locaux d'activités s'appliquent également aux rez-de-chaussée initialement commerciaux : devanture, vitrines, enseignes.

- Les façades commerciales doivent mettre en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble. Leurs teintes doivent être en harmonie avec celle de la façade et de l'environnement. La mise en place d'une devanture en feuillure ou d'une devanture en applique et leurs dimensions doivent être déterminées en fonction des dispositions constructives de l'immeuble.

- Le dessin des devantures doit respecter le rythme des trames de l'immeuble (pleins et vides) et s'insérer de manière harmonieuse dans l'immeuble en considérant celui-ci dans sa totalité.

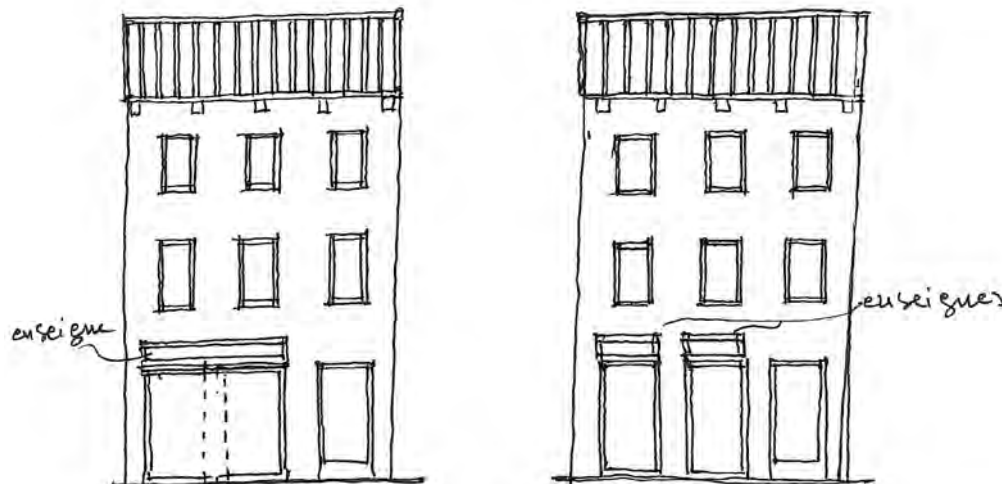
- La composition de chaque immeuble doit être conservée dans le cas de la réunion de deux rez-de-chaussée commerciaux (pour maintenir la lecture parcellaire), notamment la porte d'accès aux étages.

- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux ajourés ou micro-perforés, grilles) doivent être placés à l'intérieur du local et invisibles depuis l'espace de la rue.

R La suppression de ces éléments apparents peut être demandée lors d'une transformation ou d'un renouvellement de façade.

- Les commerces franchisés peuvent se voir imposer d'autres teintes que celles de la charte graphique des franchises.

- Le traitement intérieur des sols (carrelages, ...) est strictement limité à l'emprise commerciale et ne doit pas être visible depuis l'extérieur du magasin.



Les devantures doivent respecter la composition de l'immeuble : travées pleines, travées vides... les enseignes sont également concernées.



Deux devantures traditionnelles : une devanture en applique (à gauche) et en feuillure (à droite).



*A gauche : une devanture qui «dématerialise» le rez-de-chaussée de l'édifice.
A droite : Une devanture filant sur deux immeubles.*



Les devantures en feuillure s'adaptent par leurs formes et dimensions aux embrasures du bâtiment. Les stores sont également adaptés aux embrasures (non filants).



La devanture en applique doit respecter les éléments de modénature de la façade. Porte, corniche, éléments de décor, doivent être autonomes et apparents.

1B-6. 2. Prescriptions complémentaires : devantures en feuillure

Immeubles : C1, C2, C3, autres immeubles et constructions nouvelles

- Les vitrines doivent être parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en sur-épaisseur est interdite.
- La cote des tableaux des baies accueillant une vitrine conservera une profondeur de 15cm à 25cm à partir du nu extérieur de la façade.
- Le retrait d'une partie de la vitrine est interdit. Une dérogation pourra être délivrée en cas d'impossibilité démontrée liée à la réglementation accessibilité.

R La largeur du retrait ne doit pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.

- Dans le cas d'une devanture en feuillure, les stores-bannes doivent être de la largeur de la baie et insérées dans celle-ci.

1B-6. 3. Prescriptions complémentaires : devantures en applique

Immeubles : C1, C2, C3 et autres immeubles

- Les devantures anciennes repérées sont à conserver, à restaurer et à restituer.
- La devanture en applique s'adapte à la composition de l'immeuble. Si le commerce s'étend sur différents immeubles, plusieurs devantures en applique, adaptées à chaque immeuble, sont créées.
- Les devantures doivent être implantées en saillie du parement du rez-de-chaussée, et d'une épaisseur maximum de 16cm, mesurée au nu du mur. La devanture est parallèle au plan de la façade.
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble.
- Les devantures ne peuvent pas dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant, et doivent tenir compte de l'alignement général.

R Dans le cadre d'une réfection complète (projet global), les placages existants peuvent être déposés pour permettre la mise en valeur des soubassements.

- La mise en place de nouvelles devantures en bois est admise si elle s'inspire des modèles locaux et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1 - 1B-6. Façades commerciales et locaux d'activités

- Dans le cas d'une devanture en applique, les stores-bannes doivent être au maximum de la largeur de l'applique.

Constructions nouvelles

- Les devantures en applique ne sont pas autorisées.
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble et de son environnement.

1B-6. 4. Prescriptions complémentaires : enseignes

Immeubles : C1, C2, C3, autres immeubles et constructions nouvelles

- Le nombre d'enseignes (en applique, en drapeaux) pour une même surface commerciale, est limité à deux par façade.
- Les enseignes en applique seront réalisées en lettres découpées indépendantes fixées sur le mur sans panneaux ni caissons. Elles doivent avoir des proportions cohérentes avec la façade : elles ne doivent pas dépasser 80 cm de hauteur ni dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.
- Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser 80 cm de hauteur sous la hauteur d'appui des baies du premier étage et sont limitée à 10% de la largeur de la rue et à 80cm de largeur maximum, sauf impossibilité technique ou disposition contraire prévue par le Règlement de Voirie métropolitain.
- Les enseignes ne doivent pas être disposées sur les toitures ou les toitures-terrasses.
- A l'occasion de travaux de réfection ou de changement d'activité, les enseignes inusitées, sont déposées.
- Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les fils néon, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont interdits.

R Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade

R L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé

R Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.



Des baies de taille identique aident à la valorisation des commerces.



Les devantures en applique ne doivent pas masquer les modénatures, et les menuiseries être identiques autant que possible (dimensions, couleurs, formes, etc.).

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2

2A - Dispositions relatives au paysage, espaces urbains et espaces extérieurs

2A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2A-1.1. Aménagements futurs

- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'harmoniser avec ceux des constructions voisines et s'intégrer dans le paysage.
- Les réseaux doivent être enterrés ou dissimulés sauf impossibilité archéologique à justifier.
- A l'occasion d'un projet d'aménagement extérieur, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et côtés.

2A-1. 2. Terrassements et mouvements de sols

- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai qui par ses dimensions serait à même d'altérer le caractère paysager des sites dont la topographie a été modelée par des siècles d'occupation humaine.
- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux sont définis en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.
- Les enrochements en rupture d'échelle avec le paysage sont interdits.
- Les ouvrages structurels sont constitués ou revêtus de matériaux naturels et locaux.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2A-2. Parcellaire et emprises bâties

2A-2. PARCELLAIRE ET EMPRISES BÂTIES

2A-2. 1. Tracé parcellaire

- La composition générale des ensembles bâtiments et clôtures délimitant les espaces publics est recommandée par rapport à une lecture des parcelles en élévation.

2A-2. 2. Secteurs non constructibles

- Les secteurs repérés comme espaces urbains remarquables, espaces non-bâti remarquables ne peuvent pas être bâtis. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement, dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.

- Aucune construction ne peut être autorisée contre les limites du domaine du Monteiller.

- Le principe du passage de la Tatière doit être maintenu lors de toute opération d'aménagement sur le secteur.

2A-3. ESPACES EXTÉRIEURS : RUES, PLACES, COURS

2A-3. 1. Revêtements

- Les revêtements de sols traditionnels en pierre, pavés ou galets recoupés, doivent être maintenus ou restaurés lorsqu'ils existent, sauf impossibilité technique.

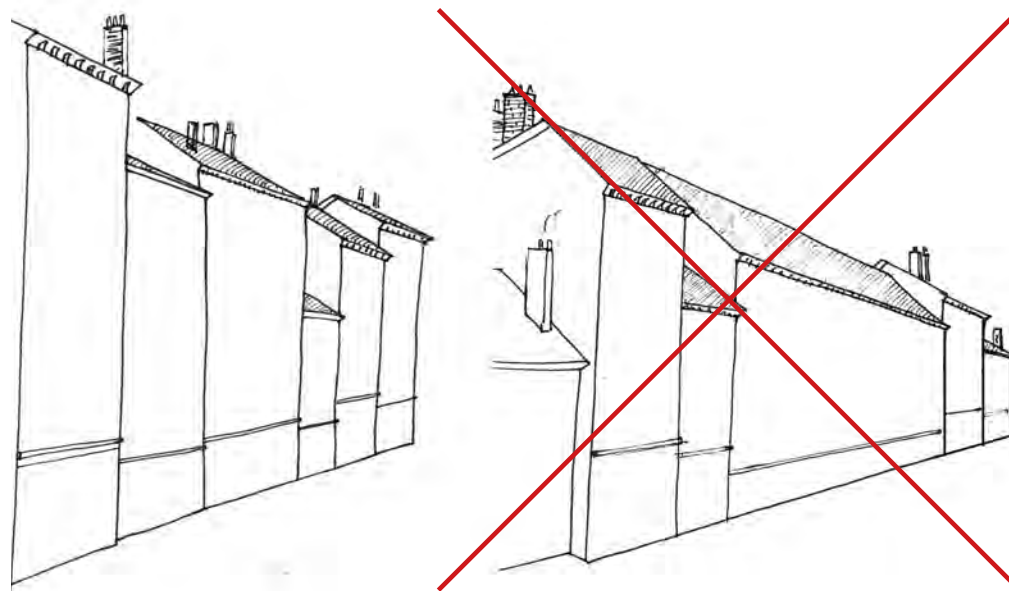
- Les perrons et emmarchements en pierre sont à préserver.

- Les bordures sont en pierre naturelle ou reconstituée.

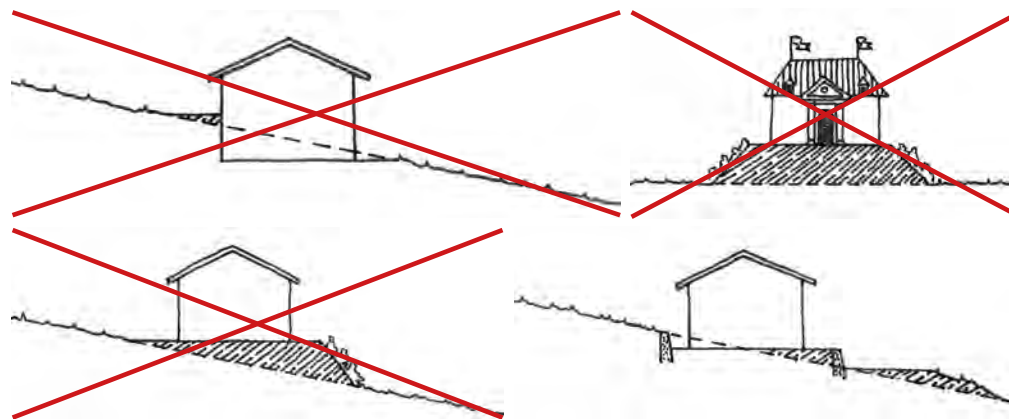
- Les seuils et marches situés sur le domaine public doivent être réalisés en pierre locale ou reconstituée.

- Les pavés autobloquants à dessin ondulant et les revêtements de couleur vive sont proscrits.

R Les revêtements perméables sont à favoriser.



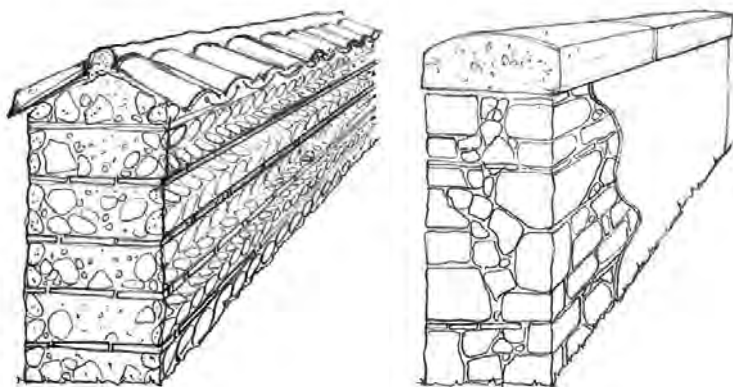
Les constructions neuves ne doivent pas s'inscrire en rupture d'échelle par rapport aux constructions existantes. Le parcellaire existant doit être respecté, afin d'assurer l'insertion du nouveau bâtiment dans le paysage urbain environnant.



Les terrassements doivent être pensés de manière à s'insérer au mieux dans le paysage environnant, en limitant leur hauteur, notamment.



Les murs de clôture et murs de soutènements, repérés ou non sur le document graphique, sont à conserver, car ils qualifient pleinement l'espace urbain ou périurbain.



Modèles de murs ou murets traditionnels neuvillois ou albignolais.

2A-3. 2. Mobilier urbain, éclairage et équipements techniques

- Le mobilier urbain est simple, évitant la profusion de matériaux. Il doit être unifié, et limité à la stricte nécessité d'usage.
- Le mobilier urbain (hors mobilier anti franchissement, comme potelets et ou bornes, ou tout mobilier imposé réglementairement) ne doit pas nuire aux perspectives, ou aux signalétiques liées aux édifices.
- Le positionnement des mobiliers hauts (abribus, mats, lampadaires, hors mobilier imposé réglementairement par le code de la route) ne doit pas perturber la lecture des continuités visuelles (quais de Saône notamment).
- L'éclairage public doit être positionné de manière à ce que les éléments de modénature des immeubles ne soient pas affectés.
- Les équipements techniques doivent être intégrés aux édifices quand cela est possible, sinon être masqués ou mutualisés afin de diminuer leur nombre et positionnés de manière à limiter leur impact sur la perception du paysage urbain.

2A-4. TERRASSEMENTS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE CLÔTURE

2A-4. 1. Terrassements

- Les terrasses et talus nouveaux doivent être arrêtés en accord avec la composition avoisinante et une vision paysagère globale.

2A-4. 2. Murs de soutènement, murs et murets de clôture

- Les murs de clôture anciens en maçonnerie de pierre ainsi que les murs de soutènements identifiés sur les documents graphiques (P2, P3) doivent être conservés, entretenus et restaurés selon des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine, et respectant leurs styles architecturaux et caractéristiques propres (dimensions, ordonnances), sauf dispositions contraires du PPRNi. Les murs de soutènement identifiés sur les documents graphiques doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Les murs de clôture identifiés comme exceptionnels dans le document graphique ne peuvent être percés, sauf dispositions contraires prévues par la réglementation accessibilité des ERP ; ceux identifiés comme remarquables peuvent faire l'objet d'un

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2A-4. Terrassements, murs de soutènement et murs de clôture

perçement mesuré pour création d'un accès aux parcelles qu'ils délimitent.

- Si les clôtures existantes présentent une unité architecturale avec l'édifice de la parcelle, elles doivent être conservées et restaurées (une attention particulière doit être portée aux clôtures donnant sur les avenues Burdeau et Van Doren).

- La construction de nouveaux murs de soutènement ou de clôture est possible si elle est effectuée en rapport avec les matériaux, teintes, hauteurs, épaisseurs et appareillage correspondant aux murs anciens en place ou avoisinants. La tête des murs doit être continue et sans décrochement. Les nouveaux murs de clôture doivent avoir une hauteur comprise entre 0,5m. et 2m.

- Le couronnement des murs de clôture doit être réalisé en tuiles canal de terre cuite, en couverture pierre ou béton bouchardé. Ils peuvent être surmontés d'une grille métallique.

- Les surélévations doivent se faire en utilisant les mêmes matériaux et techniques que celles employées pour la base du mur, ou équivalentes (pierre sèche pour pierre sèche, mur enduit pour mur enduit, etc.). Les murs et surélévations en parpaings béton non enduits, les surélévations en clôtures grillagées, les couronnements en tuiles mécaniques ne sont pas autorisés.

R Pour les murs et murets, une épaisseur de 40cm minimum est recommandée.

R Les murets peuvent être surmontés d'un barreaudage vertical métallique peint.

R Les matériaux et techniques de pose traditionnelles sont à favoriser.

2A-4. 3. Clôtures légères et portails

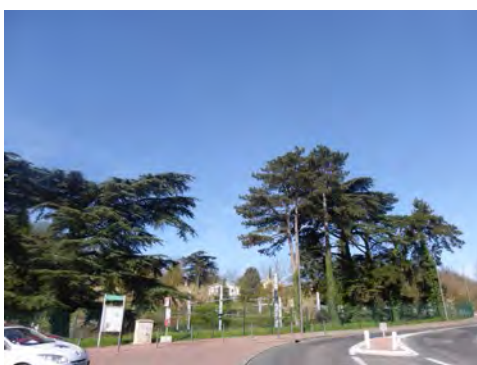
- Les éléments de ferronnerie remarquables répertoriés sont à conserver, restaurer et restituer dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont connues.

- Les clôtures et portails doivent être réalisés en cohérence avec les clôtures et portails traditionnels locaux.

- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, teintes.



Les murs doivent s'inspirer des dispositions traditionnelles (simplicité, unicité, absence de décrochements). Les matières plastiques, les revêtements plastiques à dérouler sont proscrits.



2A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGES ET PLANTATIONS

2A-5. 1. Espaces végétaux remarquables

- Les espaces végétaux remarquables repérés (parcs d'agrément des grandes propriétés, jardins d'Ombreval, ...) doivent conserver leur vocation de jardins plantés ou d'espaces arborés.

- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements respecteront les dispositions d'origine si celles-ci sont connues. Dépendances, murs de clôture, aménagements annexes (murets, treilles) cheminements et sols sont à conserver et à restaurer.

- Des projets de construction neuve peuvent être autorisés dans la limite d'une seule construction par terrain existant à compter de la date de l'arrêt de projet de l'AVAP. La nouvelle construction dont l'emprise au sol sera limitée à 20% de l'emprise au sol de la ou les construction(s) existante(s) sur le même terrain (soit en extension soit en discontinuité) sauf disposition plus restrictive du PLU prendra en considération les qualités patrimoniales, architecturales et paysagères du site : préservation des vues, rapport bâti / non bâti, composition des espaces paysagers...

- Toute implantation doit répondre à des conditions d'insertion qualitative dans le site. Les éventuelles clôtures font l'objet d'un traitement respectueux du site dans lequel le projet est inséré respectant un principe de perméabilité visuelle, sans interrompre le principe de composition des parcs et jardins. Les clôtures sont traitées de manière discrète (voir paragraphes 1-d.3. et 1-d.4).

2A-5. 2. Ordonnements arborés remarquables

- Les ordonnements arborés remarquables répertoriés doivent être préservés dans leur principe.

- Les arbres constituant ces compositions doivent être remplacés si supprimés. L'essence de l'arbre planté sera la même - sauf contre-indications phytosanitaires et climatiques - que pour les autres sujets de la composition.

R Les arbres manquants dans les compositions pourraient être replantés. Les principes de positionnement de ces arbres sont définis sur la carte sous l'intitulé

Les ordonnements arborés, les espaces végétaux remarquables et les arbres remarquables sont des constituantes essentielles du paysage urbain.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2A-5. Espaces verts, paysages et plantations

« Éléments d'ordonnancement manquants ».

2A-5. 3. Arbres remarquables

- Les arbres remarquables sont des arbres qui, par leur port ou leur silhouette, leur emplacement ou leur orientation, leur rareté botanique ou leur âge, valorisent le paysage et ont ainsi acquis une forte valeur patrimoniale. Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils sont alors remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte.

2A-5. 4. Cours, jardins et plantations

- Selon une cohérence paysagère globale, les espaces verts ainsi que les éléments de composition de ces espaces (alignement, éléments bâtis) sont conservés ou valorisés par un projet paysager de qualité.

- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne doit pas compromettre les points de vue repérés sur le document graphique sous l'intitulé « cônes de vue ».

- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers) et essences invasives ne sont pas autorisées.

R Il est souhaitable que les éléments d'accompagnement du paysage végétal soient conservés et entretenus ; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpantes (glycines, vignes, rosiers...) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.

R Les stationnements existants ou à créer peuvent être plantés d'arbres ou accompagnés d'une trame végétale. Les essences sont choisies en fonction de la nature du milieu.

R On peut se référer à la charte de l'arbre établie par la Métropole, ainsi qu'au « Guide de plantation et d'entretien des haies champêtres » élaboré par le Département du Rhône et repris par la Métropole de Lyon.

- Les aménagements des cours et jardins privatifs sont d'un dessin simple.

- Les sols sont en matériaux naturels : gravillons, traités de manière la plus naturelle possible ; revêtus en gazon, sable, pavage, dallage pierre, terre stabilisée, galets de

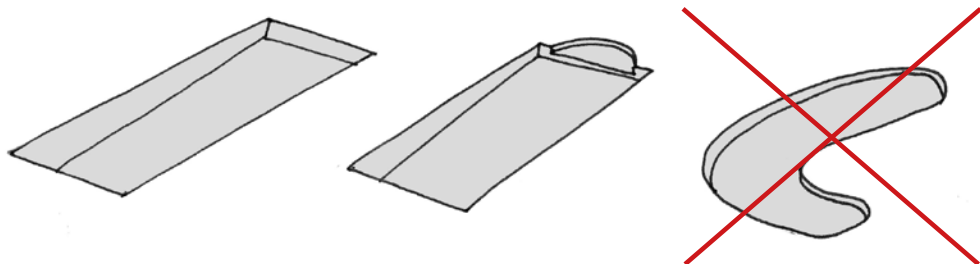


Les haies ne doivent pas être plantées d'une seule essence. On leur préférera des haies vives plantées de plusieurs essences locales.

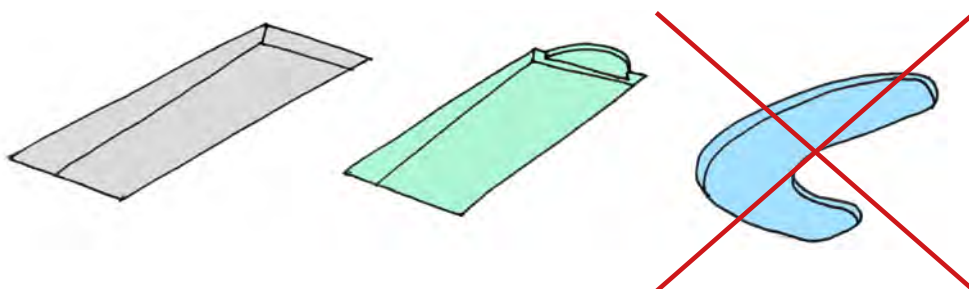


Les vignes, potagers et autres éléments d'accompagnement du paysage pourront être préservés et valorisés.

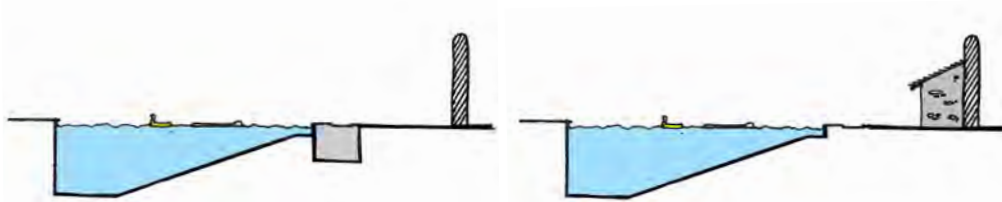
SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2A-5. Espaces verts, paysages et plantations



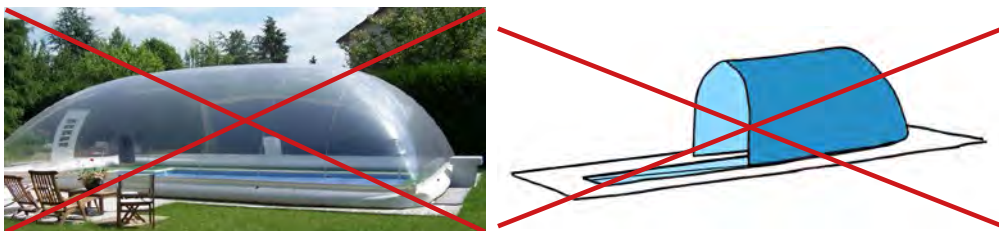
Les piscines doivent avoir des formes simples, principalement rectangulaires. Les formes complexes (haricots, cœurs, vagues...) sont proscrites.



Les piscines doivent avoir une couleur leur permettant une bonne insertion dans le grand paysage : gris clair, vert d'eau... Les bleu ciel, bleu lagon (etc.) sont proscrits.



Les installations techniques peuvent s'implanter dans des locaux enterrés, sous ou à proximité de la piscine. Ils peuvent aussi être dissimulés dans des cabanons.



Les structures couvrantes (en dur ou gonflables) sont interdites si visibles depuis le domaine public ou depuis les monuments historiques.

rivière, béton désactivé... Leur perméabilité est recherchée.

- Les pavés autobloquants à dessin ondulant, les sols peints ne sont pas autorisés.
- Les couleurs des sols minéraux se rapprocheront au maximum des teintes de matériaux locaux (calcaires locaux, sables de Saône ...).

2A-5. 5. Piscines

- La création de piscines est autorisée sous les réserves suivantes :
 - elles doivent être peu visibles de l'espace public et des monuments (château d'Ombreval, parc du château, église, etc.) ;
 - elles ont des formes géométriques simples ;
 - les bassins sont revêtus en matériau de finition mate et de couleur discrète (liner de teinte mastic ou grise) ;
 - le traitement des abords est réalisé dans des matériaux naturels (pierre, bois, galets, etc.) ;
 - les barrières de sécurité sont discrètes (bois, métal grillagé, ...) ;
 - les locaux techniques sont intégrés en sous-sol ou réalisés en pierre locale ou en bois de teinte naturelle, enduits ou rejointoiments à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau, en zinc ou tuiles creuses. ;
 - Les dispositifs techniques destinés à couvrir les piscines peuvent être autorisés à condition d'être peu visibles du domaine public ou des monuments.

2A-5. 6. Abris de jardin

- Les abris de jardin doivent être adossés aux constructions existantes, murs ou murets, ou intégrées en lisière de boisement.
- Leur volume est simple et unitaire.
- Les constructions sont réalisées en pierre locale ou en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierre vue, ou rejointoyée, murs enduits, toitures dans le même matériau, en zinc ou tuiles creuses.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2A-6. Ouvrages hydrauliques

2A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES

- Les anciens ouvrages hydrauliques sont conservés : canal, bief, serve d'eau, bassins, fontaine.
- Leur emprise est conservée et mise en valeur.
- Les ouvrages en maçonnerie sont restaurés selon les prescriptions applicables au secteur S1.
- Les bâtiments implantés à proximité immédiate des ouvrages hydrauliques tels que les anciens moulins, les anciennes blanchisseries, les tanneries, etc. sont conservés et restaurés en explicitant le rapport à l'eau.

2A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE

Nota Bene : les installations pour production d'énergie sur bâtiments sont traitées dans la partie « dispositions relatives aux constructions ».

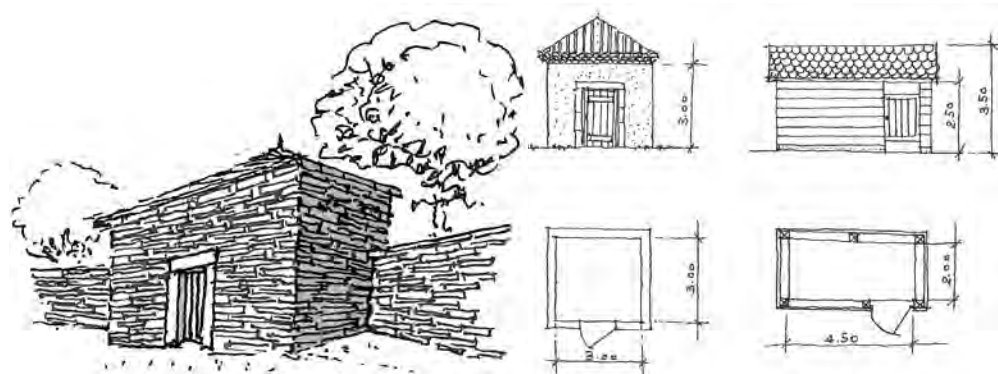
2A-7. 1. Réseaux de distribution

- Les nouveaux ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie, de télécommunication ou de radiotéléphonie doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments. Ils ne doivent en aucun cas altérer un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural, ou leur perception.
- Les réseaux existants doivent être progressivement enfouis ou intégrés. Les nouveaux réseaux doivent être intégrés ou dissimulés dès la conception.

R Leur installation fait l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

2A-7. 2. Éoliennes

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel des deux communes, combiné à leurs performances prévisibles médiocres en milieu urbain dense, les éoliennes ne sont pas autorisées.



Les cabanes doivent être simples, unitaires, et adossées à une construction existante.



Quelques matériaux et finitions autorisés lors de la construction de cabanes de jardins.



Le vieillissement du douglas : à gauche, un an après la pose. A droite, planche neuve et trois ans après. Le mélèze est un bois devenant également gris avec le temps.



2A-7. 3 Installations solaires photovoltaïques et thermiques

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet d'aménagement urbain et paysager et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.

R Des projets d'abris, d'ombrières, peuvent être imaginés avec intégration qualitative de surfaces de production d'énergie solaire.

- Les champs et fermes solaires ne sont pas autorisés.

2A-7. 4. Pylônes de télécommunication

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel des deux communes, les pylônes de télécommunication (antennes radio téléphoniques) ne sont pas autorisés.



Les grands équipements au sol sont interdits sur la commune. En revanche, les équipements d'appoint, souvent intégrés à un mobilier urbain, sont autorisés.

2B - Dispositions relatives aux constructions

Indissociables et complémentaires de la première partie, les prescriptions de cette seconde partie concernent exclusivement les immeubles et constructions, bâties ou projetées.

Prescriptions : Immeubles C1, C2, C3 :

- *Les prescriptions sur les travaux à effectuer sur les édifices C1, C2 et C3 sont identiques aux prescriptions des secteurs S1.*
- *Les propriétés de caractère des secteurs S2 peuvent présenter des particularités architecturales originales quant aux matériaux employés (tuiles vernissées, menuiseries, vitraux, etc.) : elles doivent être restaurées suivant les sujétions d'origine.*

2B-1. IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE, SURÉLÉVATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS

2B-1. 1. Implantation

- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement bâti et non bâti, avec la topographie, avec la structure urbaine des parcelles environnantes, en complément des dispositions du PLU. Elles doivent faire l'objet d'une composition qui s'appuie sur le paysage urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer. L'effet de densité du paysage urbain doit être maintenu.

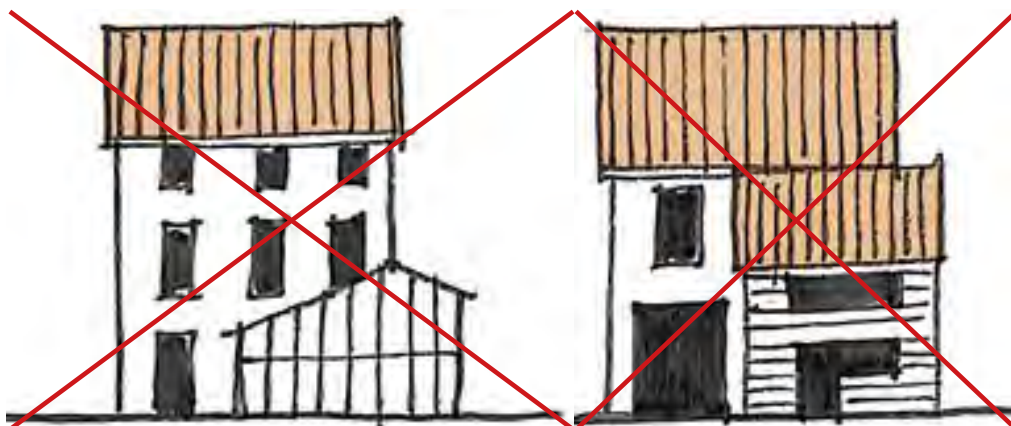
- Des modifications d'implantation peuvent être prescrites afin d'assurer ou de rendre possible le respect de l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que l'équilibre de la composition entre bâti et espaces libres publics ou privés.

- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès, avec effet de soubassement.

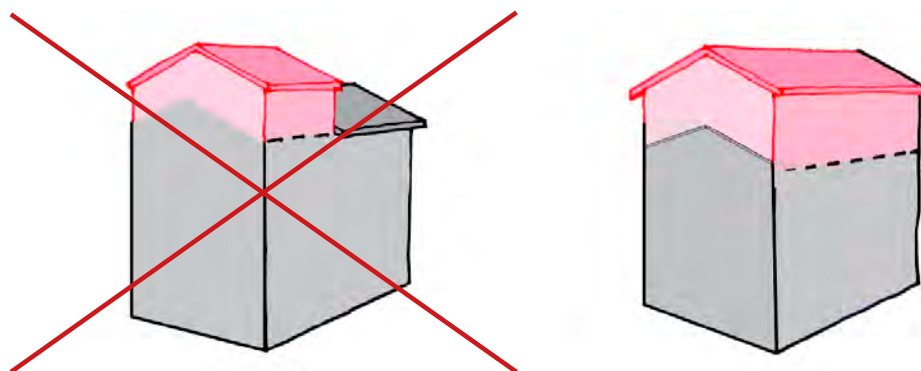
2B-1. 2. Volumétrie

- Le volume et l'ordonnancement des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés ou le cas échéant restitués par dégagement, écrêtement ou complément.

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2B-1. Implantation, volumétrie, surélévations et extensions des constructions

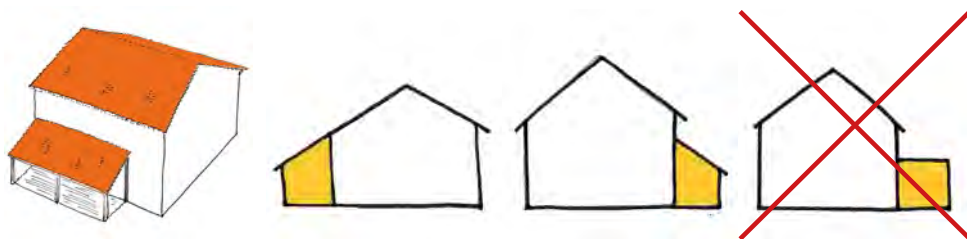


Les extensions doivent présenter un aspect en harmonie avec le corps bâti principal.



Dans le cas où les surélévations sont possibles, celles-ci :

- doivent être effectuées sur la totalité du bâtiment (ou corps de bâtiment) concerné ;
- doivent respecter la composition architecturale de l'immeuble.



Une terrasse couverte «en dur» est une extension. Pour une bonne insertion, il est conseillé d'opter pour une pente de toiture similaire à celle de l'édifice principal.

Constructions nouvelles

- La hauteur des constructions doit être conforme aux dispositions du PLU.
- Les nouvelles constructions doivent respecter la typologie et le paysage urbain de chaque secteur. Elles doivent s'intégrer au paysage urbain existant. Notamment :
 - Les volumes doivent être simples. Les façades ne doivent pas comporter de saillies (encorbellements, balcons) ;
 - Les angles de rues doivent être construits dans une volumétrie simple suivant le plan vertical des alignements.

2B-1. 3. Surélévations et extensions**Autres immeubles**

- Des surélévations peuvent être admises dans la mesure où :
 - Les surélévations doivent être faites sur toute l'emprise du bâtiment ou du corps de bâtiment concerné par la surélévation ;
 - Elles respecteront la composition architecturale de l'immeuble et les dispositions du PLU, et s'accorderont avec les édifices voisins (hauteurs, alignements).

Autres immeubles et immeubles nouveaux

- Des extensions peuvent être autorisées dans la mesure où :
 - le projet respecte l'architecture de l'édifice existant ainsi que les gabarits et les perspectives monumentales de la rue ;
 - l'extension présente un aspect en harmonie avec les matériaux constituant l'édifice existant (matériaux identiques ou équivalents) et s'insère dans le paysage naturel et urbain environnant.

2B-1. 4. Auvents, marquises et vérandas**Autres immeubles, constructions nouvelles**

- La construction de vérandas n'est autorisée que si celles-ci sont de formes simples et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié (respect des pentes de toitures - sous réserve adaptation du matériau utilisé- et des proportions du bâtiment principal). Elles doivent s'intégrer dans le paysage naturel et urbain environnant.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2B-2. Toitures

- Seul l'usage du verre, du bois, du métal est autorisé. Les autres matières sont interdites.
- Le maintien de vérandas anciennes faisant partie intégrante de la construction initiale est autorisé, ainsi que leur restauration.

2B-2. TOITURES

2B-2. 1. Volumes et matériaux :

Autres immeubles et constructions nouvelles

- Les pentes des toitures sont en général comprises entre 28 et 40%.
- Les lignes de faîtage et les rives d'égout des toitures sont en général parallèles aux voies publiques. Leur sens ne pourra être transformé sauf retour à des dispositions d'origine.
- Les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage naturel et urbain environnant.
- Les couvertures sont réalisées en tuiles de terre cuite rouge, ou en tuiles anciennes de remploi. Pour les tuiles creuses, un mélange des teintes locales est autorisé.
- Les couvertures en bardage, en tôle, en tuiles béton, ne sont pas autorisées.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, dauphins...) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrerie, le P.V.C est proscrit.

2B-2. 2. Ouvertures et volumes annexes en toitures

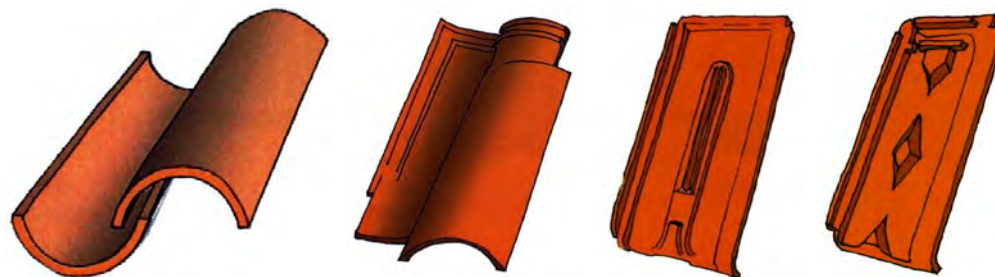
Autres immeubles et constructions nouvelles

- Les châssis de toiture (de type « tabatière ») sont limités en nombre et en taille. Leur position tient compte de la composition des façades.
- Les lucarnes (chiens assis, rampantes, jacobines, etc.) ne sont pas autorisées.

2B-2. 3. Rives et égouts, dépassées de toits

Autres immeubles et constructions nouvelles

- Les égouts doivent être soit en débord, soit supportés par une corniche ou un bandeau de façade dessiné avec soin. Ils sont dessinés dans un souci de cohérence et d'insertion



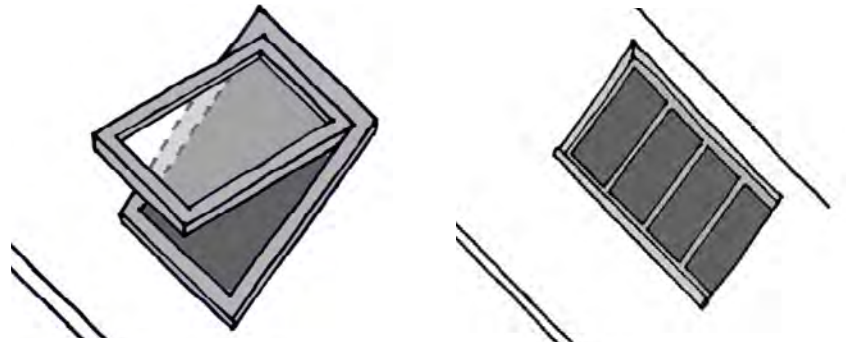
1 - tuile creuse traditionnelle. 2 - tuile romane mécanique à emboîtement ;
3 - tuile plate à côte centrale ; 4 - tuile plate losangée XIXème siècle.



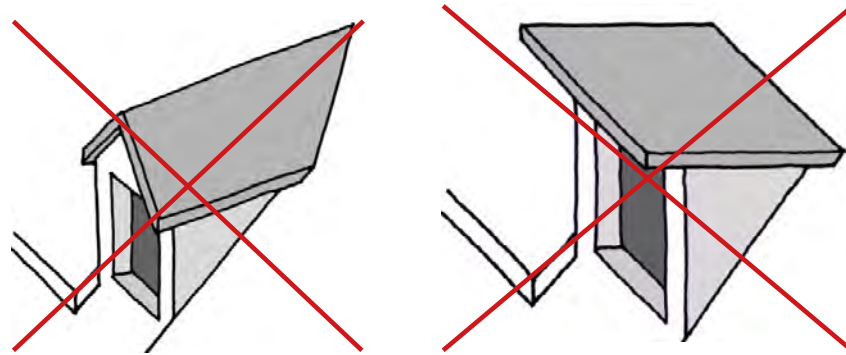
Les tuiles creuses et les tuiles mécaniques à emboîtement grandes ondes sont autorisées sur les constructions neuves et sur les constructions existantes.



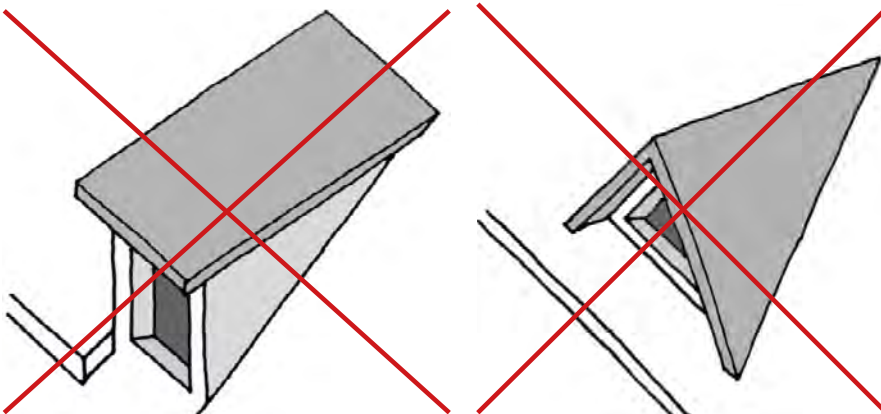
Revêtements interdits : tôles, bacs aciers, tuiles bétons, revêtements réfléchissants, bardages, fibrociment non recouvert de tuiles...



Les fenêtres de toit sont autorisées mais réglementées.
Les verrières encastrées sont autorisées sur les constructions basse de type « atelier » toutefois peu présents en secteurs S2.



Les « jacobines » ne sont autorisées que sur les brisis des immeubles XIXème ou elles sont ou ont été présentes (à gauche). Les lucarnes type « chien assis » (à droite) sont interdites.



Les lucarnes « rampantes » (à gauche) et les outeaux (à droite) sont interdits.

harmonieuse dans le paysage urbain environnant.

- Les matières plastiques (PVC, etc.) sont interdites.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, dauphin...) doivent être réalisés en matériaux métalliques.
- Les dépassées de toit ne doivent pas être coffrées ni lambrissés.

2B-2. 4. Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques

Autres immeubles et constructions nouvelles

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise sur les toitures terrasses d'immeubles ou des toitures des édifices annexes dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet architectural de la construction et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.
- Ils ne doivent pas être saillants.

R Il est conseillé de disposer les panneaux solaires selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture dont l'emplacement est déterminé en fonction de la visibilité des équipements et de la topographie du site.

2B-2. 5. Autres éléments de la toiture :

Autres Immeubles et constructions nouvelles

- Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que l'est un conduit de cheminée ou une lucarne.
- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les climatiseurs, etc., doivent être intégrés dans le bâti.

R L'usage des excroissances ponctuelles inutilisées - souches de cheminée, par exemple peut être envisagé afin de dissimuler certains équipements.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2B-3. Façades

2B-3. FAÇADES

2B-3. 1. Composition et modénature

Autres immeubles

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée. La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, etc.) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée et mise en valeur.

R Une attention particulière est portée sur les éléments des grandes périodes de production architecturale des deux communes : XVI/XVIIème, XVIIIème, XIXème et première moitié XXème.

Constructions nouvelles

- Les façades des immeubles, doivent par les matériaux, les coloris, le rythme des percements et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage naturel et le paysage urbain environnant.

2B-3. 2. Ouvertures et percements

Autres immeubles

- Toute modification doit se faire dans le respect des dispositions architecturales propres à chaque immeuble.

Constructions nouvelles

- Les ouvertures des constructions nouvelles doivent respecter la culture architecturale du lieu, afin de garantir à l'immeuble considéré une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

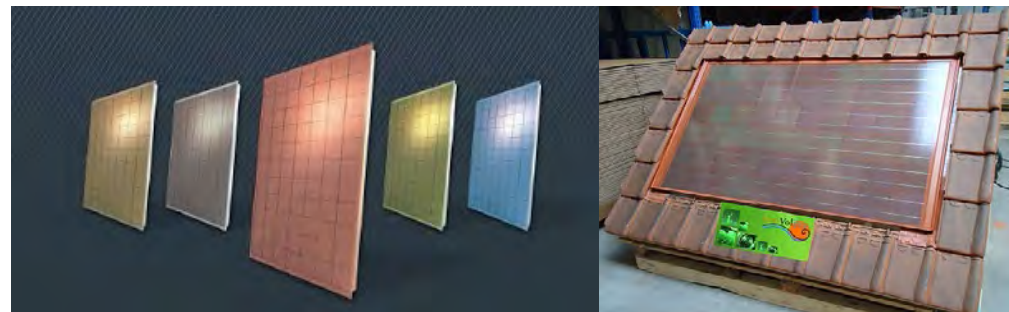
R Les ouvertures dans les étages gagneront à être plus hautes que larges. Exception possible pour l'étage de combles où les ouvertures peuvent être de proportions différentes.

R La proportion des pleins et des vides des étages doit s'inspirer ou réinterpréter les dispositions traditionnelles du bâti environnant.

R Une attention particulière doit être apportée à la perception des hauteurs d'étage dans la construction nouvelle au regard de la composition des façades environnantes.



Le diagnostic présente différentes manières d'assurer la bonne insertion visuelle dans le paysage d'un capteur solaire. Ces quelques croquis synthétisent le propos.



*Le marché des capteurs solaires évolue constamment : des capteurs solaires colorés font leur apparition, et s'intègrent convenablement sur un toit de tuiles.
Source : «E+ Color»*

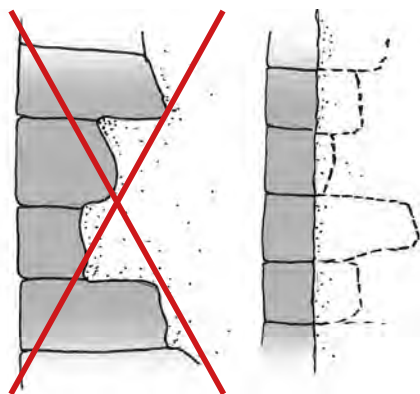


Les immeubles du secteur S2 - dont de nombreuses maisons bourgeoises - ont des compositions de façades très structurées.

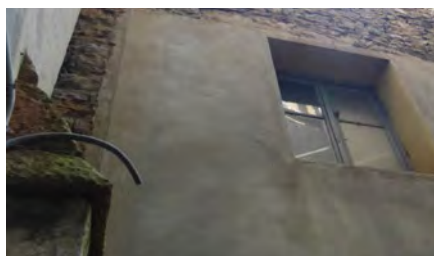
SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2B-3. Façades



Les enduits doivent couvrir toute la façade (1) et ne doivent pas être en sur-épaisseur vis-à-vis des éléments en pierre de taille (2). Les joints ne doivent pas être tirés au fer.



Les motifs «en harpage» sont déconseillés.



Les enduits ciment sur murs en moellons sont proscrits car ils génèrent d'importants problèmes sanitaires (humidité).



La pratique des décors peints sur les enduits est courante à Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône. Les encadrements peuvent être peints.

- Les murs de rez-de-chaussée sur rue ne doivent pas être opaques (mur plein) : ils doivent s'ouvrir sur la rue par des baies, vitrines ou portes d'accès à l'immeuble ou au garage, avec des hauteurs s'inspirant des rez-de-chaussée environnants.
- Une seule porte de garage par immeuble est autorisée, implantée sans retrait par rapport au nu général de la façade.
- Dans le cadre de projets d'architecture contemporaine, des principes de dimensionnement différents à ceux en usage dans le bâti traditionnel peuvent être admis sous condition d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

2B-3. 3. Aspect - parements des façades maçonnées

Autres immeubles

- Les façades en maçonnerie traditionnelles doivent être enduites si elles ne sont pas en pierres de taille.
- Le piquage des enduits qui laisse apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.
- Les prescriptions d'enduits et leurs teintes doivent être adaptées aux édifices et au paysage urbain environnant : lissé, frisé, badigeons...

R Une cohérence d'ensemble doit être recherchée dans le choix des teintes appliquées à la façade. Le choix des teintes doit permettre l'insertion et la mise en valeur de l'immeuble dans l'espace urbain et paysager environnant.

Constructions nouvelles

- Les parements de façade doivent s'inspirer et respecter la culture architecturale du lieu.
- En façade, les matériaux destinés à être enduits ne sont pas laissés apparents.

2B-3. 4. Autres éléments de façades

Autres immeubles

- L'intégration dans le volume bâti des installations techniques, appareils thermiques et aérauliques, antennes paraboliques, climatiseurs, etc. est exigée. Seules les descentes d'eaux pluviales peuvent être apparentes.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2B-4. Menuiseries

- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être regroupés sauf impossibilité technique à justifier.
- Les descentes d'eau en matière plastique sont interdites.

R Il est astucieux de penser l'inscription de ces éléments techniques dans les volumes bâtis existants : réutilisation de baies et de cheminées existantes, etc.

Constructions nouvelles

- Les dispositifs techniques doivent être intégrés à la construction.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être regroupés sauf impossibilité technique à justifier.
- Les descentes d'eau en matière plastique sont interdites.

2B-4. MENUISERIES

2B-4. 1. Prescriptions générales : portes, fenêtres, vitrages, systèmes d'occultation

Autres immeubles et constructions nouvelles

- Un seul type de menuiserie peut être adopté par façade et par immeuble pour les étages courants et pour les rez-de-chaussée et locaux d'activités.
- Le dessin des menuiseries doit garantir leur bonne insertion architecturale.
- L'ensemble formé par les systèmes d'occultation, ferronneries, lambrequins, menuiseries de fenêtres, etc., doit être cohérent sur une même façade (dessins, aspect, matière, etc.)

R Les opérations et travaux de remplacement collectifs sont donc à favoriser au détriment des remplacements ponctuels.

- Sont autorisées :

- les menuiseries en bois ;
- les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sur les immeubles conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, ou bien si les profils proposés sont au moins aussi fins que ceux des menuiseries déposées. Ces menuiseries sont mates ;



Enduit taloché



Enduit lissé à la truelle



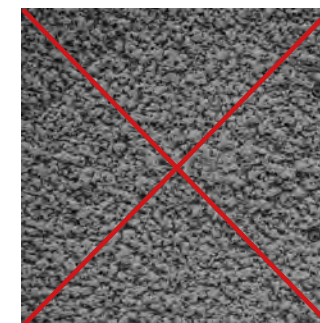
Enduit brossé



Enduit jeté à la truelle

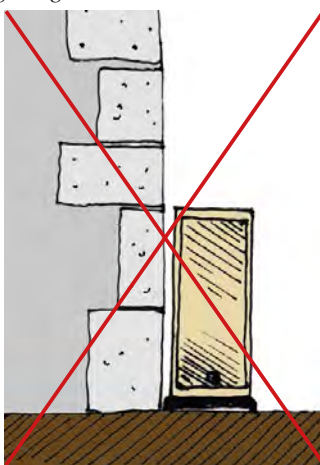
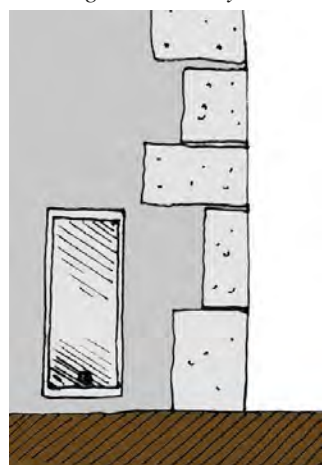


Enduit gratté



Enduit « tyrolienne » gros grain

Les enduits et leurs teintes doivent être adaptés aux édifices. Les enduits jetés à la truelle, grattés ou « tyrolienne gros grain » sont déconseillés sur le bâti traditionnel.



Les installations techniques, les accessoires ou auxiliaires, doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique.



Les percements doivent être plus hauts que larges : les baies horizontales sont proscrites.



Les menuiseries en PVC peuvent être autorisées (non blanches).



Les menuiseries en bois et en aluminium laqué (à droite) sont autorisées.



Les menuiseries bois seront peintes et d'une couleur s'harmonisant avec le reste de la façade.



- les menuiseries métalliques (acier) pour les baies du rez-de-chaussée des façades commerciales. Elles sont mates ;
 - les menuiseries en PVC peuvent être autorisées. Elles sont mates et non blanches.
- Une cohérence d'ensemble doit être recherchée dans le choix des teintes appliquées aux menuiseries, devantures, occultations. Le choix des teintes doit permettre l'insertion et la mise en valeur de l'immeuble dans l'espace urbain et paysager environnant.
- La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec les teintes de la façade et mates.
- Les menuiseries en bois doivent être peintes. Les effets faux bois sont à proscrire.

2B-4. 2. Prescriptions complémentaires : portes

Autres immeubles

- Les portes anciennes répertoriées exceptionnelles ou remarquables sont à conserver et à restaurer.
- Suivant les dispositions d'origine, les portes donnant sur la voie publique doivent être en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée ; ou bien en serrurerie.
- Les emplacements de porte d'entrée doivent être conservés. Au moins un emplacement de porte doit être restitué par façade d'immeuble si celui-ci en est dépourvu.
- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent être pleines et ne pas être en tôle ondulée, ou en matière plastique. Elles sont interdites sur les immeubles n'en étant pas équipés à l'origine et doivent être harmonieusement insérées dans les autres immeubles.

Constructions nouvelles

- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent être pleines et ne pas être en tôle ondulée, ou en matière plastique. Elles doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage urbain et le paysage naturel environnant.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2B-4. Menuiseries

2B-4. 3. Prescriptions complémentaires : fenêtres

Autres immeubles

- Les fenêtres doivent être déposées avant tout remplacement : les poses dites «en rénovation» sont interdites (cf glossaire).
- Le dessin des fenêtres et choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion paysagère et urbaine des menuiseries (découpage et dimensionnement des carreaux).

R Les « petits bois » collés peuvent être autorisés sur les menuiseries bois.

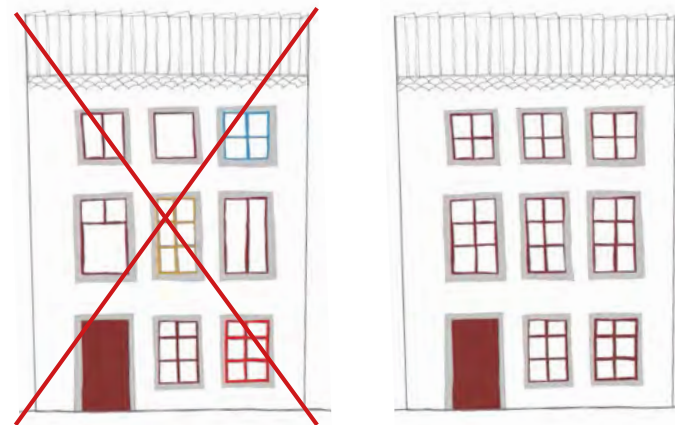
Constructions nouvelles

- Le dessin des fenêtres et choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion paysagère et urbaine des menuiseries (découpage et dimensionnement des carreaux).

2B-4. 4. Prescriptions complémentaires : vitrages

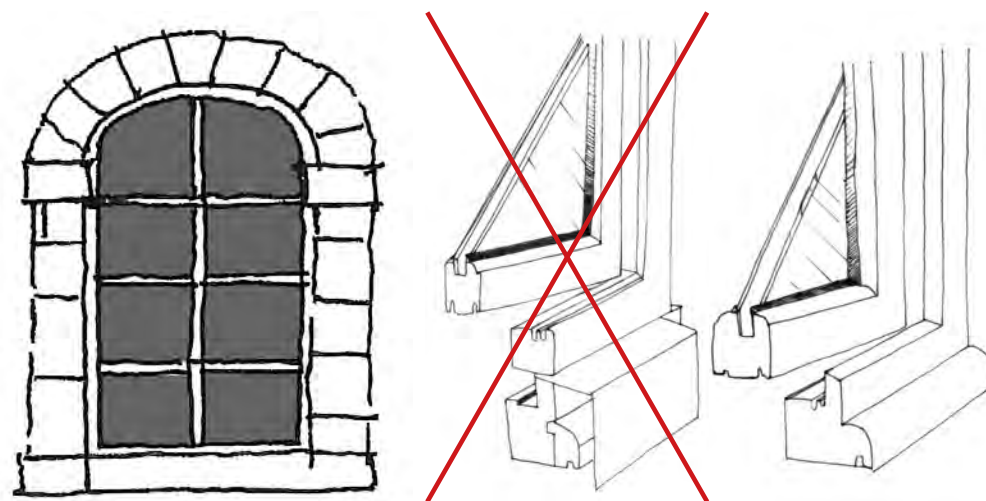
Autres immeubles et constructions nouvelles

- Les vitrages des menuiseries doivent être en glace claire ou sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.



Menuiseries et valorisation de la façade :

- Les baies et menuiseries doivent être uniformes ou homogènes sur une façade : dimensions, division des carreaux, teintes, présence de persiennes, d'appuis, etc. Des adaptations peuvent être nécessaires au regard des hauteurs d'étage différentes.
- L'époque de production de l'immeuble sera prise en compte quant au choix des différents éléments (partition des carreaux des fenêtres).
- Les menuiseries seront peintes ou traitées (à l'huile de lin, au brou de noix...).



Les menuiseries doivent s'adapter à la forme des percements dans lesquelles elles s'insèrent (à gauche). Les poses «en rénovation» sont interdites (à droite).

2B-4. 5. Prescriptions complémentaires : systèmes d'occultation**Immeubles : C1, C2, C3 ; autres immeubles et constructions nouvelles**

- Le choix du système d'occultation, tel que volet intérieur, volet persienné, lambrequin et jalousies, est à corréliser avec le respect des dispositions architecturales originelles de l'immeuble et en tenant compte des immeubles environnants, afin de garantir une insertion harmonieuse de l'immeuble dans le paysage naturel et paysage urbain environnant.

- Les volets intérieurs, volets persiennés anciens, lambrequins et jalousies doivent être conservés et restaurés.

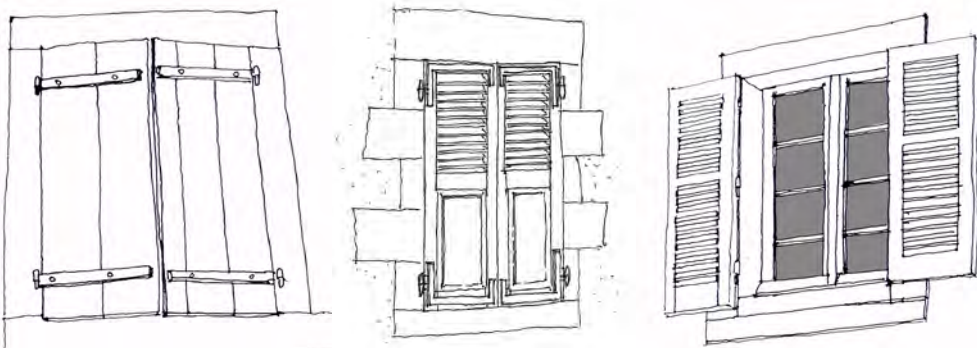
- L'installation de volets à barre et à écharpe (« volets Z »), de volets en matière plastique ou de volets roulants est interdite. Les volets seront peints et mats.

- Pour les grandes baies, les dispositifs d'occultation seront intégrés dans le bât (non saillants) et peints (non blancs).

R Les baies des façades antérieures au XIX^{ème} siècle n'ont pas vocation à recevoir des volets extérieurs : les volets intérieurs bois sont à favoriser.



Les systèmes d'occultation de type volets roulants sont interdits, ainsi que les «volets Z»



Systèmes d'occultation et volets traditionnels neuvillois pouvant inspirer les occultations contemporains.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2B-5. Ferronneries

2B-5. FERRONNERIES

Autres immeubles et constructions nouvelles

- Les garde-corps anciens existants sont conservés et restaurés.
- Les nouveaux garde-corps et ferronneries doivent respecter les dessins des garde-corps et des ferronneries traditionnelles locales.

2B-6. FAÇADES COMMERCIALES ET LOCAUX D'ACTIVITÉS

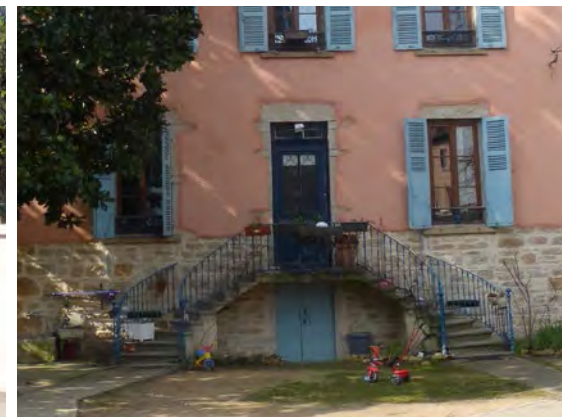
2B-6. 1. Prescriptions générales

Autres immeubles et constructions nouvelles

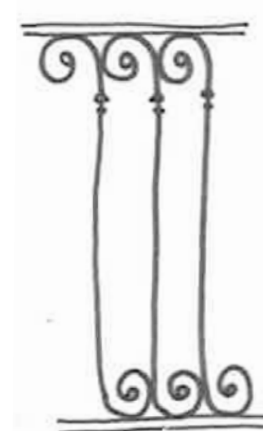
- Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades commerciales et des locaux d'activités s'appliquent également aux rez-de-chaussée initialement commerciaux : devanture, vitrines, enseignes.
- Les façades commerciales doivent mettre en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble. La mise en place d'une devanture en feuillure ou d'une devanture en applique et leurs dimensions doivent être déterminée en fonction des dispositions constructives de l'immeuble.
- Le dessin des devantures respectera le rythme des trames de l'immeuble (pleins et vides) et s'insérera de manière harmonieuse dans l'immeuble en considérant celui-ci dans sa totalité.
- La composition de chaque immeuble doit être conservée dans le cas de la réunion de deux rez-de-chaussée commerciaux (pour maintenir la lecture parcellaire), notamment la porte d'accès aux étages.
- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux ajourés ou micro-perforés, grilles) doivent être placés à l'intérieur du local et invisibles depuis l'espace de la rue.

R La suppression de ces éléments apparents pourrait être demandée lors d'une transformation ou d'un renouvellement de façade.

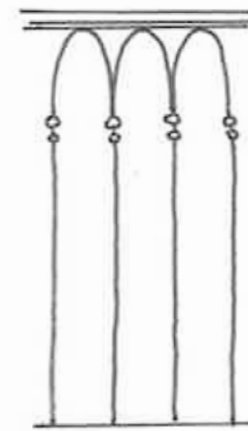
- Les commerces franchisés peuvent se voir imposer d'autres teintes que celles de la charte graphique des franchises.



Volets traditionnels neuvillois pouvant inspirer les volets contemporains.



1ère moitié XIXème



1ère moitié XIXème



XIXème



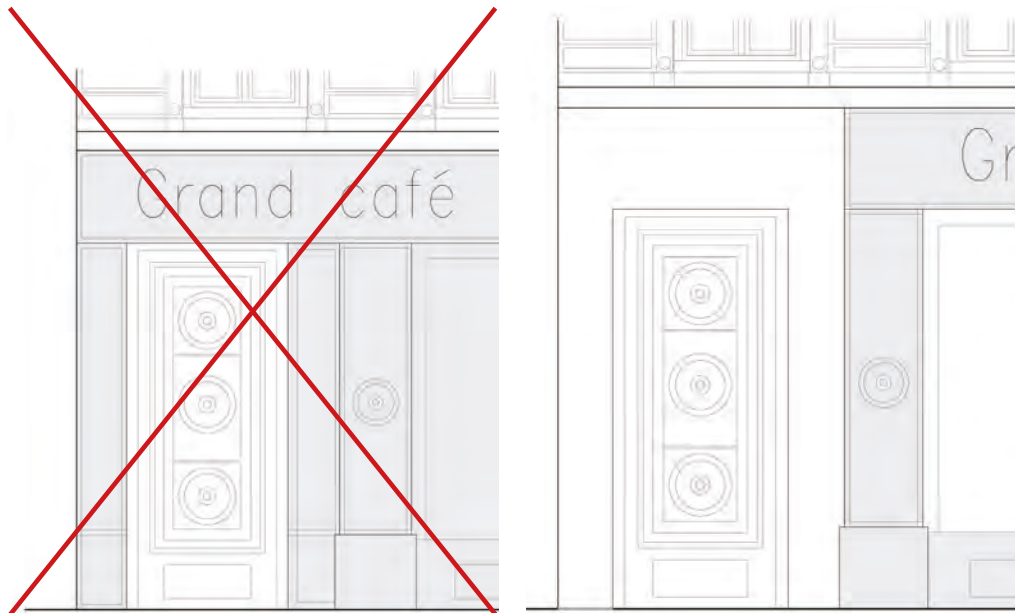
XIXème

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2B-6. Façades commerciales et locaux d'activités

- Le traitement intérieur des sols (carrelages, ...) est strictement limité à l'emprise commerciale et ne doit pas être visible depuis l'extérieur du magasin.



Les devantures en feuillure s'adaptent par leurs formes et dimensions aux embrasures du bâtiment. Les stores sont également adaptés aux embrasures (non filants).



La devanture en applique doit respecter les éléments de modénature de la façade. Porte, corniche, éléments de décor, doivent être autonomes et apparents.

2B-6. 2. Prescriptions complémentaires : devantures en feuillure**Autres immeubles et constructions nouvelles**

- Les vitrines doivent être parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en surépaisseur est interdite.

R La largeur du retrait ne doit pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.

- Dans le cas d'une devanture en feuillure, les stores-bannes doivent être de la largeur de la baie et insérées dans celle-ci.

2B-6. 3. Prescriptions complémentaires : devantures en applique**Autres immeubles**

- La devanture en applique s'adapte à la composition de l'immeuble. Si le commerce s'étend sur différents immeubles, plusieurs devantures en applique, adaptées à chaque immeuble, sont créées.

- La devanture est parallèle au plan de la façade.

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble.

- Les devantures ne peuvent pas dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant, et doivent tenir compte de l'alignement général.

R Dans le cadre d'une réfection complète (projet global), les placages existants peuvent être déposés pour permettre la mise en valeur des soubassements.

- La mise en place de nouvelles devantures en bois est admise si elle s'inspire des modèles locaux et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.

- Dans le cas d'une devanture en applique, les stores-bannes doivent être au maximum de la largeur de l'applique.

RÈGLEMENT

SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2 - 2B-6. Façades commerciales et locaux d'activités

Constructions nouvelles

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble et de son environnement.

2B-6. 4. Prescriptions complémentaires : enseignes

Autres immeubles et constructions nouvelles

- Le nombre d'enseignes (en bandeau, en drapeaux) pour une même surface commerciale, est limité à deux par façade.

- Les enseignes bandeaux et drapeaux auront des proportions cohérentes avec la façade.

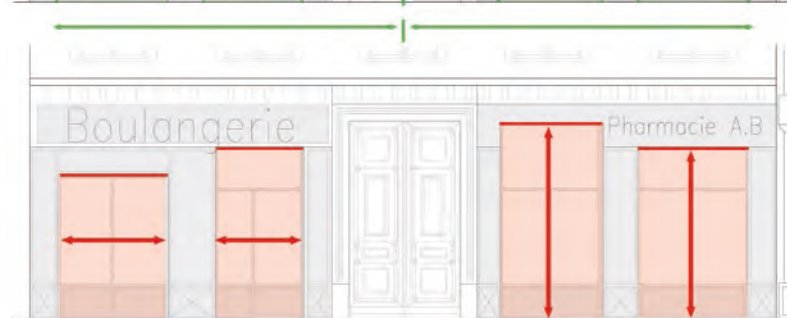
- A l'occasion de travaux de réfection ou de changement d'activité, les enseignes inusitées, sont déposées.

- Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les fils néon, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont interdits.

R Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.

RL'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé.

RUn éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.



Des baies de taille identique aident à la valorisation des commerces.



Les devantures en applique ne doivent pas masquer les modénatures, et les menuiseries être identiques autant que possible (dimensions, couleurs, formes, etc.).

3 - SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER : S3

3A - Dispositions relatives au paysage, espace urbain et espaces extérieurs

3A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3A-1. 1. Aménagements futurs

- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'harmoniser avec ceux des constructions voisines ou s'intégrer dans le paysage.
- A l'occasion de projet d'aménagement extérieur, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et cotés.

3A-1. 2. Terrassements et mouvements de sols

- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai qui par ses dimensions serait à même d'altérer le caractère paysager des sites dont la topographie a été modelée par des siècles d'occupation humaine.
- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux sont à définir en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.
- Tout enrochement par des blocs de pierres de grande taille en rupture d'échelle avec le paysage, ainsi que les matériaux de maintien synthétique pérenne (de type bâche plastique) sans développement végétal ou blocs préfabriqués « prêt à planter », sont proscrits.
- Seuls les matériaux locaux sont autorisés pour la constitution d'ouvrages structurels. La technique des gabions peut être utilisée avec des matériaux locaux et des implantations qui s'intègrent dans le paysage.

RÈGLEMENT

3 - SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER : S3 - 3A-2. Parcellaire

3A-2. PARCELLAIRE

3A-2. 1. Tracé parcellaire

Sous-secteur S3 Vallon des Torrières

- Une cohérence paysagère globale est à rechercher sur ce secteur. Les haies séparatives ou clôtures arborées, parce qu'elles soulignent une limite parcellaire administrative aux dépens d'une logique paysagère, sont à éviter.

3A-2. 2. Cheminements

- Les voies et anciens cheminements doivent être conservés et entretenus.
- Les sentiers existants en terre, sablés ou empierrés doivent être maintenus en l'état. L'emploi de tout autre revêtement est proscrit.

Sous-secteur S3 Vallon des Torrières

Les voies secondaires de circulation peuvent être revêtues d'enrobé à condition d'intégrer un maintien d'aspect naturel sur les abords (pas de bordures minérales ou délimitations strictes, pas de mobilier urbain, ...).

R Les revêtements perméables sont à favoriser.

3A-3. ESPACES EXTÉRIEURS AMÉNAGÉS

3A-3. 1. Revêtements

- Les revêtements de sols traditionnels en pierre, pavés ou galets recoupés, doivent être maintenus ou restaurés lorsqu'ils existent, sauf impossibilité technique.
- Lors de la réfection des voiries publiques ou privées, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments de trottoirs, etc. et du mobilier urbain doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif respectant les qualités du site.

3A-3. 2. Mobilier urbain

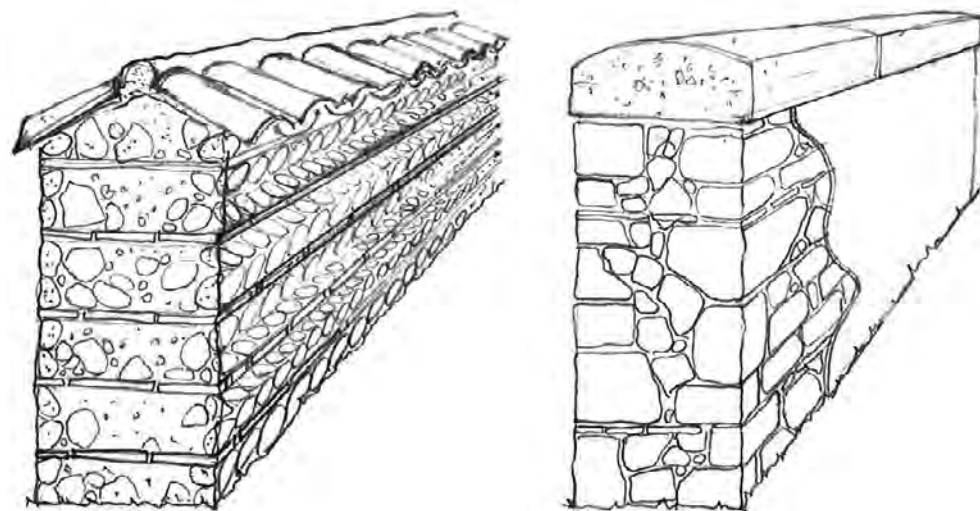
- Le mobilier urbain doit être simple, évitant la profusion de matériaux.
- Les éléments constitutifs des quais (soutènements, rampes, escaliers, embarcadères, parapets, bordures...) et revêtements (calades de galets...) sont conservés et mis en valeur.



*Les cheminements doivent être maintenus - de même que les paysages ouverts.
Source : Plan de gestion ENS Vallon des Torrières - Latitude UEP - Grand Lyon.*



*Diverses vues du plateau agricole du domaine d'Ombreval. Le mur est très prégnant.
Photographies Archipat.*



Modèles de murs ou murets traditionnels neuvilleois ou albignolais.

3A-4. MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE CLÔTURE

3A-4. 1. Murs de clôture du domaine d'Ombreval

- Les anciens murs d'enceinte de la réserve de chasse d'Ombreval sont conservés, restaurés et mis en valeur.
- Les murs sont dégagés de toute végétation spontanée et ne peuvent recevoir de constructions adossées.
- Ils doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les sujétions d'origine. Les murs d'enceinte doivent être recouverts par une couverture pierre selon le modèle d'origine.

3A-4. 2. Murs de soutènement, murs et murets de clôture

- Les murs de soutènements identifiés dans le document graphique doivent être préservés ou restaurés avec remise en valeur, sauf dispositions contraires du PPRNi. Ils doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les sujétions d'origine (dimensions, ordonnancement, dispositions constructives...)
- La création de nouveaux murs ainsi que tous travaux sur les murs existants doivent être réalisés dans des matériaux, teintes, dimensions et appareillage correspondant aux murs anciens sur le site ou à proximité.
- Les murs de clôture anciens sont conservés et restaurés.
- Ils doivent être enduits ou simplement rejointoyés, suivant les dispositions d'origine.
- Ces murs ont une hauteur comprise entre 0,5m. et 2m. Ils peuvent être surmontés d'une grille métallique.

3A-4. 3. Clôtures légères et portails

- Les clôtures et portails doivent être réalisés en cohérence avec les clôtures et portails traditionnels locaux.
- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, teintes.

RÈGLEMENT

3 - SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER : S3 - 3A-5. Espaces verts, paysage et plantations

3A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PLANTATIONS

3A-5. 1. Arbres remarquables

- Les arbres remarquables sont des arbres qui, par leur port ou leur silhouette, leur emplacement ou leur orientation, leur rareté botanique ou leur âge, valorisent le paysage et ont ainsi acquis une forte valeur patrimoniale. Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils sont alors remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte.

3A-5. 2. Cours, jardins et plantations

- Les aménagements des cours et jardins privatifs sont d'un dessin simple.
- Les sols sont en matériaux naturels : gravillons, traités de manière la plus naturelle possible ; revêtus en gazon, sable, pavage, dallage pierre, terre stabilisée, galets de rivière, béton désactivé... Leur perméabilité est recherchée.
- Les pavés autobloquants à dessin ondulant, les sols peints ne sont pas autorisés.
- Les couleurs des sols minéraux se rapprochent au maximum des teintes de matériaux locaux (calcaires locaux, sables de Saône ...)
- Selon une cohérence paysagère globale, les espaces verts ainsi que les éléments de composition de ces espaces (alignement, éléments bâtis) sont conservés ou valorisés par un projet paysager de qualité.
- Les parcs et jardins non repérés qui comportent une qualité paysagère d'ensemble ou particulière en lien avec des immeubles patrimoniaux (C1 ou C2) doivent conserver une ambiance végétale ; les projets de constructions nouvelles ne peuvent être autorisés que s'ils s'accordent à la mise en valeur des immeubles patrimoniaux et qu'ils respectent une cohérence paysagère d'ensemble.
- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne doit pas compromettre les points de vue repérés sur le document graphique sous l'intitulé «cônes de vue».
- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers) et essences invasives ne sont pas autorisées.

R Il est souhaitable que les éléments d'accompagnement du paysage végétal soient conservés et entretenus ; en particulier les potagers, fleurs, plantes grim-

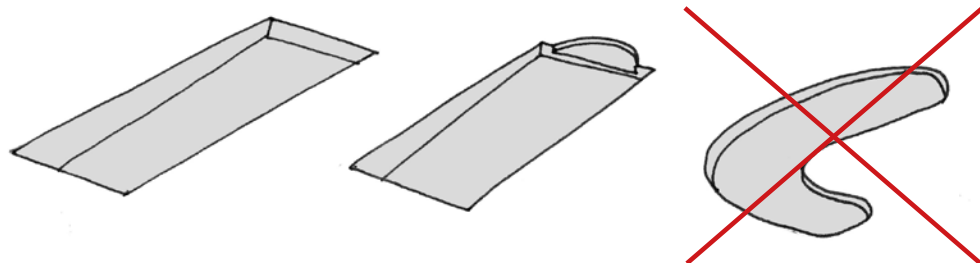


Murs de clôture et murs de soutènements, repérés ou non sur le document graphique, sont à conserver, car ils qualifient pleinement l'espace urbain ou périurbain.

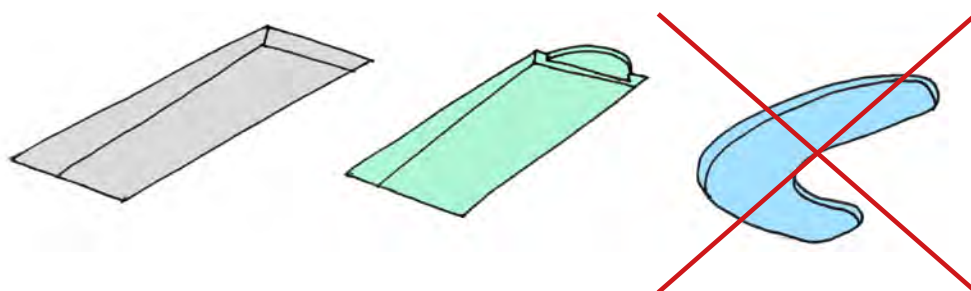


L'emploi de pavés, de sables, de terre stabilisée, est conseillé. L'emploi de pavés autobloquants est proscrit.

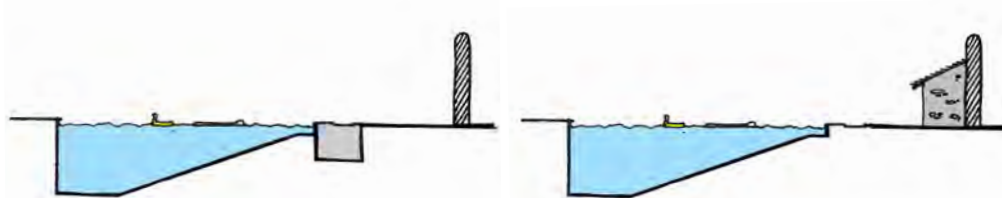
3 - SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER : S3 - 3A-5. Espaces verts, paysage et plantations



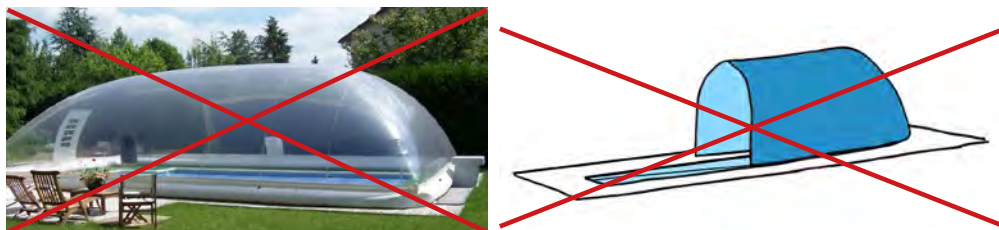
Les piscines doivent avoir des formes simples, principalement rectangulaires. Les formes complexes (haricots, cœurs, vagues...) sont proscrites.



Les piscines doivent avoir une couleur leur permettant une bonne insertion dans le grand paysage : gris clair, vert d'eau... Les bleu ciel, bleu lagon (etc.) sont proscrits.



Les installations techniques peuvent s'implanter dans des locaux enterrés, sous ou à proximité de la piscine. Ils peuvent aussi être dissimulés dans des cabanons.



Les structures couvrantes (en dur ou gonflables) sont interdites si visibles depuis le domaine public ou depuis les monuments historiques.

pantes (glycines, vignes, rosiers...) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.

R Les stationnements existants ou à créer peuvent être plantés d'arbres ou accompagnés d'une trame végétale. Les essences sont choisies en fonction de la nature du milieu.

R On peut se référer à la charte de l'arbre établie par la Métropole, ainsi qu'au « Guide de plantation et d'entretien des haies champêtres » élaboré par le Département du Rhône et repris par la Métropole de Lyon.

- Les éléments de couverture végétale doivent être conservés sur les secteurs offrant un fond paysager pour les sites bâtis. Les abords immédiats du pavillon de l'Echo doivent être dégagés de toute végétation arbustive côté Sud permettant une visibilité de l'édifice depuis le val de Saône.

- La végétation de ripisylve (qui borde les cours d'eau) doit être régulièrement entretenue :

- arrachage des plantes invasives qui colonisent les berges des cours d'eau ;
- entretien de la végétation ligneuse afin d'éviter la formation d'embâcles.

3A-5. 3. Piscines

- La création de piscines est autorisée sous les réserves suivantes :

- elles doivent être peu visibles de l'espace public et des monuments ;
- elles ont des formes géométriques simples ;
- les bassins sont revêtus en matériau de finition mate et de couleur discrète (liner de teinte mastic ou grise) ;
- le traitement des abords est réalisé dans des matériaux naturels (pierre, bois, galets, etc.) ;
- les barrières de sécurité sont discrètes (bois, métal grillagé, ...) ;
- les locaux techniques sont intégrés en sous-sol ou réalisés en pierre locale ou en bois de teinte naturelle, enduits ou rejointoiments à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau ou en zinc ou tuiles creuses ;

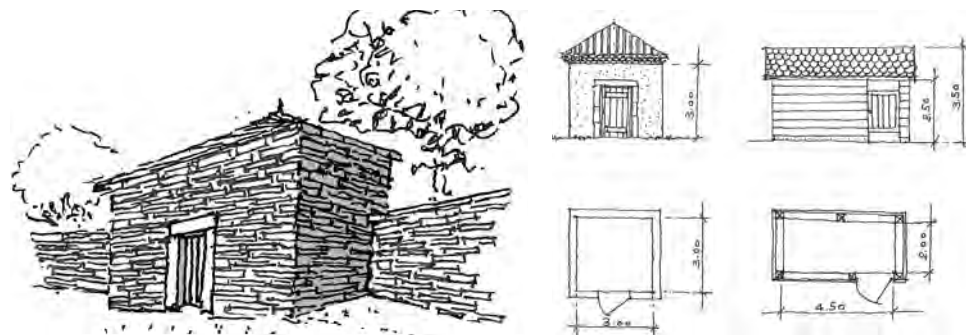
- Les dispositifs techniques destinés à couvrir les piscines peuvent être autorisés à condition de ne pas être visible du domaine public ou des monuments.

RÈGLEMENT

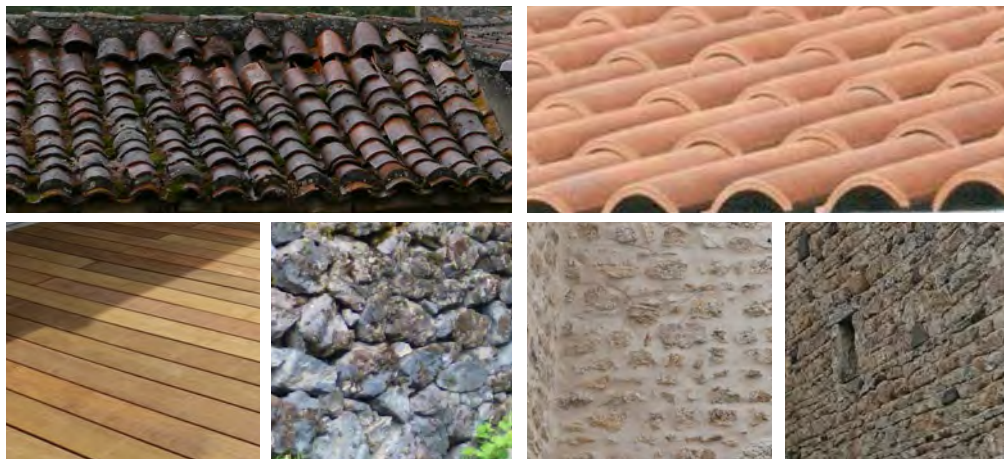
3 - SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER : S3 - 3A-5. Espaces verts, paysage et plantations

3A-5. 4. Abris de jardin

- Les abris de jardin doivent être adossés aux constructions existantes, murs ou murets, ou intégrées en lisière de boisement.
- Leur volume est simple et unitaire.
- Les constructions sont réalisées en pierre locale ou en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierre vue, ou rejointoyée, murs enduits, toitures dans le même matériau, en zinc ou en tuiles creuses.



Dans les secteurs sans vocation agricole, la constructibilité est réduite. Seuls sont autorisés les édifices nécessaires à la valorisation du plateau de la Serre, ou encore les cabanes de jardin.



Quelques matériaux et finitions autorisés lors de la construction de cabanes de jardins.



Le vieillissement du douglas : à gauche, un an après la pose. A droite, planche neuve et trois ans après. Le mélèze est un bois devenant gris également.



Les grands équipements au sol sont interdits sur la commune. En revanche, l'utilisation de l'énergie hydroélectrique (picocentrales) est encouragée.

3A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES

- Les anciens ouvrages hydrauliques doivent être conservés et mis en valeur : canal, bief, serve d'eau, bassins, fontaine, ...
- Les ouvrages en maçonnerie sont restaurés selon les prescriptions applicables au secteur S1.
- Les bâtiments implantés à proximité immédiate des ouvrages hydrauliques tels que les anciens moulins, les anciennes blanchisseries, les tanneries, etc. doivent être conservés et restaurés en explicitant le rapport à l'eau.

3A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE

Nota Bene : les installations pour production d'énergie sur bâtiments sont traitées dans le chapitre II : dispositions relatives aux constructions.

3A-7. 1. Réseaux de distribution

- Les nouveaux ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie, de télécommunication ou de radiotéléphonie doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments. Ils ne doivent en aucun cas altérer un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural, ou leur perception.
- Les réseaux existants doivent être progressivement enfouis ou intégrés. Les nouveaux réseaux doivent être intégrés ou dissimulés dès la conception.

R Leur installation fait l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

3A-7. 2. Éoliennes

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel des deux communes, combiné à leurs performances prévisibles médiocres en milieu urbain dense, les éoliennes ne sont pas autorisées.

RÈGLEMENT

3 - SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER : S3 - 3A-7. Réseaux divers et production d'énergie collective

3A-7. 3. Installations solaires photovoltaïques et thermiques

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet d'aménagement urbain et paysager et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.

R Des projets d'abris, d'ombrières, peuvent être imaginés avec intégration qualitative de surfaces de production d'énergie solaire.

- Les champs et fermes solaires ne sont pas admis.

3A-7. 4. Pylônes de télécommunication

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel des deux communes, les pylônes de télécommunication (antennes radio téléphoniques) ne sont pas autorisés.



Les capteurs solaires seront intégrés au bâti et non saillants.

3B. Dispositions relatives aux constructions

La construction de bâtiments nécessaires aux activités exercées sur ces secteurs, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments existants, peuvent être autorisées sous condition d'intégration paysagère et urbaine.

3B-1. IMMEUBLES C1, C2, C3, AUTRES IMMEUBLES, CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les prescriptions sur les travaux à effectuer sur les édifices C1, C2 et C3, Autres Immeubles et Constructions Nouvelles hors agricoles sont identiques aux prescriptions des secteurs S1.

Le pavillon de l'Echo doit être conservé et restauré selon les prescriptions applicables aux bâtiments C1 du secteur S1.

3B-2. CONSTRUCTIONS AGRICOLES

- Les bâtiments agricoles non traditionnels (pouvant être de grande taille car répondant aux impératifs de production de masse) cherchent à limiter leur impact visuel par leurs emplacements, dimensions, volumes, teintes et matériaux.
- Les couleurs des matériaux apparents doivent s'harmoniser avec le fond général du paysage (gris foncé, brun foncé...) ainsi qu'avec les bâtiments C1 et C2 avoisinants. Leur couverture ne présentera aucune brillance et leur teinte est choisie dans les tons gris sombre, bruns ou rouge brun.
- Tous les bâtiments de ce type (hors serres de production recouvertes de matériaux transparents) destinés à l'élevage ou au stockage, doivent être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes (exemples : reliefs du terrain existants, constructions existantes, lisière de forêt, haies importantes existantes ou à créer avec les essences autorisées, soutènements ou murs de clôture en pierre existants...).
- Les tunnels agricoles ne sont pas autorisés.

R Les matériaux naturels sont privilégiés : pierre, murs enduits, bois...



Toiture en fibres ciment rouge et bardages bois sont idéaux.

3B-3. AUTRES ÉLÉMENTS

- Les abris, appentis, silos ou cuves à combustible non enterrés, locaux techniques, couvertures et piscines sont dissimulés à la vue depuis les espaces publics.
- Les abris de jardin doivent être adossés aux constructions existantes, murs ou murets, ou intégrées en lisière de boisement. Leur volume est simple et unitaire. Les constructions sont réalisées en pierre locale ou en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierre vue, ou rejointoyée, murs enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau ou en zinc ou tuiles creuses.
- Les dépôts à ciel ouvert et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, clins de bois, écrans de verdure d'essences locales, etc.).

III - ANNEXES

GLOSSAIRE

Restauration

Actions entreprises sur un immeuble en état stable ou stabilisé, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et/ou l'usage, tout en respectant son intérêt patrimonial et les matériaux et techniques utilisés.

Réhabilitation

Interventions sur un bien immobilier afin de lui restituer une fonctionnalité antérieure présumée, de l'adapter à une fonction différente ou à des normes de confort, de sécurité et d'accès, tout en préservant l'intérêt patrimonial de l'édifice.

Reconversion

Évolution d'un bâtiment ancien pour prendre en compte de nouveaux usages et besoins.

Adaptation

Évolution d'un bâtiment pour s'adapter à des normes confort sécurité accès (ex : écoles).

Extension

Augmentation d'un bâtiment, accroissement en volume, en étendue.

Adjonction

Partie de taille limitée, ajoutée à un bâtiment, postérieurement à sa construction.

Restitution

Reconstitution d'éléments disparus, en respectant l'intérêt patrimonial.

Composition

Disposition relative des éléments d'un ensemble.

Ordonnance

Composition générale d'un plan ou d'un édifice. Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural, par déformation on dit parfois «ordonnement» dans ce sens.